

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Version du document n° 28

Date de publication : 30 août 2022 **Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2022**

Les dates de publication et d'entrée en vigueur indiquées s'appliquent à l'intégralité du tarif, sauf indication contraire dans une ou plusieurs règles particulières. La ou les règles applicables exclusivement à des points situés aux États-Unis ou aux points entre les États-Unis et les régions 1/2/3 sont en vigueur immédiatement.

Page de titre

Airline Tariff Publishing Company (ATPCO), représentant
Règles et tarifs pour les invités internationaux

Tarif n° WS1

contenant
les règles locales, les tarifs et les suppléments
au nom de

WestJet

applicables au
transport d'invités et de bagages
entre des points situés

aux États-Unis / au Canada
et des points situés dans
les régions 1/2/3

et
entre les États-Unis
et des points situés au Canada

Pour obtenir la liste des transporteurs participants, voir IPGT-1,
DOT:581, CTA:373.

Sauf indication contraire, le présent tarif est régi par le tarif de distance maximale autorisée MPM-1, DOT:424, CTA:239; le tarif de disposition des sièges selon le type d'appareil TS-2, DOT:220, CTA:111; et le tarif passagers international IPGT-1, DOT:581, CTA:373 annoncés par l'Airline Tariff Publishing Company (ATPCO), représentant, les suppléments subséquents et ses réémissions.

Publication par :
Alex Zoghlin, président
Airline Tariff Publishing Company (ATPCO), représentant

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Table des matières

Page de titre.....	1
Table des matières.....	2
Règle 1 – Définitions.....	3
Règle 5 – Devise.....	11
Règle 10 – Détermination de la distance des vols.....	11
Règle 12 – Application du tarif.....	12
Règle 15 – Tarifs et frais – service international.....	15
Règle 25 – Transport d’un invité atteint d’une déficience.....	24
Règle 30 – Refus de transport.....	34
Règle 35 – Acceptation des enfants.....	42
Règle 55 – Limitation de responsabilité concernant les invités.....	44
Règle 60 – Limitation de responsabilité à l’égard des bagages ou des marchandises.....	45
Règle 65 – Billets.....	48
Règle 70 – Confirmation de la réservation d’un siège.....	49
Règle 75 – Irrégularités d’horaire.....	53
Règle 80 – Application de tarifs et d’itinéraires.....	54
Règle 85 – Acceptation des bagages.....	55
Règle 90 – Acceptation des animaux vivants.....	65
Règle 100 – Dispositions en vertu du RPPA.....	70
Règle 105 – Remboursements.....	83
Règle 115 – Acceptation de bagages interlignes.....	89
Règle 145 – Application de devises.....	94
Table des matières de la règle 9998 de WestJet.....	115

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 1 - Définitions

Dans le présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent aux termes ci-dessous :

accompagnateur : personne de soutien âgée de 18 ans ou plus, capable de fournir une assistance à une personne handicapée et requise pour fournir de l'aide à cette personne qui, en raison de la nature de son handicap, a besoin d'une assistance (après le départ et avant l'arrivée) pour prendre ses repas, prendre ses médicaments, utiliser les toilettes, se transférer vers et depuis un siège d'invité, s'orienter ou communiquer ou qui a besoin d'une assistance physique en cas d'urgence, notamment en cas d'évacuation ou de décompression;

aide à la mobilité : tout fauteuil roulant manuel ou électrique, scooter, chaise d'embarquement, marchette, canne, béquille, prothèse ou autre aide précisément conçue pour aider une personne handicapée à répondre à un besoin lié à la mobilité;

allergie grave : allergie à un allergène qui peut provoquer chez une personne une détresse physique importante si elle est directement exposée à l'allergène;

ambulatoire : personne capable de se déplacer dans un aéronef sans assistance;

autonome : personne qui ne requiert pas de services relatifs à une déficience autres que les services qui sont normalement offerts par le transporteur ou au-delà de ce que les règles ou la réglementation en vigueur exigent du transporteur;

avis de billet prépayé : avis entre des bureaux d'un transporteur ou entre transporteurs signifiant qu'une personne à un certain emplacement a acheté un service de transport et demandé la prestation d'un transport prépayé, tel qu'il est décrit dans la politique, pour une autre personne à un lieu différent;

bagages : pièces de bagage ou articles et effets personnels d'un invité, nécessaires ou destinés à l'habillement, à l'usage, au confort ou à la convenance personnelle au cours du voyage;

bébé : enfant de moins de deux (2) ans au début du vol voyageant sans frais et partageant le même siège qu'un adulte de plus de seize (16) ans ou son parent qui l'accompagne. Une preuve d'âge devra être fournie et une limite d'un bébé par invité adulte est imposée;

billet : confirmation électronique produite par le système de réservations central du transporteur ou numéro de confirmation, bulletin de bagages et documents d'accompagnement constituant le contrat de transport;

billet unique : document permettant un voyage d'un point d'origine à la destination. Il peut inclure des segments interligne ou à partage de codes. Il peut aussi comprendre des combinaisons de bout en bout

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

(c.-à-d. des tarifs distincts qui peuvent être achetés séparément, mais qui sont combinés pour donner un prix);

bloc de sièges : sièges d'invités immédiatement adjacents les uns aux autres excluant les sièges d'invités situés de l'autre côté de l'allée;

bulletin de bagages : partie du billet qui assure le transport du bagage enregistré par l'invité et qui est délivrée par le transporteur à titre de reçu pour le bagage enregistré de l'invité;

cabine : emplacement dans l'aéronef où un invité a le droit d'être transporté conformément à l'horaire général du transporteur.

- (i) Économie : pour les invités qui achètent un billet au tarif Base, Écono ou ÉconoFlex. Les invités dans la cabine Économie peuvent acheter de la nourriture et des boissons.
- (ii) Privilège : pour les invités qui achètent un billet au tarif Privilège ou PrivilègeFlex ou un surclassement (ou qui obtiennent un surclassement gratuit). Les invités dans la cabine Privilège se voient offrir des boissons et de la nourriture.
- (iii) Affaires : pour les invités qui achètent un billet au tarif Affaires ou AffairesFlex ou un surclassement (ou qui obtiennent un surclassement gratuit). Les invités dans la cabine Affaires ont des fauteuils-lits et ont accès à un service de repas et à des boissons.

Canada : les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les districts et les îles compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ainsi que le Nunavut;

cas de force majeure : situations indépendantes de la volonté du transporteur, y compris, mais sans s'y limiter, toute circonstance imprévisible indépendante de la volonté du transporteur dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si ce dernier avait fait preuve de toute la diligence requise, notamment les conditions météorologiques et géologiques, les catastrophes naturelles, les actes de la nature, les pandémies, les épidémies, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les embargos, la guerre ou l'instabilité politique, les incidents ou sabotages illégaux, les consignes du service de contrôle du trafic aérien, un avis aux navigants (NOTAM), une menace à la sécurité, les problèmes d'exploitation d'un aéroport, une urgence médicale, une collision avec des animaux sauvages, une interruption de travail au sein du transporteur ou d'un fournisseur de services essentiels comme un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne, un défaut de fabrication d'un aéronef qui réduit la sécurité des invités et qui a été établi par le constructeur de l'aéronef concerné ou par une autorité compétente, un arrêté ou une instruction d'un agent de l'État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'une personne responsable de la sécurité de l'aéroport, les lois, règles, proclamations, réglementations, arrêtés, déclarations, interruptions, interventions ou exigences de tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou de l'un de ses agents, les actions de tierces parties telles que les actes du gouvernement ou du service de contrôle du trafic aérien, les autorités aéroportuaires, les agences de sécurité, les agents chargés de l'application de la loi ou les agents des douanes et de l'immigration, une urgence nationale, une

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

invasion, une insurrection, des émeutes, des grèves, du piquetage, du boycottage, des lock-out ou d'autres troubles civils, l'interruption des installations de vol ou des aides à la navigation ou d'autres services, l'endommagement ou la destruction d'un aéronef ou la perte d'utilisation d'un aéronef, la confiscation, la nationalisation, la saisie, la détention, le vol ou le détournement d'un aéronef, les hostilités, les troubles, les conditions internationales instables et la pénurie de carburant ou d'installations;

changement le même jour : changement de vol confirmé dont la demande a été effectuée entre 24 heures avant le départ et l'heure du départ, où la seule différence est l'heure de départ du vol le même jour civil;

chien d'assistance : chien pour effectuer un travail ou accomplir des tâches au profit d'une personne admissible et handicapée;

chien d'utilité : chien qui repère des personnes ou des objets (chiens de recherche, de sauvetage, d'avalanche ou de pistage), qui effectue des tâches particulières pour l'armée ou la police (chiens de détection, chiens éclaireurs, chiens sentinelles) ou qui possède d'autres habiletés hautement spécialisées;

chien de soutien affectif : chien utilisé pour offrir du soutien ou du confort;

classe de service : emplacement dans l'aéronef où l'invité a le droit d'être transporté, conformément à l'horaire général du transporteur;

classe tarifaire : tarif établi pour une classe de service particulière;

composante tarifaire : partie d'un itinéraire entre deux points de calcul de tarif consécutifs, par exemple, le point d'origine et le point de destination d'un trajet;

contrat de transport aérien : relativement au service international, contrat conclu entre l'invité et le transporteur concernant la prestation d'un service aérien à l'invité et à ses biens sous la forme d'une réservation et d'une confirmation de l'itinéraire émis par le transporteur ou un agent du transporteur autorisé à cette fin;

Convention de Montréal : convention visant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999;

Convention de Varsovie : convention visant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 novembre 1929, dans sa version modifiée, qui n'inclut pas toutefois la Convention de Montréal susmentionnée;

correspondance : arrêt à un point intermédiaire de l'itinéraire à parcourir qui ne correspond pas à une escale et où l'invité passe d'un aéronef à un autre ou des invités supplémentaires embarquent dans l'aéronef ou en débarquent;

crédit de voyage : crédits fournis à l'invité par le transporteur et issus de changements à un billet non remboursable, d'annulations ou

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

d'autres raisons liées au service. Les crédits de voyage consistent en des dépôts non remboursables;

Department of Transportation : département des transports des États-Unis;

destination : point auquel doivent être transportés les invités par un vol, ce qui comprend toute destination d'escale, sauf les correspondances;

destination finale : dernier point d'arrêt conformément au tarif ou au contrat de transport, comme indiqué sur le billet ou l'itinéraire. Lors d'un itinéraire aller-retour, la destination finale et le point d'origine sont les mêmes;

dispositif d'assistance : appareil médical, aide à la mobilité, aide à la communication ou autre aide spécialement conçue pour aider une personne handicapée à répondre à un besoin lié à son handicap;

DTS : droits de tirage spécial, dont le cours est publié par le Fonds monétaire international;

équipage : membres d'équipage ainsi qu'au moins une (1) personne qui, sous l'autorité du transporteur, exercent des fonctions pendant le vol dans la cabine d'invités ou dans l'aéronef du transporteur;

escale : arrêt prévu par l'invité au cours de son voyage, et convenu à l'avance par le transporteur, entre le point de départ et le point de destination finale, pour les besoins du calcul des tarifs et de l'établissement du ou des tarifs applicables à l'itinéraire d'un invité. L'arrêt prévu au cours du voyage :

- (i) Doit avoir un but autre qu'un changement d'aéronef.
- (ii) Doit être d'une durée supérieure à 24 heures.
- (iii) Permettra aux invités de récupérer les bagages enregistrés (le cas échéant).
- (iv) Sera composée de plusieurs points de calcul tarifaire qui peuvent donner lieu à des frais supplémentaires, comme indiqué dans les règles tarifaires correspondantes. Une escale ne constitue pas une correspondance.

étiquette de bagage : document délivré par le transporteur uniquement dans le but d'identifier un bagage enregistré où une (1) partie est attachée par le transporteur à une pièce de bagage enregistré et où l'autre partie est remise à l'invité;

famille immédiate : tante ou oncle, enfant, exécuteur testamentaire, petit-enfant, grands-parents, parent, frère ou sœur (y compris tout demi-frère ou demi-sœur), nièce ou neveu, enfant adopté, arrière-grands-parents, arrière-petits-enfants, parent (en union libre ou par alliance), conjoint(e) (en union libre, marié(e) ou du même sexe), frère ou sœur (en union libre ou par alliance), belle-mère ou beau-père, tuteur légal ou tutrice légale ou conjoint(e) du tuteur légal ou de la tutrice légale, beau-frère ou belle-sœur, belle-mère ou beau-père, belle-fille ou beau-fils;

frais, redevances ou suppléments : montant perçu par le transporteur de l'invité, distinct du tarif, qui se rapporte soit aux services de transport, soit à des services accessoires aux services de transport.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Des frais et suppléments peuvent être perçus par le transporteur en son nom propre ou en exécution d'une obligation imposée ou d'une autorisation reçue par une tierce partie;

gros transporteur assujetti au RPPA : transporteur qui a transporté un total mondial de deux millions d'invités ou plus au cours de chacune des deux années civiles précédentes;

gros transporteur assujetti au RTAPH : transporteur qui a transporté un total mondial d'un million d'invités ou plus au cours de chacune des deux années civiles précédentes;

groupe : dix (10) invités ou plus voyageant ensemble à bord du même vol au départ d'un même point d'origine et vers une même destination;

handicap : toute déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, tout trouble d'apprentissage ou de la communication ou toute limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non, dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société;

interligne : voir les définitions à la règle 115;

invité : toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef avec le consentement du transporteur, en vertu d'un contrat de transport valide;

itinéraire :

- 1) élément déterminant les points d'un voyage à un tarif précis;
- 2) document remis à l'invité lors du paiement des taux et des frais appropriés à l'égard d'un vol comportant le nom du ou des invités applicables, le vol, le numéro de vol, la classe de service, les heures d'arrivée et de départ ainsi que le point d'origine et la destination du vol;

Loi sur les transports au Canada ou LTC : la *Loi sur les transports au Canada, 1996*, comme modifiée de temps à autre;

marchandises : tout ce qui peut être transporté par voie aérienne, y compris les animaux, à l'exception des lots de fret et des bagages;

obstacle : tout élément – notamment celui qui est de nature physique ou architecturale, qui est relatif à l'information, aux communications, aux comportements ou à la technologie ou qui est le résultat d'une politique ou d'une pratique – qui nuit à la participation pleine et égale dans la société des personnes ayant des déficiences notamment physiques, intellectuelles, cognitives, mentales ou sensorielles, des troubles d'apprentissage ou de la communication ou des limitations fonctionnelles;

origine : point de départ d'un vol où sont pris les invités à transporter;

partage de codes : entente de commercialisation en vertu de laquelle au moins deux compagnies aériennes (c'est-à-dire les transporteurs contractants) vendent des sièges en utilisant leur code pour un vol

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

exploité par l'un d'eux (c'est-à-dire le transporteur exploitant ou réel);

personne : personne, entreprise, société, association, société en nom collectif ou autre personne morale, selon ce qu'exige ou permet le contexte;

personne handicapée : personne atteinte d'une déficience notamment physique, mentale, intellectuelle, cognitive ou sensorielle, d'un trouble d'apprentissage ou de communication ou d'une limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non, dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société;

plein tarif applicable : plein tarif adulte pour la classe de service désignée dans l'horaire général officiel du transporteur pour l'aéronef ou l'emplacement dans l'aéronef utilisé par l'invité;

points de calcul de tarif : points d'aérogare d'une composante tarifaire (également appelés points de rupture tarifaire - la destination où un tarif donné commence ou se termine);

refus d'embarquement: situation où un transporteur n'est pas en mesure de permettre à un invité d'occuper un siège à bord d'un vol parce que le nombre de sièges qui peuvent être occupés sur le vol est inférieur au nombre d'invités qui se sont enregistrés à temps, qui détiennent une réservation confirmée, qui ont les documents de voyage requis et qui se sont présentés à la porte d'embarquement à temps;

Règlement sur les transports aériens : Règlement sur les transports aériens, DORS/88-58, tel que modifié de temps à autre, ainsi que tout règlement de remplacement adopté en lien avec l'objet du présent tarif;

requis aux fins de sécurité : élément exigé par la loi visant à réduire les risques liés à la sécurité des invités; inclut les décisions de sécurité prises sous l'autorité du pilote de l'aéronef ou toute décision prise conformément à un système de gestion de la sécurité tel que défini à au paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien, mais n'inclut pas la maintenance prévue en conformité avec les exigences légales;

réservation : enregistrement, sur papier ou sous forme électronique, de la place retenue par un invité sur un vol déterminé. La réservation doit préciser la date et les heures du voyage, le numéro du vol et la classe de service à fournir à l'invité;

RPPA : Règlement sur la protection des passagers aériens, DORS/2019150 et DORS/2022134;

RTAPH : Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées;

service aérien : tout vol à charge payante et tout vol de convoyage;

service international : services aériens réguliers ou non réguliers (à l'exclusion des vols affrétés) pour assurer le transport d'invités

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

et de marchandises, d'une part, entre des points situés au Canada et, d'autre part, des points situés à l'extérieur du Canada;

sièges adjacents : sièges situés immédiatement l'un à côté de l'autre;

tarif :

- 1) tarif demandé à un invité relativement à une classe donnée de service intérieur, international ou transfrontalier offert par le transporteur, de temps à autre;
- 2) barème de prix, de frais et d'autres modalités et conditions de transport applicables à la prestation de services internationaux et connexes;

tarif adulte applicable : tarif qui s'appliquerait à un adulte au sujet du transport à utiliser, à l'exception des tarifs réduits qui s'appliqueraient en raison du statut de l'adulte (par exemple, le tarif pour personnes âgées);

tarif aérien : prix d'un vol comprenant toutes les taxes, tous les frais et toutes les redevances applicables;

taxe : montant perçu par le transporteur auprès de l'invité, conformément à une obligation imposée par une autorité gouvernementale;

trafic : transport aérien d'invités, de marchandises ou de courrier;

trajet aller-retour : tout trajet dont la destination finale est le point d'origine et qui est effectué selon le même itinéraire dans les deux directions;

transporteur : WestJet, personne morale autorisée à fournir des services intérieurs et des services internationaux et des services internationaux non réguliers en vertu de la LTC ayant son siège social établi au 22 Aerial Place, N.E., à Calgary (Alberta), T2E 3J1;

transporteur contractant : transporteur qui vend des sièges en utilisant son code de transporteur aérien pour un vol exploité par un autre transporteur (le transporteur exploitant ou réel);

transporteur de sélection : transporteur désigné sur le premier segment de vol du billet de l'invité au début d'un itinéraire interligne indiqué sur un billet unique dont le point d'origine ou la destination finale est au Canada;

transporteur exploitant ou transporteur réel : transporteur qui exploite le vol;

transporteur sélectionné : transporteur dont les règles sur les bagages s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire interligne;

transporteurs participants : transporteur de sélection et transporteurs en aval qui ont été reconnus comme fournissant du transport interligne à l'invité, en vertu du billet de ce dernier;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

tuteur : personne de plus de dix-huit (18) ans chargée du soin et de la sécurité d'un ou des enfants qu'elle accompagne;

type de tarif : un des niveaux de forfaits proposant les choix applicables auxquels l'invité a droit et les frais qui y sont associés;

ville ou point caché au-delà du billet : achat d'un tarif à partir d'un point situé avant le point d'origine de l'invité ou vers un point situé au-delà de la destination réelle de l'invité;

vol à charge payante : transport d'invités ou marchandises à bord d'un aéronef du point de départ d'origine à un point d'atterrissage subséquent, y compris le point d'atterrissage à destination (à l'exception de tout point d'atterrissage effectué pour des raisons d'ordre technique ou d'avitaillement);

voyage circulaire : tout trajet qui a comme destination finale le point d'origine, mais qui comprend au moins une escale à un autre point, laquelle n'est pas effectuée selon le même itinéraire dans les deux directions;

vol de convoyage : déplacement d'un aéronef sans invités ni marchandises pour sa mise en place en vue d'un vol ou, au terme d'un vol, pour la mise en place de l'aéronef à un point prescrit par le transporteur;

voyage la même journée : vol réservé partant dans les 24 heures suivant l'heure de départ prévue;

voyageur défaillant :

- (a) un invité qui ne s'est pas enregistré pour un vol avant le temps limite pour l'enregistrement;
- (b) un invité qui ne s'est pas présenté à la porte d'embarquement avant le temps limite pour l'embarquement;
- (c) un invité qui ne demande pas un changement de vol le même jour avant le départ du vol et n'en obtient pas l'autorisation.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 5 - Devise

Les taux et les taxes mentionnés dans le présent tarif sont exprimés en monnaie légale canadienne, sauf indication contraire. Lorsque le paiement est effectué en toute autre devise, ce paiement doit correspondre aux montants en dollars canadiens publiés dans le présent tarif et calculés selon le taux de change bancaire local (pour l'achat d'une telle devise étrangère) en vigueur à la date de signature du contrat de transport aérien.

Les frais de bagages sont facturés en dollars canadiens (CAD) par direction, selon le point de départ.

Basé sur l'endroit où le paiement des frais est effectué, il pourrait y avoir une conversion dans la devise locale qui risque de fluctuer selon le jour de la conversion.

Règle 10 - Détermination de la distance des vols

Aux fins du calcul des taux et autres frais prévus au présent Tarif, la distance à utiliser, tant pour les vols à charge payante que pour les vols de convoyage, représente la distance la plus courte, soit la distance orthodromique, allant d'un aéroport à un autre pour le vol en question, telle que publiée selon l'ordre des sources suivantes ou la combinaison de ces sources :

- (A) Manuel des distances aériennes publié conjointement par l'Association du transport aérien international et International Aeradio Limited;
- (B) Manuel de millage de l'IATA publié par l'Association du transport aérien international;
- (C) ou la combinaison de (A) et de (B) ci-dessus;
- (D) le système de plan de vol Sabre.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 12 - Application du tarif

(A) Application

Le présent tarif s'applique au transport d'invités et de marchandises à bord d'aéronefs exploités par le transporteur, dans le cadre d'un :

- (1) Service international et transfrontalier.
- (2) Ce tarif contient les conditions de transport et les pratiques selon lesquelles le transporteur transporte et accepte de transporter l'invité et lesquelles sont expressément acceptées par l'invité dans la même mesure que si ces règles étaient incluses comme conditions dans le contrat de transport. Le transport est assujéti aux règles, aux tarifs et suppléments en vigueur à la date à laquelle ce transport commence au point d'origine désigné sur les billets.
- (3) Les références aux pages, aux règles, aux articles et aux remarques sont continues et comprennent les révisions et les réémissions de ces éléments de même que les suppléments à ceux-ci.
- (4) Il incombe au transporteur d'assurer le transport uniquement par l'intermédiaire de ses propres compagnies aériennes. Lorsqu'un transporteur entreprend de délivrer un billet, d'enregistrer des bagages ou de prendre toute autre disposition pour assurer le transport par l'intermédiaire des compagnies aériennes d'un autre transporteur (qu'un tel transport fasse ou non partie d'une liaison directe), ce transporteur agira seulement comme représentant de cet autre transporteur et n'assumera aucune responsabilité à l'égard des actes ou des omissions de cet autre transporteur.
- (5) Aucun mandataire, employé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier ou de changer une disposition du contrat de transport ou du présent tarif ou encore d'y déroger à moins d'y être autorisé par écrit par un dirigeant du transporteur.
- (6) Les tarifs internationaux et les règles tarifaires déposés auprès de l'ATPCO en vertu des tarifs NTA(a) n° 518 et C.A.B. n° 874 sont régis par le présent tarif.

(B) Exigences du contrat de transport aérien

Aucun service international ne sera fourni par le transporteur en vertu du présent tarif sans qu'un contrat de transport aérien écrit, selon la forme prescrite par le transporteur, ne soit dûment conclu entre l'invité et le transporteur dans le cas d'un service international.

(C) Intégration du tarif dans le contrat de transport aérien

Le contenu du présent tarif fait partie du contrat de transport aérien passé entre le transporteur et un invité (y compris à l'égard des biens de l'invité); en cas de contradiction entre le contrat de transport aérien et le tarif, le présent tarif aura préséance.

(D) Conditions d'application

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

À moins d'indications contraires aux présentes, tous les services internationaux fournis par le transporteur en vertu du présent tarif seront assujettis aux règles, aux taux et aux suppléments publiés ou mentionnés de temps à autre dans le présent tarif conformément à la date d'entrée en vigueur indiquée sur chaque page, et ce, à la date de la signature du contrat de transport aérien.

(E) Auto-identification

RPPA : Règlement sur la protection des passagers aériens
Aux fins de l'établissement des obligations envers les invités en vertu du RPPA, le transporteur déclare qu'il est un gros transporteur.

RTAPH : Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées

Réglementation

Aux fins d'établir les obligations envers les invités atteints d'une déficience en vertu du RTAPH ou autrement, le transporteur déclare qu'il est un gros transporteur assujetti au RTAPH et qu'il a inclus une déclaration sur son site Web indiquant qu'il est assujetti au RTAPH.

(F) Dans la mesure permise par la loi, tout différend ou litige découlant du présent tarif ou de tout autre litige ou étant associé à ce tarif ou à ce litige doit être réglé devant les tribunaux canadiens situés à Calgary, en Alberta, et les parties; chacune de ces parties s'en remet irrévocablement à la compétence originale et exclusive de ces tribunaux dans le cas de tout différend ou litige associé au présent tarif.

(G) Réclamations et représentants de tiers

- (1) Un invité doit déposer une réclamation directement auprès du transporteur et accorder à ce dernier trente (30) jours ou le délai prévu par la loi en vigueur (la période la plus courte prévalant) pour lui répondre avant de confier à une tierce partie le mandat de déposer la réclamation en son nom.
- (2) Le transporteur ne prendra pas en considération et ne traitera aucune réclamation soumise par une tierce partie si l'invité concerné n'a pas soumis directement la réclamation au transporteur et ne lui a pas laissé le temps d'y répondre, conformément à l'article(1) ci-dessus.
- (3) Si un invité n'a pas la capacité ou la possibilité de déposer une réclamation lui-même, son tuteur légal ou une personne qui le représente peut déposer une réclamation auprès du transporteur en son nom. Le transporteur peut demander une preuve attestant que le tuteur légal ou le représentant est autorisé à déposer une réclamation au nom de l'invité.
- (4) Un invité peut déposer une réclamation auprès du transporteur au nom d'autres invités figurant sur la même réservation. Le transporteur peut exiger une preuve attestant que l'invité a reçu le consentement des autres invités figurant sur la même réservation pour déposer une réclamation en leur nom.
- (5) Le transporteur ne traitera aucune réclamation déposée par une tierce partie, à moins que la réclamation ne soit accompagnée de documents pertinents confirmant en bonne et

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

due forme que la tierce partie a l'autorité d'agir au nom de l'invité.

- (6) Cette disposition n'empêche pas les invités de consulter un conseiller juridique ou une autre tierce partie avant de présenter leur réclamation directement au transporteur.
- (7) Tout paiement ou remboursement sera versé selon le mode de paiement d'origine utilisé à la personne qui a acheté le billet ou le service supplémentaire.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 15 - Tarifs et frais - Service international

(A) Modalités de paiement

L'invité doit payer tous les tarifs applicables au plus tard à minuit (heure des Rocheuses), le jour de la réservation. La devise utilisée lors de la réservation sera établie en fonction du point de vente dans le cas d'une réservation effectuée par l'entremise du centre de réservation du transporteur et par l'entremise d'un agent de voyages utilisant un système de réservations externe (tel que Sabre ou Apollo); elle sera aussi établie en fonction de la ville de départ du premier vol, dans le cas d'une réservation effectuée sur le site web du transporteur. Par exemple, une réservation effectuée pour un voyage de Las Vegas à Calgary sera facturée en devises canadiennes par l'entremise du centre de réservation du transporteur ou d'un agent de voyages canadien, mais si une telle réservation est effectuée sur le site web du transporteur par un agent de voyages ou un invité, le tarif sera alors facturé en devises américaines, sauf si une autre devise est sélectionnée. Les frais sont facturés par invité et par transaction dans le cas des réservations effectuées avant le 20 mars 2019 et par composante tarifaire pour chaque invité dans le cas des réservations effectuées le 20 mars 2019 ou après, non par segment (si l'invité devait annuler un segment de l'itinéraire, puis annuler le reste de la réservation à un autre moment, les frais seraient facturés dans les deux cas). L'emplacement où a lieu la modification (point de vente) détermine la devise dans laquelle les frais sont facturés. Par conséquent, les frais de modification peuvent être facturés dans une devise différente de celle de la réservation initiale. Si aucune modification n'a été apportée par l'invité avant le vol, le transporteur garantit que le tarif payé au moment de la réservation sera honoré.

(B) Lorsqu'un billet est annulé dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'achat et que le départ du vol a lieu plus de vingt-quatre (24) heures après l'achat, il est possible d'obtenir un remboursement complet, y compris les taxes, les frais et les suppléments remboursables, sans pénalité. Dans le cas d'une annulation plus de vingt-quatre (24) heures après l'achat d'un billet non remboursable, le transporteur ne rembourse ni les taxes, ni les frais, ni les redevances, ni les suppléments perçus, sauf s'il y a eu disposition contraire de la loi et sauf si les taxes ont été perçues par erreur.

(1) Annulations

(a) Annulation dans les 24 heures suivant la réservation

Applicable à toutes les destinations, à l'exception des vols dont le départ a lieu dans les 24 heures.

Base	0 \$
Écono	0 \$
ÉconoFlex	0 \$

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Privilège 0 \$
PrivilègeFlex 0 \$
Affaires 0 \$
AffairesFlex 0 \$

- (b) Applicable aux billets achetés au plus tard le 31 août 2022 :
Annulation - voyage dont le départ aura lieu dans plus de 60 jours

Les tarifs Base ne sont pas remboursables. Aucune modification n'est permise.
Tout montant inutilisé du billet ne sera pas offert sous forme de crédit de voyage.

Tous les vols, à l'exception des vols à destination ou en provenance d'Europe ou du Royaume-Uni.

Écono 50 \$
ÉconoFlex 25 \$
Privilège 50 \$
PrivilègeFlex 0 \$ pour tous les vols
Affaires 100 \$
AffairesFlex 0 \$ pour tous les vols

vols à destination et en provenance d'Europe (euros) ou du Royaume-Uni (livres sterling)

Écono 100 \$ CA ou 68 € ou 56 £
ÉconoFlex 100 \$ CA ou 68 € ou 56 £
Privilège 100 \$ CA ou 68 € ou 56 £
PrivilègeFlex 0 \$ pour tous les vols
Affaires 600 \$ CA ou 396 € ou 336 £
AffairesFlex 0 \$ pour tous les vols

- (c) Applicable aux billets achetés au plus tard le 31 août 2022 :
Annulation - voyage dont le départ a lieu dans les 60 jours et dont le vol de départ a lieu dans les 24 heures suivant la réservation

Les tarifs Base ne sont pas remboursables. Aucune modification n'est permise.
Tout montant inutilisé du billet ne sera pas offert sous forme de crédit de voyage.

Tous les vols, à l'exception des vols à destination ou en provenance d'Europe ou du Royaume-Uni.

Écono 100 \$
ÉconoFlex 100 \$
Privilège 100 \$
PrivilègeFlex 0 \$ pour tous les vols
Affaires 100 \$
AffairesFlex 0 \$ pour tous les vols

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Vois à destination et en provenance d'Europe (euros) ou du Royaume-Uni (livres sterling)

Écono	250\$ CA ou 165 € ou 138 £
ÉconoFlex	250\$ CA ou 165 € ou 138 £
Privilège	250\$ CA ou 165 € ou 138 £
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	600 \$ CA ou 396 € ou 336 £
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

(d) Applicable aux billets achetés à partir du 1^{er} septembre 2022 :

Annulation - jusqu'à 2 heures avant le départ du vol et dont le vol de départ a lieu dans les 24 heures suivant la réservation

Les tarifs Base ne sont pas remboursables. Aucune modification n'est permise. Tout montant inutilisé du billet ne sera pas offert sous forme de crédit de voyage.

Tous les vols, à l'exception des vols à destination ou en provenance d'Europe ou du Royaume-Uni.

Écono	100 \$
ÉconoFlex	0 \$ pour tous les vols
Privilège	100 \$
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	100 \$
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

Vois à destination et en provenance d'Europe (euros) ou du Royaume-Uni (livres sterling)

Écono	150 \$ CA/US ou 99 € ou 83 £
ÉconoFlex	0 \$ pour tous les vols
Privilège	300 \$ CA/US ou 228 € ou 192 £
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	600 \$ CA ou 396 € ou 336 £
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

(e) Annulation - solde remboursé selon le mode de paiement initial

Les tarifs Base ne sont pas remboursables. Aucune modification n'est permise. Tout montant inutilisé du billet ne sera pas offert sous forme de crédit de voyage.

Écono / ÉconoFlex / Privilège / Affaires
Non offert

PrivilègeFlex / AffairesFlex
0 \$

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

(2) Modifications

La plupart des réservations peuvent être modifiées (changement de nom ou de voyage) dans les 24 heures suivant la réservation. Les frais de modification et les règles tarifaires s'appliquent à tout vol dont le départ a lieu dans les 24 heures. Les vols dont le départ a lieu plus de 24 heures après la réservation peuvent être modifiés dans les 24 premières heures sans frais, mais une différence de tarif sera appliquée.

(a) Changement de nom

Les tarifs Base ne sont pas remboursables. Aucune modification n'est permise. Tout montant inutilisé du billet ne sera pas offert sous forme de crédit de voyage.

Tous les vols, à l'exception des vols à destination ou en provenance d'Europe ou du Royaume-Uni.

Écono	100 \$
ÉconoFlex	100\$
Privilège	100\$
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	100 \$
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

Vols à destination et en provenance d'Europe (euros) ou du Royaume-Uni (livres sterling)

Écono	150\$ CA ou 99 € ou 83 £
ÉconoFlex	150\$ CA ou 99 € ou 83 £
Privilège	150\$ CA ou 99 € ou 83 £
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	150 \$ CA ou 99 € ou 83 £
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

b. Modification d'un itinéraire

À l'exception des modifications effectuées dans les 24 heures suivant la réservation (voir ci-dessus), les invités :

(i) qui font un changement pour un produit ou un vol dont le tarif est plus élevé devront, en plus des frais de modification, payer la différence de tarif et les taxes, les frais et les suppléments applicables;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

(ii) qui font un changement pour un produit ou un vol dont le tarif est moins élevé, les frais de changement applicables seront appliqués et toute différence restante sera remboursée sous forme de crédit de voyage, à l'exception des tarifs PrivilègeFlex et AffairesFlex, qui peuvent être remboursés selon leur forme de paiement initiale; ou

(iii) qui ont effectué une réservation avec un tarif Base ne sont pas autorisées à être modifiées, et tous les montants payés seront perdus.

(c) Modification d'un itinéraire effectuée dans les 24 heures suivant cette réservation (à l'exception des vols réservés moins de 24 heures avant le départ) - qui est facturée comme frais applicables indiqués au point (e) ci-dessous)

Base	0 \$
Écono	0 \$
ÉconoFlex	0 \$
Privilège	0 \$
PrivilègeFlex	0 \$
Affaires	0 \$
AffairesFlex	0 \$

(d) Applicable aux billets achetés au plus tard le 31 août 2022 :
Modification d'un itinéraire dont le départ aura lieu dans plus de 60 jours

Les tarifs Base ne sont pas remboursables. Aucune modification n'est permise.
Tout montant inutilisé du billet ne sera pas offert sous forme de crédit de voyage.

Tous les vols, à l'exception des vols à destination ou en provenance d'Europe ou du Royaume-Uni.

Écono	50 \$
ÉconoFlex	25 \$
Privilège	50 \$
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	100 \$
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

Vols à destination et en provenance d'Europe (euros) ou du Royaume-Uni (livres sterling)

Écono	100 \$ CA ou 68 € ou 56 £
ÉconoFlex	100 \$ CA ou 68 € ou 56 £
Privilège	100\$ CA ou 68 € ou 56 £
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	400\$ CA ou 264 € ou 224 £
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

(e) Applicable aux billets achetés au plus tard le 31 août 2022 :

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Modification d'un itinéraire dont le départ a lieu dans moins de 60 jours et dont le vol de départ a lieu dans les 24 heures suivant la réservation

Les tarifs Base ne sont pas remboursables. Aucune modification n'est permise. Tout montant inutilisé du billet ne sera pas offert sous forme de crédit de voyage.

Tous les vols, à l'exception des vols à destination ou en provenance d'Europe ou du Royaume-Uni.

Écono	100\$
ÉconoFlex	100\$
Privilège	100\$
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	100 \$
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

Vols à destination et en provenance d'Europe (euros) ou du Royaume-Uni (livres sterling)

Écono	250\$ CA ou 165 € ou 138 £
ÉconoFlex	250\$ CA ou 165 € ou 138 £
Privilège	250\$ CA ou 165 € ou 138 £
PrivilègeFlex	0 \$
Affaires	400\$ CA ou 264 € ou 224 £
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

(f) Applicable aux billets achetés à partir du 1^{er} septembre 2022 :

Annulation - jusqu'à 2 heures avant le départ du vol et dont le vol de départ a lieu dans les 24 heures suivant la réservation

Les tarifs Base ne sont pas remboursables. Aucune modification n'est permise. Tout montant inutilisé du billet ne sera pas offert sous forme de crédit de voyage.

Tous les vols, à l'exception des vols à destination ou en provenance d'Europe ou du Royaume-Uni.

Écono	100 \$
ÉconoFlex	0 \$ pour tous les vols
Privilège	100 \$
PrivilègeFlex	0 \$ pour tous les vols
Affaires	100 \$
AffairesFlex	0 \$ pour tous les vols

Vols à destination et en provenance d'Europe (euros) ou du Royaume-Uni (livres sterling)

Écono	150 \$ CA/US ou 99 € ou 83 £
ÉconoFlex	0 \$ pour tous les vols
Privilège	300 \$ CA/US ou 228 € ou 192 £

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

PrivilègeFlex 0 \$ pour tous les vols
Affaires 500 \$ CA ou 381 € ou 321 £
AffairesFlex 0 \$ pour tous les vols

- (C) Dans tous les cas où, conformément à la présente règle, un invité a droit à un crédit de voyage non remboursable qui inclut tous les montants payés par l'invité, tels que le tarif, les taxes, les frais, les redevances ou les suppléments acquittés. Le crédit de voyage non remboursable demeurera valide pour un an à compter de la date où celui-ci est émis et peut être utilisé pour réserver et acheter un vol ultérieur seulement, et ce, auprès du transporteur. Tout montant inutilisé du billet, y compris toutes les taxes, tous les frais et tous les suppléments, n'est pas disponible pour un crédit de voyage ultérieur.
- (D) Nonobstant ce qui précède, le transporteur se réserve le droit d'annuler, en tout ou en partie, le paiement de frais de modification assumés par tout invité.
- (E) Changements le même jour
Lorsque l'invité a demandé un changement de vol le même jour et a été approuvé, comme mentionné à la règle 105(B)(2)(d), les frais suivants s'appliquent :

Vois entre le Canada et toutes les destinations, à l'exception de l'Europe et du Royaume-Uni

Écono	150 \$ à 177 \$ CA/US
ÉconoFlex	Sans frais
Privilège	100 \$ à 118 \$ CA/US
PrivilègeFlex	Sans frais
Affaires	Sans frais
AffairesFlex	Sans frais

Vois à destination ou en provenance d'Europe ou du Royaume-Uni

Écono	150 \$ à 177 \$ CA/US
ÉconoFlex	Sans frais
Privilège	100 \$ à 118 \$ CA/US
PrivilègeFlex	Sans frais
Affaires	Sans frais
AffairesFlex	Sans frais

- (F) Frais du centre d'appels :
Dans le cas des réservations en classe économie ou de base effectuées depuis le 3 décembre 2018, des frais de 15 \$ par réservation s'appliquent. Ces frais seront annulés pour tout invité qui n'est pas en mesure d'utiliser une option de libre-service offerte pour faire la réservation. Les frais ne sont pas remboursables.
- (G) Tarifs de groupe

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (1) Pour avoir droit à un tarif de groupe, dix (10) invités ou plus doivent voyager ensemble à bord d'un vol vers la même destination.
 - (2) Le transporteur exigera le versement d'un acompte de 75 \$ CA/US par personne au moment de la réservation. L'acompte n'est pas applicable au paiement final et une fois le paiement final reçu, l'acompte sera remboursé selon le mode de paiement initial.
 - (3) Un paiement intégral est requis trente (30) jours avant le départ pour toute réservation de groupe.
 - (4) Tout changement de nom apporté dans les vingt-quatre (24) heures précédant le départ entraînera des frais de modification de 100 \$ CA/US par nom modifié. (5) Des frais d'annulation de 100 \$ CA/US seront facturés lors de toute annulation effectuée dans les trente (30) jours précédant le départ. Les fonds restants seront versés sous forme de crédit non remboursable.
 - (6) Une annulation de vingt pour cent (20 %) du groupe peut être effectuée sans perte d'acompte jusqu'à la date d'échéance du paiement final.
 - (7) Nonobstant ce qui précède, le transporteur se réserve le droit de rembourser ou de créditer, en tout ou en partie, le montant d'un acompte déposé par ou pour tout invité.
- (H) Exonération de la TPS et de la TVH
Les règles d'exonération de la TPS et de la TVH concernant les ministères gouvernementaux fédéraux et provinciaux ont été déterminées par les organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux. Les entités désignées dans les provinces et les territoires suivants ne paient pas la TPS et la TVH puisqu'elles en sont exonérées : le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Il est possible d'obtenir des renseignements sur les entités désignées en communiquant avec l'Agence du revenu du Canada, au 1-800-959-8287. L'exonération de la TPS et de la TVH est seulement valide si les fournitures sont vendues à une entité désignée dans le cadre d'affaires officielles de cette entité et que l'achat est acquitté avec des « fonds publics ». Les employés des entités désignées réservant des vols avec des cartes de crédit personnelles dans le cadre d'affaires officielles ne sont pas exonérés. Il incombe à l'invité de s'assurer en tout temps de la conformité de toute exonération aux règles s'appliquant aux taxes en question et de prendre connaissance des règles applicables au moment de l'exonération.
- (I) Ville ou point caché au-delà du billet
- (1) Le transporteur interdit expressément les pratiques généralement connues sous le nom de « billet avec ville cachée » ou « billet avec point caché ». Par conséquent, un invité ne doit pas acheter un ou plusieurs billets ou tarifs afin d'obtenir un tarif plus bas que celui qui pourrait être autrement applicable. Un billet est non valide s'il est utilisé aux fins d'un voyage vers une destination différente de celle indiquée sur le billet.
 - (2) Lorsqu'un billet devient non valide à la suite de la non-conformité de l'invité envers n'importe quelle modalité de la vente, à la présente règle ou à la règle tarifaire applicable ou lorsqu'un ou plusieurs billets ont été émis en vue d'une pratique interdite, le transporteur a le droit, et à sa seule discrétion, de faire ce qui suit :

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (a) annuler toute portion restante de l'itinéraire ou du billet de l'invité;
- (b) refuser l'embarquement à l'invité, ou à ses bagages ou l'enregistrement de cet invité ou de ses bagages;
- (c) facturer à l'invité la valeur restante convenable du billet, qui ne doit pas être inférieure à la différence entre le tarif réellement payé et le tarif le plus bas applicable à l'itinéraire de l'invité.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 25 - Transport d'un invité atteint d'une déficience

(A) Application

- (1) Cette règle s'applique au transport des personnes handicapées par le transporteur, qui est un gros transporteur assujéti au RTAPH, au moyen de ses services de transport international.
- (2) Conformément à la règle 12(a)5, la présente règle s'applique au transport de toutes les personnes handicapées à bord de tous les vols exploités par le transporteur. En cas de vols exploités par un autre transporteur (c'est-à-dire, un vol à codes partagés), les invités sont informés que les règles s'appliquant à leur transport sont celles du transporteur indiqué sur leur billet et non celles du transporteur exploitant le vol.
- (3) Le transporteur fournira les services précisés dans cette règle sans tarif supplémentaire, sauf en cas d'attribution d'un siège adjacent supplémentaire, pour lequel le transporteur exige l'achat d'un tarif supplémentaire.

(B) Acceptation à bord aux fins de transport

- (1) Le transporteur acceptera la déclaration faite par une personne handicapée ou en son nom quant à l'autonomie de cette personne, à moins que cela n'impose au transporteur un préjudice injustifié, par exemple, si cela compromet la sécurité, la santé ou la sûreté.
- (2) Le transporteur ne refusera pas de transporter une personne ayant une déficience à moins que le transport de cette personne ne lui impose une contrainte excessive, par exemple, si le transport de la personne compromet la santé ou la sécurité.
- (3) Si le transporteur refuse de transporter une personne handicapée pour des raisons liées au handicap de cette dernière, il informera la personne, au moment du refus, des raisons de ce refus. En outre, dans les dix (10) jours suivant le refus, le transporteur fournira à la personne un avis écrit exposant les raisons du refus, notamment :
 - (a) la preuve de la contrainte excessive, comme un rapport médical, un avis d'expert ou un rapport d'ingénierie qui démontre un risque suffisamment important qui rend l'annulation ou la modification d'une exigence déraisonnable;
 - (b) tout règlement ou toute règle, politique ou procédure pertinente;
 - (c) la durée du refus et les éventuelles conditions à respecter pour que le transporteur accepte de transporter la personne.

Se reporter à la règle 30 - Refus de transport.

(C) Réservations et services en ligne

- (1) Si une personne handicapée précise la nature de son handicap lorsqu'elle fait une réservation directement auprès du transporteur, ce dernier doit :
 - (a) discuter avec la personne de ses besoins liés à son handicap et des services offerts en fonction de ces besoins;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (b) informer la personne des sièges qui sont disponibles dans la classe de service demandée et qui sont dotés de l'équipement et des installations répondant le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité, comme des toilettes accessibles en fauteuil roulant ou un siège d'invité offrant plus d'espace pour les jambes, un espacement élargi entre les sièges ou des accoudoirs mobiles;
 - (c) informer la personne de toute règle ou réglementation relative à la sécurité en vertu de laquelle une personne handicapée peut être empêchée d'occuper un siège particulier, tel qu'un siège près d'une sortie de secours;
 - (d) tenir compte, au moment d'attribuer un siège d'invité à une personne handicapée, de l'opinion de cette personne quant aux sièges qui répondraient le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité.
- (2) Le transporteur informera la personne si des renseignements ou des documents sont nécessaires pour évaluer sa demande, conformément au paragraphe (F)(3) ci-dessous. Le transporteur informera également la personne que les renseignements ou les documents requis doivent être reçus au moins quarante-huit (48) heures avant le départ du vol et que le processus d'évaluation peut prendre jusqu'à deux (2) jours ouvrables après la réception des renseignements ou des documents. Si les renseignements ou les documents doivent être validés ou faire l'objet d'une consultation (dans le cas d'une demande médicale), le transporteur informera l'invité de tout retard et déploiera tous les efforts raisonnables pour satisfaire la personne.
- (3) Comme solution de rechange à l'utilisation du site web du transporteur pour effectuer ou modifier une réservation, le transporteur offrira à une personne handicapée l'accès au service ATS au 1-877-952-0100 comme moyen de communication.
- (D) Confirmation écrite des services
- (1) Le transporteur doit, sans délai, indiquer dans le dossier de la réservation de voyage d'une personne les services qu'il fournira à cette personne.
 - (2) Le transporteur inclura une confirmation écrite des services réservés dans l'itinéraire remis à la personne.
 - (3) Si un service n'est confirmé qu'après la remise de l'itinéraire, le transporteur fournira, sans délai, une confirmation par écrit.
- (E) Services pour lesquels aucun préavis n'est requis
- (1) Les services précisés à l'article (3) ci-dessous seront fournis sans tarif ou sans frais supplémentaires.
 - (2) Le transporteur n'exigera pas qu'une personne handicapée transmette des renseignements ou des documents, y compris des certificats médicaux, en vue d'appuyer toute demande de services précisés à l'article (3) ci-dessous.
 - (3) Quel que soit le moment où une personne handicapée fait la demande des services suivants, le transporteur doit :
 - (a) aider la personne à s'enregistrer au comptoir d'enregistrement;
 - (b) permettre à la personne, si elle n'est pas en mesure d'utiliser le poste automatisé en libre-service,

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- d'avancer à l'avant de la file d'attente au comptoir d'enregistrement;
- (c) fournir à la personne un endroit où elle peut attendre près d'un membre du personnel qui est prêt à l'aider et qui s'informerait périodiquement de ses besoins si la personne utilise un fauteuil roulant, une chaise d'embarquement ou tout autre appareil qui ne lui permet pas de se déplacer de façon autonome, pendant qu'elle attend dans une aérogare en vue du départ après l'enregistrement ou en vue d'un transfert vers un autre segment de son voyage;
 - (d) aider la personne à ranger et à récupérer son bagage de cabine ou à récupérer son bagage enregistré;
 - (e) dans le cas d'une personne aveugle ou atteinte de toute autre déficience visuelle :
 - (i) avant le départ, ou dès que possible après le départ, décrire la configuration de l'aéronef, y compris l'emplacement des toilettes et des sorties ainsi que l'emplacement et le fonctionnement de toute commande au siège,
 - (ii) décrire à la personne toutes les options de nourriture ou de boisson offertes à bord, tous les aliments et boissons proposés à la consommation ou lui fournir un menu en gros caractères ou en braille;
 - (f) aider la personne à accéder à tout contenu de divertissement proposé à bord;
 - (g) avant le départ, faire individuellement à la personne un exposé et une démonstration de sécurité personnalisés;
 - (h) aider la personne à se déplacer entre son siège d'invité et les toilettes, notamment en l'aidant à se transférer de son siège d'invité à son fauteuil roulant à bord et vice-versa;
 - (i) à condition que cela soit possible en toute sécurité, permettre à une personne d'utiliser les toilettes les plus spacieuses, quel que soit l'endroit où elles sont situées dans l'aéronef, si cette personne a besoin d'un fauteuil roulant à bord ou de l'aide d'un accompagnateur ou d'un chien d'assistance pour utiliser les toilettes;
 - (j) si un repas est servi à bord à la personne, l'aider à prendre son repas en ouvrant les emballages, en mentionnant les aliments et leur emplacement et en coupant les grosses portions d'aliments;
 - (k) si une personne est incapable d'utiliser le bouton d'appel pour demander de l'aide, s'enquérir périodiquement des besoins de la personne;
 - (l) dans les aéroports participants, fournir des laissez-passer pour permettre à une personne aidant une personne handicapée de l'accompagner jusqu'à la porte d'embarquement.

Remarque : au sujet des responsabilités du transporteur concernant le débarquement des personnes handicapées en cas de vol retardé sur l'air de trafic d'un aéroport au Canada, voir la règle 100.

(F) services pour lesquels un préavis est requis

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (1) Les services mentionnés à l'article (3) ci-dessous seront fournis sans tarif ou sans frais supplémentaires, sauf en ce qui concerne le paragraphe 3(b) sur l'attribution d'un siège adjacent supplémentaire, pour lequel le transporteur exigera l'achat d'un tarif supplémentaire.

Efforts raisonnables

- (2) Dans tous les cas, le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour fournir un service demandé par une personne handicapée, même si la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente section en matière de préavis ou de transmission de renseignements ou de documents permettant au transporteur d'évaluer la demande.

Services - préavis de quarante-huit (48) heures

- (3) Sous réserve de l'exigence du transporteur qu'une personne handicapée fournisse les renseignements ou les documents mentionnés à l'article (4) ci-dessous, le transporteur fournira les services suivants si une personne handicapée en fait la demande au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue du départ de son vol :
- (a) attribuer un siège d'invité à une personne handicapée en tenant compte de l'opinion de cette personne sur les sièges qui répondraient le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité;
 - (b) fournir des sièges adjacents supplémentaires, dans les trois situations suivantes;
 - (i) lorsque la personne handicapée doit voyager avec un accompagnateur pendant le transport si, en raison de la nature de son handicap, la personne handicapée a besoin, après le départ et avant l'arrivée :
 - (a) d'une aide pour prendre les repas, prendre des médicaments ou utiliser les toilettes,
 - (b) d'une aide pour passer d'un fauteuil à un siège d'invité ou vice-versa,
 - (c) d'une aide à l'orientation ou à la communication;
 - (d) d'une aide physique dans une situation d'urgence, y compris en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression de la cabine;
 - (ii) lorsque la taille d'un chien d'assistance appartenant à une personne handicapée est telle que le siège de la personne n'offre pas suffisamment d'espace au sol pour que le chien puisse se coucher aux pieds de la personne de manière à assurer la sécurité et le bien-être du chien et de la personne ou;
 - (iii) lorsqu'une personne handicapée a besoin de plus d'un siège en raison de la nature de son handicap, par exemple, s'il s'agit d'une personne qui a des membres fusionnés ou qui souffre d'obésité sévère;
 - (c) accepter le transport et l'aide à la mobilité et tout autre dispositif d'assistance conformément à la section (G) ci-dessous;
 - (d) accepter de transporter un chien d'assistance conformément à la section (H) - Acceptation des chiens d'assistance;
 - (e) aider la personne à se rendre à la zone d'embarquement après l'enregistrement;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (f) aider la personne à se soumettre à tout processus de contrôle de sécurité à l'aérogare, notamment par les moyens suivants :
 - (i) en fournissant du personnel pour aider la personne pendant le processus ou,
 - (ii) en collaborant avec l'autorité compétente en matière de sécurité pour permettre à une personne qui ne voyage pas avec une personne handicapée d'avoir accès au point de contrôle de sécurité afin qu'elle puisse aider la personne handicapée à suivre le processus conformément à la règle 25(E)(3)(1);
 - (g) transférer la personne, avant l'embarquement, entre l'aide à la mobilité de la personne et celle fournie par le transporteur;
 - (h) permettre à la personne d'embarquer avant les autres invités si :
 - (i) la personne demande de l'aide pour embarquer dans l'aéronef, pour trouver son siège d'invité ou sa cabine, pour passer d'une aide à la mobilité à son siège d'invité ou pour ranger son bagage de cabine,
 - (ii) dans le cas d'une personne aveugle ou atteinte d'une autre déficience visuelle, cette personne demande une description de la configuration de l'aéronef ou de l'aéronef en soi ou de l'emplacement et du fonctionnement des commandes à son siège,
 - (iii) le handicap d'une personne découle d'une allergie grave et que la personne demande à nettoyer son siège pour éliminer tout allergène potentiel;
- Remarque : le transporteur exige que l'invité soit présent au moment de l'appel de pré-embarquement pour que celui-ci puisse se prévaloir du service. Dans le cas des demandes (i) et (ii), le transporteur est en mesure d'exiger l'embarquement de l'invité après les autres invités.
- (i) aider la personne à embarquer et à débarquer;
 - (j) avant le départ et à l'arrivée à destination, transférer la personne d'une aide à la mobilité à son siège d'invité et vice-versa;
 - (k) fournir à la personne un fauteuil roulant à bord;
 - (l) fournir à la personne de l'aide pour accéder au système de divertissement à bord par son appareil personnel;
 - (m) établir une zone tampon autour du siège d'invité d'une personne qui a un handicap dû à une allergie grave en lui attribuant un siège d'invité dans une rangée de sièges autre que celle où se trouve la source de l'allergène;
 - (n) veiller, à la demande d'une personne handicapée, à ce que toute annonce publique faite à bord soit présentée en format audio ou visuel;
 - (o) aider la personne à passer le contrôle frontalier (immigration et douanes);
 - (p) aider la personne à récupérer ses bagages enregistrés;
 - (q) aider la personne, après le débarquement, à se rendre aux zones publiques;
 - (r) aider la personne, après le débarquement, à se rendre à un endroit où elle peut recevoir de l'aide de l'un ou l'autre :

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (i) un membre du personnel de l'exploitant de l'aérogare, qui peut aider la personne à se rendre à une zone à l'extérieur ou,
- (ii) un membre du personnel du transporteur receveur qui peut transférer la personne vers un autre segment de son voyage dans le même aéroport.

Services - exigences en matière de renseignements ou de documents :

(4) Documents requis

(a) Un certificat médical est requis et d'autres documents peuvent être exigés en vue d'appuyer l'une des demandes suivantes :

- (i) une place assise adjacente pour un accompagnateur, conformément au sous-paragraphe (F)(3)(b)(i) ou;
- (ii) un siège adjacent à une personne ayant des membres fusionnés ou immobiles, conformément au sous-paragraphe (F)(3)(b)(iii) ou;
- (iii) une zone tampon demandée par une personne souffrant d'une grave allergie invalidante conformément au paragraphe (F)(3)(m).

(b) Des renseignements verbaux détaillés ou une assurance crédible sont nécessaires pour soutenir les demandes suivantes :

- (i) un chien d'assistance qui voyagerait avec une personne handicapée, ce qui comprend la présentation de la tâche ou du service fourni à cette personne;
- (ii) une place adjacente pour le chien d'assistance conformément au sous-paragraphe (F)(3)(b)(ii), pour confirmer le poids et les dimensions de l'animal;
- (iii) les instructions de démontage et de montage d'aides à la mobilité conformément à la règle 25(G)(4).

(5) Nonobstant l'article (4) ci-dessus, le transporteur se réserve le droit d'exiger des renseignements ou des documents pour évaluer toute autre demande de services à fournir et pour prouver l'aptitude au voyage des personnes handicapées, à l'exception des services mentionnés à l'article (E)(3) ci-dessus.

(6) Lorsque le transporteur exige des renseignements médicaux, des renseignements verbaux ou des documents en vue d'appuyer une demande de services visés à l'article (4) ci-dessus, la personne doit fournir tous les documents demandés au transporteur au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue du départ du vol de la personne afin que le transporteur dispose suffisamment de temps pour évaluer la demande et la confirmer au besoin.

(7) Le transporteur peut ne pas fournir les services précisés aux articles (3) et (4) ci-dessus s'il dispose des renseignements ou des documents requis et :

- (a) que l'une des conditions visées à l'article (5) ou (6) ci-dessus n'est pas remplie ou que les renseignements ou les documents fournis ne sont pas raisonnablement suffisants pour permettre au transporteur d'évaluer la demande;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (b) que le transporteur ne peut pas confirmer les renseignements fournis par une autre partie qui les complète, par exemple, un médecin dans le cas d'un certificat médical;
 - (c) que le transporteur a déployé tous les efforts raisonnables pour fournir le service, mais qu'il ne peut le faire.
- (8) Si, à la demande du transporteur, une personne handicapée fournit au transporteur des documents relativement à une demande de service, le transporteur offrira de conserver une copie électronique de ces documents pendant une période d'au moins trois (3) ans afin de lui permettre d'utiliser les documents pour fournir le même service.

(G) Acceptation des aides à la mobilité et des autres dispositifs d'assistance

Aides à la mobilité

- (1) Le transporteur transportera, sur demande, sans frais et en tant que bagage prioritaire, l'aide à la mobilité d'une personne handicapée et permettra à la personne de conserver son aide à la mobilité jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de l'entreposer pour le transport.
- (2) Le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour permettre à une personne handicapée qui utilise une marchette ou un fauteuil roulant manuel de ranger l'appareil à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil puisse être rangé dans un endroit approuvé sans dépasser la limite de poids de la zone la plus appropriée de l'aéronef et que l'appareil n'obstrue pas l'accès au matériel de sécurité, aux sorties ou à l'allée.
- (3) À l'endroit où l'aéronef peut transporter l'aide à la mobilité, le transporteur doit :
 - (a) démonter et emballer, si nécessaire, l'aide à la mobilité en vue de son transport, puis la déballer et la remonter à l'arrivée et;
 - (b) rendre l'aide à la mobilité rapidement à l'arrivée.
- (4) Lorsque l'aide à la mobilité doit être démontée et remontée afin d'être transportée avec la personne qui en a besoin, le transporteur exigera que la personne :
 - (a) lui fournisse les instructions de démontage et de remontage de l'aide à la mobilité;
 - (b) fournisse les outils spécialisés nécessaires au montage ou au démontage de l'aide à la mobilité;
 - (c) prévoie suffisamment de temps pour manipuler et préparer l'aide à la mobilité en vue de son transport. Le transporteur recommande à l'invité de se présenter trente (30) minutes avant l'heure d'enregistrement recommandée.
- (5) Nonobstant l'article (4) ci-dessus, le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour transporter l'aide à la mobilité même si les instructions de démontage et de remontage ne sont pas fournies par la personne handicapée ou si les délais susmentionnés ne sont pas respectés.
- (6) Le transporteur refusera de transporter une aide à la mobilité lorsque :
 - (a) l'aide à la mobilité est trop grande ou trop lourde pour le chariot élévateur ou la rampe;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (b) les portes des compartiments à bagages sont trop petites pour permettre de ranger l'aide à la mobilité;
 - (c) le transport de l'aide à la mobilité compromettrait la navigabilité de l'aéronef ou contreviendrait aux règlements de sécurité.
- (7) Lorsque le transporteur refuse de transporter une aide à la mobilité pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées, il doit :
- (a) au moment du refus, dire à la personne handicapée pourquoi son aide à la mobilité n'a pas été acceptée et lui fournir la raison par écrit dans les dix (10) jours qui suivent et;
 - (b) informer la personne handicapée de l'existence d'autres voyages exploités par le transporteur vers la même destination, au cours desquels son aide à la mobilité peut être transportée, et proposer à la personne de réserver ce voyage au tarif le plus bas entre le tarif du voyage initial et le tarif de l'autre voyage.

Remarque : pour consulter les dispositions relatives aux limitations de responsabilité concernant la perte, les dommages ou les retards de livraison d'aides à la mobilité, se reporter à la règle 60(I).

Autres dispositifs d'assistance

- (8) Le transporteur permettra à une personne handicapée d'apporter à bord et de conserver tout petit dispositif d'assistance dont elle a besoin pendant le voyage, y compris une canne, des béquilles, un dispositif de communication, un appareil de positionnement orthopédique ou un concentrateur d'oxygène portatif, sauf dans la mesure où la présence ou l'utilisation d'un tel dispositif compromet la sécurité, la santé ou la sûreté.

(H) Acceptation des chiens d'assistance et de soutien affectif

Le transporteur n'accepte pas de transporter des chiens de soutien affectif.

- (1) Le transporteur acceptera, sur demande, de transporter un chien d'assistance et autorisera le chien à accompagner la personne à bord tant que les critères suivants sont respectés :
- (a) toute exigence de préavis contenue à l'article (F)(3) ou
 - (b) les délais prévus aux articles (F)(6) et (7) lorsque le transporteur exige le dépôt de renseignements ou de documents supplémentaires et;
 - (c) toute exigence décrite aux articles (2) et (3) ci-dessous;
 - (d) la fourniture d'une assurance verbale crédible, comme l'exige le sous-paragraphe (F)(4)(b)(i);
 - (e) l'utilisation, par la personne, des mesures de contrôle appropriées (définies comme un harnais ou un collier avec une laisse ou une attache) - l'une des mesures de contrôle du chien doit comporter une inscription ou une étiquette qui identifie le chien comme un « animal d'assistance » ou un « chien d'assistance » :
 - (i) concernant tous les vols, à l'exception des vols à destination ou en provenance des États-Unis, le chien a été entraîné individuellement par un organisme ou

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- une personne spécialisés dans le dressage de chiens d'assistance,
- (ii) concernant les vols à destination ou en provenance des États-Unis, le chien a été entraîné individuellement pour effectuer un travail ou accomplir des tâches au profit d'une personne admissible et handicapée.
- (2) Le transport d'un chien d'assistance accompagnant une personne handicapée sera sans frais (ce qui comprend les droits et les tarifs), sauf dans le cas décrit au sous-paragraphe (F)(3)(b)(ii), où l'attribution d'un siège adjacent supplémentaire nécessite le paiement d'un tarif supplémentaire pour tenir compte de la taille du chien d'assistance.
- (3) Le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour accepter un chien d'assistance aux fins de transport si une personne handicapée en fait la demande, même si cette personne ne fournit pas de préavis ou de renseignements.
- (4) Quand un voyage fait appel à plus d'un transporteur, il revient à la personne de vérifier la politique de chaque transporteur intervenant dans l'itinéraire et de veiller à satisfaire aux exigences de chacun d'entre eux, en plus de vérifier que chaque transporteur est au courant de la présence du chien d'assistance et accepte de le transporter dans son aéronef.
- (5) La personne se doit de respecter l'ensemble des lois, des règlements, des arrêtés, des demandes et des exigences de voyage en vigueur des pays d'origine, de destination et d'escale en ce qui concerne le chien d'assistance. Plus précisément, la personne doit obtenir des certificats valides de santé et de vaccination, des permis d'entrée et tout autre document exigé par les pays, les États ou les territoires en cas d'entrée d'un chien d'assistance ou d'escale avec un tel chien.
- (6) Le transporteur peut refuser de transporter un chien d'assistance si la personne handicapée n'a pas en sa possession, au moment de l'enregistrement, les documents attestant que le chien a tous les certificats de santé et de vaccination valides, les permis d'entrée et les autres documents nécessaires qu'exigent les pays, les États ou les territoires pour l'entrée ou l'escale.
- (7) Le transporteur peut refuser de transporter un chien d'assistance si le chien n'est pas maîtrisé par la personne, s'il manifeste des comportements interdits et stipulés à la règle 30(A)(9) ou s'il a besoin d'espace additionnel et que la personne n'a pas payé d'avance pour cet espace. Le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour permettre la présence du chien.
- (8) Sauf indication contraire au présent tarif, le transporteur n'assumera aucune responsabilité en cas de blessure, de maladie ou du décès d'un chien d'assistance.
- Exception : Dans le cas d'une blessure ou du décès d'un chien d'assistance en raison de la négligence des représentants du transporteur, la responsabilité du transporteur sera limitée à la prestation rapide, et à ses propres frais, de soins médicaux et, si nécessaire, au remplacement du chien.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements,
consulter la règle 30 - Refus de transport.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 30 - Refus de transport

- (A) Applicabilité
- (1) Le refus de transporter un invité ne se produit que dans les cas où le transporteur exploite un vol pour lequel l'invité avait une réservation confirmée, mais que cet invité n'est pas autorisé à poursuivre son voyage sur ce vol pour les raisons précisées dans les sections ci-dessous. Le refus de transport à l'invité peut se produire au début de tout voyage ou en cours de route vers la destination.
 - (2) Un vol retardé, l'annulation d'un vol et le refus d'embarquement ne constituent pas des situations de refus de transport.
- (B) Refus de transport - descente d'un invité de l'aéronef
- (1) Le transporteur refusera de laisser embarquer un invité ou obligera un invité à descendre à tout point pour l'une des raisons suivantes :
 - (a) Chaque fois qu'il est nécessaire ou conseillé de :
 - (i) respecter la réglementation gouvernementale;
 - (ii) satisfaire à une demande de transport d'urgence d'un gouvernement;
 - (iii) réagir à un cas de force majeure.
 - (b) Fouille d'un invité ou de ses biens personnels
L'invité refuse d'autoriser une fouille de sa personne ou de ses effets visant à détecter la présence d'explosifs ou d'armes ou d'articles dissimulés, interdits, mortels ou dangereux.
 - (c) Preuve d'identité ou d'âge.
L'invité refuse de présenter sur demande une pièce d'identité émise par un gouvernement aux fins d'identification.
Remarque : Le transporteur est tenu d'examiner chaque invité, et surtout son visage entier, pour déterminer si cet invité semble avoir au moins dix-huit (18) ans. Le transporteur est également tenu d'examiner chaque invité qui semble avoir au moins dix-huit (18) ans en comparant l'ensemble de son visage à une pièce d'identité avec photo émise par un gouvernement indiquant le nom de l'invité et sa date de naissance.
 - (d) Immigration et autres facteurs semblables
L'invité doit traverser des frontières internationales et :
 - (i) les documents de voyage de l'invité sont endommagés, déchirés ou décollés ou ne sont en ordre ou;
 - (ii) pour une raison quelconque, l'embarquement de l'invité dans un pays ou encore son passage ou son entrée dans un pays où il désire embarquer, passer ou se rendre serait illégal ou autrement interdit.
 - (2) Le transporteur refusera de transporter tout invité qui refuse de se conformer aux règles et aux règlements du transporteur qui sont énoncés dans le présent tarif.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

(a) Délais limites d'enregistrement et d'embarquement
Les délais recommandés et requis indiqués ci-dessous correspondent au nombre de minutes avant l'heure de départ prévue du vol.

(i) Délais recommandés

Le transporteur recommande à tous les invités de respecter les délais indiqués ci-dessous.

Arrivée à l'aéroport 150 minutes

Dépôt des bagages 90 minutes

Arrivée à la porte d'embarquement 40 minutes

(ii) Délais limites

Enregistrement des bagages 60 minutes

Enregistrement

- Calgary, Edmonton

Toronto, Vancouver 75 minutes

- Tous les autres emplacements 60 minutes

Embarquement

- 787 Dreamliner 15 minutes

- Tous les autres types d'appareils 10 minutes

Remarque 1 : Les bagages seront acceptés jusqu'à trois (3) heures avant l'heure prévue du départ du vol dans la plupart des aéroports. Les bagages enregistrés sont acceptés jusqu'au temps limite pour l'enregistrement.

Remarque 2 : Les invités voyageant avec un animal de compagnie en cabine doivent prévoir 30 minutes de plus avant le temps limite pour l'enregistrement.

Remarque 3 : Les invités voyageant avec un animal de compagnie considéré comme bagage enregistré doivent s'enregistrer 90 minutes* avant l'heure de départ prévue. * Certains aéroports internationaux n'enregistreront pas les animaux de compagnie plus de 60 minutes avant l'heure de départ prévue. En outre, les aéroports américains n'enregistreront pas les animaux de compagnie plus de 120 minutes avant l'heure de départ prévue.

Remarque 4 : Les invités qui ont des bagages surdimensionnés ou des bagages en surpoids doivent s'enregistrer 30 minutes avant le temps limite pour l'enregistrement.

Remarque 5 : Les invités ayant besoin d'utiliser un fauteuil roulant (le leur ou le fauteuil roulant du transporteur) devraient prévoir 30 minutes de plus avant le temps limite pour l'enregistrement.

Remarque 6 : Les invités qui manquent leur vol se verront refuser le transport.

(3) État de l'invité

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (a) Les actions ou l'inaction de l'invité prouvent au transporteur que l'état mental, cognitif ou physique de l'invité est tel que celui-ci est incapable de prendre soin de lui-même sans aide ou traitement médical en cours de route, à moins que :
- (i) l'invité ait un accompagnateur qui verra à satisfaire ses besoins durant le voyage, notamment en l'aidant à manger, à utiliser les toilettes ou à prendre des médicaments, ce qui va au-delà des services normalement offerts par le transporteur;
 - (ii) l'invité répond aux exigences de la règle 25 - Transport d'un invité atteint d'une déficience. Exception : le transporteur acceptera la déclaration faite par une personne handicapée ou en son nom quant à l'autonomie de cette personne, sauf si le fait d'accepter cette personne risque de compromettre la sécurité, la santé ou la sûreté, conformément à la règle 25(B) - Acceptation à bord aux fins de transport. Remarque : si l'invité a un accompagnateur et qu'il se voit refuser le transport, l'accompagnateur se verra aussi refuser le transport et les deux personnes seront obligées de descendre de l'aéronef ensemble;
 - (iii) l'invité a une maladie contagieuse;
 - (iv) l'invité dégage une odeur nauséabonde;
 - (iv) l'invité présente un risque biologique pour les employés du transporteur ou pour les autres invités en raison de la présence de vomissements, d'urine, d'excréments ou d'autres fluides corporels.

(4) Certificat de santé

Le transporteur détermine, de bonne foi et de son avis raisonnable, que l'état de santé ou la condition physique d'un invité représente un risque inhabituel ou met sa personne, d'autres personnes (y compris, dans le cas de femmes enceintes, l'enfant à naître) ou des biens en danger. Le transporteur peut demander à l'invité de produire un certificat médical qui serait ensuite étudié par le médecin examinateur du transporteur comme condition de l'acceptation de l'invité pour un voyage subséquent. Le transporteur pourrait refuser le transport à la personne représentant un tel danger ou risque. Tous les frais ou suppléments facturés par des tiers pour remplir des formulaires ou produire des certificats médicaux sont à la charge de l'invité.

Remarque concernant les invitées enceintes

- (i) Une femme enceinte dont la grossesse ne présente pas de complications peut voyager à bord des vols du transporteur jusqu'à la 36^e semaine de grossesse ou jusqu'à 4 semaines avant la date prévue de l'accouchement sans avoir à fournir un certificat médical.
- (ii) Le transporteur recommande aux femmes enceintes qui en sont au moins à la 36^e semaine de grossesse de consulter leur médecin pour s'assurer que le

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

voyage en avion est recommandé. Les femmes enceintes peuvent choisir d'avoir avec elles un certificat médical attestant que leur médecin les a examinées et jugées physiquement aptes à voyager en avion, en plus de préciser la date prévue de l'accouchement.

- (5) Absence d'un accompagnateur compétent
Si un invité a besoin d'un accompagnateur en raison d'un trouble de santé mentale et qu'il reçoit des soins dans un établissement psychiatrique ou qu'il se trouve sous garde policière ou une autre autorité responsable, mais que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises auprès du transporteur avant le départ du vol, cet invité se verra refuser le transport. Le transporteur acceptera toutefois un invité accompagné en vertu des conditions ci-dessous si l'invité souffre d'un trouble de santé mentale et qu'il reçoit des soins dans un établissement psychiatrique ou se trouve sous garde policière ou une autre autorité responsable :
- (a) Une autorité médicale garantit par écrit que la personne qui souffre d'un trouble mental et qui est accompagnée peut voyager en toute sécurité.
 - (b) Un seul invité sous haute surveillance ou deux invités sous surveillance moyenne ou deux invités sous surveillance minimale seront autorisés à bord d'un vol. Un maximum de deux invités dans n'importe quelle combinaison des trois (3) scénarios à risque est autorisé à bord de n'importe quel vol (et un maximum d'un [1] invité à haut risque dans toute situation).
 - (c) La demande de transport est faite au moins 48 heures avant le départ prévu.
 - (d) L'accompagnateur doit rester aux côtés de l'invité accompagné en tout temps.
 - (e) L'acceptation s'applique au transport à bord des vols commercialisés et exploités par le transporteur uniquement.
- (6) Chien d'assistance - Défaut de présenter les documents, avis inadéquat et comportement interdit
Le transport d'un chien d'assistance sera refusé si :
- (a) la personne handicapée n'a pas en sa possession, au moment de l'enregistrement, les documents démontrant que le chien a tous les certificats de santé et de vaccination valides, les permis d'entrée et les autres documents nécessaires qu'exigent les pays, les États ou les territoires pour l'entrée ou l'escale;
 - (b) le chien d'assistance dépasse la taille maximale permise pour un seul siège, que l'invité n'a pas demandé d'avance un espace additionnel et qu'il est impossible de lui en trouver en raison des limites de capacité du vol ou des délais limites d'enregistrement et d'embarquement conformément à la règle 30(B)(2);
 - (c) la personne ne dispose pas des mesures de contrôle obligatoires pour le chien ou lesdites mesures n'indiquent pas que le chien est un « animal d'assistance » ou un « chien d'assistance »;
 - (d) le chien d'assistance court librement;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (e) le chien d'assistance aboie ou grogne de manière répétée contre d'autres personnes;
 - (f) le chien d'assistance mord un autre invité, un employé ou un entrepreneur du transporteur ou une autre personne à l'aéroport ou à bord de l'aéronef;
 - (g) le chien d'assistance saute sur les gens;
 - (h) le chien d'assistance urine ou défèque dans la cabine ou dans la zone des portes d'embarquement;
 - (i) le chien d'assistance cause des perturbations importantes dans la cabine ou à une porte de l'aéroport.
- (C) Comportement de l'invité - refus de transport - comportement interdit et sanctions
- (1) Comportement interdit
- Sans limiter le caractère général des dispositions qui précèdent, ce qui suit constitue les comportements interdits qui pourraient nécessiter, de l'avis raisonnable du transporteur, la prise de mesures visant à assurer le bien-être ou la sécurité physique de la personne, d'autres invités (au moment même et plus tard) ou des employés du transporteur, la sécurité de l'aéronef, le travail sans entrave des membres de l'équipage dans le cadre de leurs tâches à bord de l'aéronef ou le déroulement sécuritaire et adéquat du vol :
- (a) La personne, de l'avis raisonnable du transporteur, est sous l'influence de drogues ou d'alcool (exception faite de patients recevant des soins médicaux).
 - (b) Le comportement ou l'état de la personne est, ou a la réputation d'être, perturbateur, injurieux, menaçant, intimidant, violent ou indiscipliné, et il y a risque, de l'avis raisonnable du transporteur, que cette personne compromette grandement le bien-être et la sécurité physiques des autres invités ou des employés du transporteur ou nuise à un membre d'équipage dans l'exercice de ses fonctions à bord de l'aéronef ou encore au déroulement sécuritaire et adéquat du vol.
 - (c) Le comportement de la personne comporte un danger ou un risque pour elle-même ou pour d'autres personnes (y compris les femmes enceintes à bord ou les enfants à naître) ou pour les biens.
 - (d) La personne ne suit pas les instructions de l'équipage, y compris les demandes de cesser un comportement interdit.
 - (e) La personne ne peut pas ou ne veut pas rester assise avec sa ceinture de sécurité bouclée sur le siège qui lui a été attribué.
 - (f) La personne fume ou tente de fumer dans l'aéronef.
 - (g) La personne utilise ou continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou un autre appareil électronique à bord de l'aéronef après qu'un membre de l'équipage lui a demandé de cesser d'utiliser cet appareil.
 - (h) La personne filme, photographie ou enregistre des images ou des données, par un moyen électronique quelconque, d'autres invités ou de l'équipage de cabine ou de vol sans le consentement explicite de la ou des personnes filmées, photographiées ou enregistrées ou continue ce genre d'activité après

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

qu'un membre de l'équipage de cabine ou de vol lui a demandé d'y mettre fin.

- (i) La personne est pieds nus.
- (j) La personne est habillée de façon inadéquate.
- (k) La personne a sur elle un article interdit ou une ou plusieurs armes dissimulées ou non dissimulées. Cependant, le transporteur autorisera le transport de personnel policier ou militaire répondant aux critères et aux conditions déterminés par la réglementation gouvernementale.
- (1) La personne a résisté ou pourrait éventuellement résister à ses accompagnateurs.

- (2) Réponse du transporteur à un comportement interdit
Lorsque, de son avis raisonnable, le transporteur décide que l'invité a adopté un comportement interdit décrit ci-dessus, le transporteur peut imposer toute combinaison des sanctions suivantes :
 - (a) Descente de l'invité de l'aéronef à tout point.
 - (b) Probation : en tout temps, le transporteur peut demander à ce que l'invité respecte certaines conditions de probation, comme ne pas afficher le comportement interdit, pour que le transporteur permette le transport de l'invité. Ces conditions peuvent être imposées aussi longtemps que nécessaire, de l'avis raisonnable du transporteur, pour garantir que l'invité continue à éviter le comportement interdit.
 - (c) Refus de transporter l'invité : la durée de ce refus de transport peut aller d'un refus ponctuel à une période prolongée et déterminée par le jugement raisonnable du transporteur selon les circonstances. La période de ce refus dépendra de la nature du comportement interdit et s'étendra jusqu'au moment où le transporteur juge que l'invité ne constitue plus une menace pour la sécurité des autres invités ou de l'équipage ou de l'aéronef, pour le bien-être des autres invités ou de l'équipage, au travail sans entrave des membres de l'équipage dans le cadre de leurs tâches à bord de l'aéronef ou au déroulement sécuritaire et adéquat du vol.
 - (d) Les comportements suivants entraîneront automatiquement un refus de transport pouvant aller jusqu'à l'interdiction à vie :
 - (i) La personne continue à gêner le travail des membres de l'équipage même si l'équipage l'a averti verbalement de cesser ce comportement.
 - (ii) La personne blesse un membre de l'équipage ou un autre invité ou pose une menace crédible pour un membre de l'équipage ou un autre invité.
 - (iii) La personne affiche un comportement nécessitant un atterrissage imprévu ou l'utilisation de moyens de contrainte, comme des attaches ou des menottes.
 - (iv) La personne répète un comportement interdit après avoir reçu un avis de probation, tel que mentionné à l'article (2) ci-dessus.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Ces mesures sont sans préjudice pour les autres droits et recours du transporteur, soit de chercher réparation pour les dommages causés par le comportement interdit ou d'appliquer toute autre mesure indiquée dans le tarif du transporteur, notamment les recours précisés dans le programme pour voyageurs fréquents du transporteur ou des poursuites pénales ou civiles.

- (3) Coûts à la suite d'un comportement interdit
Tout invité qui se livre à l'un des comportements interdits décrits ci-dessus (y compris les comportements énumérés à la règle 30(C)(2)(d), (i) à (iv)) sera redevable au transporteur de toute sorte de réclamation, de dommage, de perte, d'amende, de pénalité, de responsabilité, de condamnation, de coûts et de dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, des intérêts, des frais de justice et des frais d'avocat) qui, d'une quelconque façon, surviennent à la suite ou sont le résultat du comportement interdit, y compris, mais non exclusivement limité aux blessures ou au décès d'une personne, aux dommages ou à la destruction de tout bien immobilier ou personnel et relativement à la responsabilité ou aux obligations en vertu ou à l'égard de toute violation de la loi ou d'un règlement.

(D) Recours de l'invité et limitation de la responsabilité

- (1) La responsabilité du transporteur est soumise à la règle 105. En cas de refus de transport d'un invité à bord d'un vol particulier ou de la descente de l'aéronef d'un invité en cours de voyage pour toute raison précisée dans les paragraphes précédents, la responsabilité du transporteur sera limitée au recouvrement de la valeur du remboursement de la portion inutilisée du billet de l'invité.
- (2) Une personne à qui le transport est refusé durant une certaine période pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie ou qui a reçu un avis de probation peut fournir au transporteur par écrit les raisons qui la portent à croire qu'elle ne représente plus une menace pour la sécurité ou le bien-être des invités ou de l'équipage ou pour la sécurité de l'aéronef. Ce document peut être envoyé à l'adresse fournie dans l'avis de refus de transport ou l'avis de probation.
- (3) Le transporteur répondra à l'invité dans un délai raisonnable et précisera s'il est nécessaire de maintenir l'interdiction ou la période de probation; le cas échéant, il en expliquera les raisons.
- (4) Sauf indication contraire à cette règle et dans toute la mesure permise par la loi, le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de tout invité ou de toute autre personne s'il refuse d'embarquer ou de transporter tel invité ou toute autre personne à bord d'un aéronef à tout point d'arrêt au cours d'un vol; le transporteur se dégage, en outre, de toute responsabilité à l'égard de tout invité ou de toute autre personne s'il décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire et qu'il ne refuse pas l'embarquement ou le transport à tout invité ou à toute autre personne ou ne fait pas descendre tout invité ou toute autre personne de l'aéronef.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (5) Concernant les vols au départ d'une ville de l'Union européenne, le transporteur appliquera les dispositions du règlement CE n° 1107/2006.
- (6) Concernant les vols au départ du Mexique, le transporteur appliquera les dispositions de la loi sur l'aviation civile et les droits des invités.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 35 - Acceptation des enfants

- (A) Enfants accompagnés
Le transport des enfants de moins de cinq (5) ans est accepté lorsque ces derniers sont accompagnés par un parent ou un invité d'au moins seize (16) ans. Le transport des enfants de plus de cinq (5) ans, mais de moins de douze (12) ans, est accepté lorsque ces derniers sont accompagnés à bord du même vol et dans la même cabine par un invité d'au moins douze (12) ans.
- (B) Enfants non accompagnés
Le transporteur n'offre pas de service aux mineurs non accompagnés lors de vols internationaux.
- (C) Bébé
Un bébé de moins de deux (2) ans n'occupant pas un siège et étant accompagné d'un invité d'au moins seize (16) ans voyagera sans être soumis à un tarif. Un certificat de naissance est exigé pour tous les bébés de moins de deux (2) ans. De plus, d'autres documents peuvent également être requis, telle une lettre d'autorisation de voyage signée par le(s) parent(s) ou tuteur(s). Si un bébé voyageant dans les bras d'un adulte atteint deux (2) ans dans les trente (30) jours précédant la date du vol de retour, un tarif doit être acheté pour l'enfant.
- (D) Politique et procédures relativement au tarif tuteur
Le transporteur offre un programme de tarif tuteur réduit permettant à un invité d'accompagner un enfant jusqu'à sa destination et de revenir le chercher à une date ultérieure. Les modalités et conditions précises applicables au tarif tuteur réduit sont énoncées ci-après.
- (1) Un tuteur a droit à un tarif réduit dans le cadre de ce programme, à condition qu'il soit âgé d'au moins dix-huit (18) ans. Le ou les enfants à accompagner peuvent être de tout âge. Ce programme n'est pas offert dans le cadre de vols à codes partagés.
 - (2) Toutes les réservations sont effectuées sous réserve de la disponibilité des sièges.
 - (3) Tout tuteur accompagnateur doit être désigné au moment de la réservation et assumera l'entière responsabilité du transport de tout enfant concerné.
 - (4) Le tarif applicable aux enfants voyageant dans le cadre du programme de tarif tuteur sera fondé sur les prix en vigueur au moment de la réservation.
 - (5) Le tuteur recevra une réduction de cinquante pour cent (50 %) sur le tarif le plus bas en vigueur au moment de la réservation.
 - (6) Le tarif tuteur est valide uniquement pour une personne accompagnant au moins un enfant concerné.
 - (7) Le tuteur peut accompagner plusieurs enfants.
 - (8) Il est possible de désigner deux personnes différentes en tant que tuteurs affectés au voyage - l'une pour le vol de l'aller et l'autre pour le vol de retour.
 - (9) L'heure de départ prévue du vol de retour doit se situer dans les vingt-quatre (24) heures suivant le vol initial (en fonction de l'heure dans la ville de départ d'origine). Si le prochain vol disponible n'entre pas dans cette période de restriction de vingt-quatre (24) heures, le tarif tuteur ne sera pas accordé - sans aucune exception.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (10) Lors d'une réservation effectuée au tarif tuteur, un code de réservation distinct de celui de tout enfant concerné est accordé au tuteur.
- (11) Les réservations effectuées au tarif tuteur peuvent uniquement être effectuées ou modifiées par l'entremise du centre de réservations du transporteur.
- (12) Une fois que le segment de départ de tout vol concerné a été effectué, toute annulation de vols additionnels figurant sur la réservation du tuteur entraînera une perte intégrale du tarif, des taxes, des frais, des redevances et des suppléments applicables restants. Aucune indemnité ne sera alors émise sous quelque forme que ce soit.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 55 - Limitation de responsabilité concernant les invités

- (A) Voyages assujettis à la Convention de Montréal
Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent texte et remplacent toute disposition du présent tarif contraire à ces règles, voire prévalent contre cette disposition.
- (B) Voyages assujettis à la Convention de Varsovie
Le transport prévu dans le présent tarif est assujéti aux règles et aux limites établies en matière de responsabilité dans la Convention de Varsovie ou sa version modifiée, à moins que le transport en cause ne soit pas du « transport international » d'après la définition dans la Convention de Varsovie.
- (C) Voyages assujettis à la Convention de Montréal ou à la Convention de Varsovie
Rien dans le présent tarif n'est réputé restreindre les droits et les responsabilités du transporteur à l'égard d'une personne qui cause sciemment des dommages entraînant, pour un invité, le décès, des blessures ou d'autres lésions. Le transporteur n'assure pas, n'exploite pas et n'offre pas le transport terrestre entre les aéroports ou entre un aéroport et le centre-ville. Les services de ce genre sont offerts par des entrepreneurs indépendants qui ne sont pas et ne sont pas réputés être des représentants ou des employés du transporteur. Le transporteur n'est responsable ni des actes ni des omissions de ces entrepreneurs indépendants.
- (D) Le transporteur ne sera pas responsable des erreurs ou des omissions dans le présent tarif ou dans d'autres représentations des horaires, des tarifs ou d'autres modalités.
- (E) Le transporteur n'aura aucune responsabilité ni ne sera redevable envers un invité qui rate une correspondance ne faisant pas partie de l'itinéraire indiqué sur le billet.
- (F) Le transporteur n'aura aucune responsabilité ni ne sera redevable envers un invité qui rate une croisière, un voyage en train ou toute autre réservation qui n'a pas été effectuée auprès du transporteur à cause d'un délai trop court entre l'arrivée prévue d'un vol compris dans l'itinéraire indiqué sur le billet et le départ prévu de la croisière, du voyage en train ou de toute autre réservation qui n'a pas été effectuée auprès du transporteur.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 60 - Limitation de responsabilité à l'égard des bagages ou des marchandises

- (A) Si le bagage d'un invité n'arrive pas à bord du même vol que cet invité, le transporteur prendra des mesures pour livrer le bagage au domicile ou à l'hôtel de l'invité dans les plus brefs délais. Le transporteur prendra des mesures pour informer l'invité de la situation relative au bagage et veillera à la prise en charge des frais accessoires engagés par l'invité ou à la fourniture d'une trousse de voyage de nuit, selon les besoins. L'autorisation de frais accessoires est de 100 \$ CA pour les quarante-huit (48) premières heures, puis de 150 \$ CA supplémentaires après quarante-huit (48) heures. Cela ne limite pas ou ne restreint pas le droit de l'invité de réclamer des dommages, le cas échéant, selon la convention applicable ou en vertu de la loi.
- (B) Voyages assujettis à la Convention de Montréal
Les règles relatives à la responsabilité énoncées dans la Convention de Montréal font partie intégrante du présent texte et remplacent toute disposition du présent tarif contraire à ces règles, voire prévalent contre cette disposition.
- (C) Voyages assujettis à la Convention de Varsovie
La responsabilité du transporteur à l'égard de la perte ou du retard de livraison d'un bien personnel ou des dommages à celui-ci, incluant des bagages transportés comme des bagages et de la marchandise enregistrés, se limite à la somme de 17 droits de tirage spéciaux (DTS) par kilogramme quant aux bagages enregistrés et de 332 DTS quant aux bagages de cabine, à l'exception des aides à la mobilité, à moins qu'au moment où l'invité a présenté ces bagages ou cette marchandise aux fins de transport, il ait déclaré une valeur supérieure et payé des frais supplémentaires, conformément à la présente règle.
En cas de perte ou de retard d'une partie des biens transportés comme bagages enregistrés ou de dommages partiels à ceux-ci, seul le poids total des biens perdus, endommagés ou retardés est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Cependant, lorsque la perte ou la livraison tardive d'une partie des biens ou les dommages à cette partie influent sur la valeur d'autres biens pris en charge et ainsi enregistrés, le poids total des biens pris en charge et enregistrés sera également pris en compte pour déterminer la limite de responsabilité.
- (D) Le taux de change utilisé à la conversion de droits de tirage spéciaux (DTS) en dollars canadiens est celui qui a cours à la date à laquelle la cour fixe le montant des dommages-intérêts que le transporteur doit payer ou, advenant un règlement entre le transporteur et le demandeur, à la date à laquelle survient ce règlement.
- (E) Voyages assujettis à la Convention de Montréal ou à la Convention de Varsovie
Si l'invité choisit de déclarer une valeur supérieure (c.-à-d. excédentaire), des frais supplémentaires doivent être payés et la responsabilité du transporteur n'excèdera pas cette valeur déclarée. Les frais supplémentaires sont calculés comme suit :

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (1) La responsabilité de base du transporteur concernant les voyages assujettis à la Convention de Montréal énoncée ci-dessus est limitée à la somme de 1 288 DTS, y compris les frais accessoires, sauf la valeur excédentaire ayant été achetée;
 - (2) Aucuns frais ne doivent être payés pour la portion de la valeur déclarée qui n'excède pas la responsabilité de base du transporteur;
 - (3) Concernant la portion de la valeur déclarée qui dépasse la responsabilité de base du transporteur (valeur excédentaire), des frais de 10 \$ US/CA, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ US/CA, incluant la responsabilité de base du transporteur, seront versés;
 - (4) La limite de responsabilité ne s'applique pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires visant intentionnellement à provoquer un dommage, pourvu que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés ou de mandataires, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune action ne sera prise contre le transporteur en cas de perte ou de retard de livraison de bagages enregistrés et non enregistrés, à moins que l'invité ne fasse une plainte par écrit au transporteur :
 - (a) dans les 21 jours suivant la date à laquelle le bagage a été remis à l'invité (en cas de retard);
 - (b) dans les 21 jours suivant la date à laquelle le bagage aurait dû être remis à l'invité (en cas de perte).
- (F) En cas de dommages à des bagages enregistrés, l'invité doit déposer une plainte auprès du transporteur immédiatement après avoir découvert les dommages et au plus tard dans les sept (7) jours suivant la réception des bagages. Toute réclamation auprès d'un transporteur sera éteinte si aucune action n'est prise dans les deux (2) années suivant la date d'arrivée à destination, la date à laquelle l'aéronef aurait dû arriver ou la date à laquelle le transport a pris fin. Lors du transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, de perte, de dommage ou de retard est limitée aux montants de responsabilité énoncés ci-dessus pour chaque invité et non par sac.

Exception : si l'invité fait une déclaration spéciale et a payé les frais de valeur excédentaire applicables, l'invité bénéficiera de la prise en charge pertinente plutôt que celle décrite ci-dessus.

En tout état de cause, le transporteur ne peut pas être tenu responsable en vertu du présent tarif de toute perte ou réclamation pour lesquelles un invité a fait une fausse déclaration concernant la preuve du montant de la perte ou les circonstances relatives à la soumission de la preuve du montant de la perte. Dans le cas de dommages causés par un retard, la responsabilité du transporteur est établie par invité et non par sac.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (G) La limite de responsabilité du transporteur n'excèdera en aucun cas la perte réelle subie raisonnablement par l'invité. Toutes les réclamations relatives à la perte ou à l'endommagement des bagages ou des biens doivent inclure la preuve du montant de la perte. Le transporteur a le droit de rejeter une réclamation lorsqu'un invité ne fournit pas de preuve de perte sous forme de reçus, à moins qu'une autre preuve de perte suffisante ne soit fournie.
- (H) Concernant les voyages non assujettis à la Convention de Montréal ou à la Convention de Varsovie, la responsabilité du transporteur à l'égard de la perte ou du retard de livraison d'un bien personnel ou des dommages à ce bien, incluant des bagages transportés comme bagages enregistrés et bagages de cabine, se limite à la somme de 1 288 DTS par invité.
- (I) Remboursement des frais de bagages
Si les bagages d'un invité sont endommagés ou perdus, le transporteur remboursera les frais payés pour ces bagages.
- (J) Aides à la mobilité
Si l'aide à la mobilité d'une personne handicapée n'est pas conservée par la personne pendant le transport et que cette aide est endommagée, détruite ou perdue pendant le transport, le transporteur doit :
- (i) fournir à la personne une aide à la mobilité de remplacement temporaire qui répond aux besoins de la personne en matière de mobilité et que celle-ci est autorisée à utiliser jusqu'à ce que son aide à la mobilité initiale lui soit retournée ou soit réparée ou remplacée ou jusqu'à ce que la personne soit remboursée par le transporteur en cas de perte de l'aide à la mobilité;
 - (ii) rembourser à la personne les dépenses qu'elle a engagées parce que l'aide à la mobilité a été endommagée, détruite ou perdue;
 - (iii) dans le cas d'une aide à la mobilité endommagée, prendre des dispositions pour la faire réparer et la rendre à la personne sans délai ou, dans le cas d'une aide à la mobilité endommagée qui ne peut être réparée de manière adéquate :
 - (a) remplacer l'aide à la mobilité endommagée par le même modèle d'aide à la mobilité ou, si le même modèle n'est pas offert, par un modèle aux caractéristiques et aux qualités équivalentes à celles de l'aide à la mobilité endommagée qui répond aux besoins de la personne en matière de mobilité ou,
 - (b) rembourser à la personne le coût de remplacement intégral de l'aide à la mobilité;
 - (iv) dans le cas d'une aide à la mobilité détruite ou non retournée à la personne dans les 96 heures suivant l'arrivée de la personne à destination :
 - (a) remplacer l'aide à la mobilité détruite ou perdue par le même modèle d'aide à la mobilité ou, si le même modèle n'est pas offert, par un modèle aux caractéristiques et aux qualités équivalentes à celles de l'aide à la mobilité détruite ou perdue qui répond aux besoins de la personne en matière de mobilité ou,
 - (b) rembourser à la personne le coût de remplacement intégral de l'aide à la mobilité.

Règle 60 - Limitation de responsabilité à l'égard des bagages ou des marchandises 47 | Page

Règle 60 - Limitation de responsabilité à l'égard des bagages ou des marchandises

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 65 - Billets

- (A) Aucune personne ne sera autorisée à profiter du transport sans la présentation d'un numéro de confirmation valide et d'une pièce d'identité avec photo acceptable.
- (B) Les billets sont non transférables et le transporteur n'est pas tenu d'honorer ou de rembourser le billet à son propriétaire si un tel billet est présenté par une autre personne.
- (C) Le transporteur n'acceptera aucun billet imprimé produit par tout autre transporteur ou mandataire d'un autre transporteur.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 70 - Confirmation de la réservation d'un siège

La réservation d'un siège sur un vol déterminé est valable quand la disponibilité et l'attribution d'un tel siège sont confirmées par le transporteur à une personne sous réserve de paiement ou d'autres ententes de crédit satisfaisantes. Un invité disposant d'un numéro de confirmation valide reflétant les réservations pour un vol déterminé et la date du transporteur est considéré comme confirmé, à moins que la réservation n'ait été annulée en raison d'un des points indiqués dans la règle 15(B). Le transporteur ne garantit aucun siège particulier.

(A) Responsabilité de l'invité

- (1) L'invité ou son agent (agent de voyages, autre transporteur, etc.) doit fournir au transporteur l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de l'invité (ou les deux) au moment de la réservation et doit informer le transporteur de tout changement afin pour que l'invité puisse recevoir les communications avant ou pendant le voyage.
- (2) Il revient à l'invité d'accepter la réception des avis de modification d'horaire que le transporteur a envoyés par courriel ou les avis de l'entité auprès de laquelle la réservation a été faite (p. ex. agent de voyages, autre transporteur) pour demeurer informé de l'itinéraire et modifier s'il y a lieu ses plans en conséquence, les horaires pouvant changer.
- (3) Conformément à l'article (B)(2) de la règle 30 - Refus de transport, l'invité doit arriver à l'aéroport suffisamment à l'avance pour effectuer l'enregistrement et se soumettre aux procédures gouvernementales, au contrôle de sécurité et au processus de départ, tout en respectant les délais limites du transporteur. Les vols ne seront pas retardés pour les invités n'ayant pas fini de répondre aux exigences de pré-embarquement et ceux-ci seront considérés comme étant des voyageurs défaillants.
- (4) Le transporteur ne sera pas responsable des pertes ou des dépenses occasionnées par le non-respect de l'article A(3) ci-dessus par un invité. Le montant payé par un invité pour le billet, incluant le tarif, les frais, les suppléments et les taxes, est perdu si cet invité ne respecte pas les délais limites d'enregistrement ou les délais limites d'embarquement et cet invité est considéré comme étant un voyageur défaillant.

(B) Politique et procédures

Les conditions relatives à la sélection des sièges à bord sont les suivantes :

- (1) La disponibilité des sièges est établie en fonction du type d'aéronef affecté au vol choisi et de la catégorie du tarif acheté.
- (2) L'option de présélection des sièges peut ne pas être offerte sur certains vols, en raison de certaines exigences opérationnelles.
- (3) Certains sièges peuvent ne pas être disponibles en raison d'exigences opérationnelles.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (4) L'option de présélection des sièges est offerte à tous les invités; toutefois, il se peut que certaines méthodes de réservation n'offrent pas cette option. Des sièges ne seront pas proposés dans le cadre de certains tarifs.
 - (5) Les invités atteints d'une déficience peuvent demander un siège en s'adressant au centre d'appels du transporteur.
 - (6) L'option de présélection des sièges, moyennant des frais supplémentaires, est offerte jusqu'à deux (2) heures avant le départ du vol sur le site web du transporteur et jusqu'à soixante (60) minutes avant le départ auprès du centre de réservations du transporteur (à l'exception des tarifs Privilège et Affaires qui permettent la sélection d'un siège sans frais supplémentaires).
 - (7) La sélection des sièges dans les vingt-quatre (24) heures précédant le départ du vol est offerte sans frais sur le site web du transporteur. La présélection des sièges n'est pas garantie et peut faire l'objet de changements ou d'annulations en raison d'exigences opérationnelles.
- (C) Frais de présélection de sièges
- (1) Les frais de présélection des sièges sont affichés en dollars canadiens et auront peut-être à être payés dans la devise de la réservation, conformément à la règle 15(A). Ces frais sont calculés par segment (c.-à-d. comme indiqué par un changement de numéro de vol) à l'aller comme au retour, du point d'origine au point de destination.
 - (2) Dans le cas des réservations aller-retour, des frais de sélection des sièges sont facturés pour l'aller comme pour le retour. Concernant les vols multisegments, les frais sont facturés par segment. Des frais différents s'appliquent aux sièges en fonction du type de siège.
 - (3) L'ajout d'un siège présélectionné dans le cadre d'une nouvelle réservation ou d'une réservation existante n'est pas considéré comme une modification à la réservation et n'entraînera aucuns frais de modification. Modification du type de siège - les invités qui ont acheté un siège régulier et demandent d'être déplacés vers un siège dans une rangée de sortie de secours devront payer tous frais supérieurs; toutefois, un remboursement ou un crédit sera émis dans le cas de frais inférieurs. Lorsqu'un vol est assujéti à des taxes, il en est de même des frais de présélection des sièges.

À l'achat d'un tarif Base, les frais suivants s'appliquent selon le type de siège :

Siège régulier	de 10 à 200 \$
Siège de préférence	de 10 à 200 \$
Siège dans une rangée de sortie de secours	de 10 à 200 \$
siège en classe Privilège ou Affaires	exclu

À l'achat d'un tarif Privilège, les frais suivants s'appliquent selon le type de siège :

Siège régulier	de 5 à 200 \$
Siège de préférence	de 5 à 200 \$
Siège dans une rangée de sortie de secours	de 5 à 200 \$
siège en classe Privilège ou Affaires	de 20 à 5 000 \$

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

À l'achat d'un tarif ÉconoFlex, les frais suivants s'appliquent selon le type de siège :

Siège régulier	de 5 à 200 \$
Siège de préférence	de 5 à 200 \$
Siège dans une rangée de sortie de secours	de 5 à 200 \$
Siège en classe Privilège ou Affaires	de 20 à 5 000 \$

Les frais associés aux sièges en classe Privilège ou Affaires sont compris dans le tarif Privilège ou Affaires.

Siège de préférence – siège offrant plus d'espace pour les jambes ou siège se trouvant à l'avant des ailes, mais derrière les rangées désignées Privilège. Sinon, une rangée peut être considérée comme une rangée de sièges de préférence si elle est située à l'avant des ailes.

S'il est possible d'effectuer un surclassement à la classe Privilège ou Affaires, ce surclassement doit être fait et payé au moment de l'enregistrement.

(D) Modification ou annulation d'un siège présélectionné La présente section porte uniquement sur la modification ou l'annulation d'une réservation comportant des frais de présélection des sièges.

- (1) La modification d'un siège présélectionné dans le cadre d'une réservation n'entraînera aucuns frais de modification.
- (2) Le transporteur se réserve le droit d'annuler ou de modifier tout siège sélectionné sur tout segment de vol ayant fait l'objet de frais de présélection des sièges, et ce, en tout temps et pour quelque raison que ce soit, sans préavis donné à aucun invité touché par cette décision; le cas échéant, le transporteur accordera un remboursement tel qu'exigé par le RPPA ou un crédit à tout invité à la suite d'une telle annulation ou modification.
- (3) Nonobstant ce qui précède, le transporteur se réserve le droit de trouver pour l'invité un siège comparable ou de lui procurer le meilleur siège disponible à ce moment ou encore de lui accorder un remboursement sous forme de crédit non remboursable ou un remboursement des frais associés à ce siège.

(E) Le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables nécessaires pour que les enfants soient assis à côté du parent ou tuteur qui les accompagne. Le transporteur offrira aux invités la possibilité d'acheter à l'avance une sélection de sièges (voir la règle 70(A) et (B) ci-dessus) jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant l'heure du départ, mais rien ne les y oblige.

- (1) Afin de faciliter l'attribution d'un siège à un enfant ou à un mineur de moins de quatorze (14) ans à proximité d'un parent ou d'un tuteur, le transporteur attribuera à l'enfant ou au mineur, lorsque possible, un siège à proximité de son parent ou tuteur avant l'enregistrement, sans frais supplémentaires.
- (2) Si le siège attribué à l'invité est situé dans une section où la classe de service est inférieure à celle indiquée sur son billet, le transporteur remboursera

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- la différence de prix entre les classes de service. Cependant, si l'invité choisit une classe de service supérieure à celle indiquée sur son billet, le transporteur demandera à l'invité de payer un montant supplémentaire équivalant à la différence de prix entre les classes de service.
- (3) Si le transporteur n'est pas en mesure d'attribuer des sièges avant l'enregistrement, il facilitera l'attribution de sièges au moment de l'enregistrement ou à la porte d'embarquement et prendra toutes les mesures raisonnables à cette fin.
 - (4) Si le transporteur n'est pas en mesure d'attribuer des sièges au moment de l'enregistrement, il cherchera des personnes volontaires prêtes à changer de siège au moment de l'embarquement. En l'absence de volontaires, le transporteur tentera une autre fois de trouver des personnes volontaires prêtes à changer de siège avant le décollage.
 - (5) Dans le cas d'un enfant de quatre (4) ans ou moins, le transporteur facilitera l'attribution d'un siège directement à côté du parent ou du tuteur.
 - (6) Dans le cas d'un enfant de cinq (5) à onze (11) ans, le transporteur facilitera l'attribution d'un siège qui n'est pas éloigné de plus d'un siège de celui du parent ou du tuteur.
 - (7) Dans le cas d'un mineur de douze (12) ou de treize (13) ans, le transporteur facilitera l'attribution d'un siège qui n'est pas éloigné de plus d'une rangée du siège du parent ou du tuteur.

Nonobstant ce qui précède, le transporteur se réserve le droit de trouver pour l'invité touché un siège comparable ou de lui procurer le meilleur siège disponible à ce moment ou encore de lui accorder un remboursement sous forme de crédit non remboursable ou un remboursement des frais associés à ce siège.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 75 - Irrégularités d'horaire

(A) Généralités

Les horaires ne sont pas garantis. Les horaires de vols peuvent changer sans préavis; les heures présentées sur les horaires publiés, les billets, les heures de vol et les publicités du transporteur ne sont pas garanties et ne font pas partie de ce contrat. Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard d'erreurs ou d'omissions dans les horaires ou toute autre représentation des horaires. Aucun employé, représentant ou mandataire du transporteur n'est autorisé à lier le transporteur par une déclaration de représentation au sujet des dates ou des heures de départ ou d'arrivée ou encore de l'exploitation d'un vol. Le transporteur accordera une assistance prioritaire à toute personne atteinte d'une déficience.

(B) Définition

(1) « irrégularités d'horaire » signifie tout changement d'horaire, d'heure de vol, d'itinéraire, d'arrêt, d'équipement ou de service qui n'est pas régi par le RPPA (voir la règle 100).

(C) Changement d'horaire

- (1) Le transporteur prendra toutes les mesures raisonnables pour transporter l'invité et ses bagages aux heures indiquées dans son horaire publié.
- (2) Le transporteur prendra toutes les mesures raisonnables pour informer les invités des changements d'horaire et, dans la mesure du possible, leur communiquera la raison du changement.
- (3) En vertu du RPPA, le transporteur ne peut pas être tenu responsable des dommages causés par un refus d'embarquement ou une annulation si le transporteur prouve que lui-même, ses employés et ses mandataires ont pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'éviter ces dommages ou qu'il était impossible pour le transporteur, ses employés ou ses mandataires de prendre de telles mesures.
Le transporteur prendra toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées pour éviter ou atténuer les dommages causés par un départ de vol anticipé, une surréservation ou une annulation.
- (4) Les remboursements en cas de déclassement seront limités à la différence de tarif entre les classes de service.
 - (a) L'invité aura l'option d'annuler sa réservation et de recevoir un remboursement selon le mode de paiement initial. Les frais d'annulation ne seront pas facturés.
 - (b) Un remboursement en cas de déclassement sera déterminé une fois le voyage terminé.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 80 - Application de tarifs et d'itinéraires

- (A) Généralités
Le prix du transport sera divulgué au moment de la confirmation. Cependant, les tarifs peuvent être modifiés sans préavis.
- (B) Devise
Tous les tarifs et les frais sont indiqués dans la devise du pays dans lequel l'invité entreprend son voyage.
- (C) Changements de tarifs
Les tarifs du transporteur changent de temps à autre.
- (D) Vols de correspondance
Si une zone est desservie par plus d'un aéroport et qu'un invité arrive à un aéroport et part d'un autre aéroport, le transport entre ces aéroports doit être organisé par l'invité et aux frais de celui-ci.
- (E) Itinéraire
Un tarif s'applique seulement au :
 - (1) transport selon l'itinéraire indiqué par le transporteur pour ce tarif. Tout autre itinéraire peut assujettir l'invité à des frais supplémentaires;
 - (2) transport entre les aéroports. Les billets ne peuvent pas être émis ou acceptés pour un service de transport qui a comme point d'origine ou d'arrivée un aéroport autre que l'aéroport pour lequel les tarifs sont publiés.
- (F) Bébés
Un bébé de moins de deux (2) ans n'occupant pas un siège et étant accompagné d'un parent ou d'un invité d'au moins seize (16) ans peut voyager sans être soumis à un tarif. Un certificat de naissance est exigé pour tout bébé de moins de deux (2) ans.
- (G) Tarif tuteur
Le tarif tuteur permet aux parents ou aux tuteurs de 18 ans ou plus d'accompagner les enfants invités de deux (2) à onze (11) ans, à un tarif réduit, jusqu'à destination, puis de revenir immédiatement dans la ville d'origine.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 85 – Acceptation des bagages†

- (A) Acceptation des bagages de cabine
Tous les bagages de cabine doivent être rangés dans le compartiment à bagages supérieur ou placés complètement sous le siège situé directement en face de l'invité.
Le transporteur acceptera un (1) bagage de cabine par invité payant et un (1) article personnel par invité payant à bord de tous les vols vers toutes les destinations. Dans tous les cas, les dimensions des bagages de cabine ne doivent pas dépasser les dimensions maximales suivantes :
- (1) Bagage de cabine : dimensions maximales de
53 cm x 23 cm x 38 cm
(21 po x 9 po x 15 po)
 - (2) Article personnel : dimensions maximales de
41 cm x 15 cm x 33 cm
(16 po x 6 po x 13 po)
- Dans l'intérêt de la sécurité des invités, le transporteur se réserve le droit de vérifier les dimensions d'un bagage de cabine qui ne peut pas être rangé en cas de bagages de cabine excédentaires.
Tout bagage dont la taille excède celle d'un bagage de cabine et tout article qui dépasse la franchise autorisée de bagage de cabine et d'article personnel seront enregistrés pour la destination finale de l'invité.
Des frais de 100 \$ CA s'appliqueront à l'enregistrement de bagages à la porte.
- (B) Acceptation de bagages enregistrés
Les bagages enregistrés sont acceptés jusqu'au temps limite pour l'enregistrement précisé à la règle 30(B)(2), dans la mesure où il y a de l'espace disponible, comme suit :
- (1) Bagages enregistrés jusqu'à 23 kg (50 lb), dimensions combinées, définies comme la longueur plus la largeur plus la hauteur, de 157 cm (62 po).
 - (2) Des frais seront facturés pour les premier, deuxième, troisième ou quatrième bagages enregistrés, respectant les limites de poids et de dimensions définies à l'article (B)(1) ci-dessus en fonction des frais indiqués dans les tableaux ci-dessous, à l'exception des invités (excluant les bébés) voyageant avec WestJet Encore, qui a une limite de trois (3) bagages enregistrés, ou des invités voyageant à destination ou en provenance de Cuba, de la Jamaïque ou de Trinité-et-Tobago, où seulement deux (2) bagages enregistrés sont permis.
 - (3) Les bagages surdimensionnés aux dimensions totales combinées de 157 cm (62 po) à 203 cm (80 po) seront acceptés à bord des vols vers toutes les destinations (sauf Cuba, la Jamaïque ou Trinité-et-Tobago, où les bagages

† Les modifications indiquées et applicables au service à destination ou en provenance du Canada, puis annotées dans l'ensemble de la règle 85 sont en vigueur depuis le 27 janvier 2022, conformément à l'arrêté n° 2021-A-3 de l'Office des transports du Canada (CTA).

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

surdimensionnés ne sont pas permis), moyennant les frais indiqués dans les tableaux ci-dessous. Les bagages aux dimensions combinées de plus de 203 cm (80 po) seront refusés.

- (4) Les bagages en surpoids pesant plus 23 kg (50 lb), mais pas plus de 45 kg (100 lb), seront acceptés vers toutes les destinations (à l'exception des vols à destination et en provenance de toutes les destinations en Europe où le poids maximum ne doit pas dépasser 32 kg [70 lb]), moyennant les frais indiqués dans les tableaux ci-dessous. Les bagages de plus de 45 kg (100 lb) seront refusés.
- (5) Excédents combinés : Tout bagage qui dépasse la franchise de bagages autorisée, qui est en surpoids ou qui est surdimensionné sera assujéti à toutes les combinaisons de suppléments applicables.
 - (a) Le transporteur n'acceptera pas d'enregistrer des bagages vers une destination finale autre que celle indiquée sur la réservation de l'invité.
 - (b) Tous les bagages enregistrés doivent comporter une étiquette de bagage précisant le nom de l'invité propriétaire, son adresse et son numéro de téléphone.
 - (c) Les invités voyageant avec un bébé ou un enfant seront autorisés à emporter un sac à langer ou un article personnel pour le bébé ou l'enfant et seront autorisés à emporter sans frais des accessoires pour bébé supplémentaires dans les situations suivantes :

	Bagage de cabine	Siège d'auto à utiliser à bord	Accessoire pour bébé (siège d'auto, poussette, parc pour bébés, etc.)
Bébé dans : les bras ou dans un siège supplémentaire	Non autorisé	Non autorisé	Deux articles, plus un bagage enregistré OU Deux articles comme bagages enregistrés
Bébé ou enfant sur siège acheté	Un	Un	Un article livré à la porte OU Un article comme bagage enregistré

- (C) Frais de bagages enregistrés : Les frais de bagages sont facturés comme suit, selon les remarques ci-dessous (sauf si des exemptions sont mentionnées) :

Les frais de bagages prépayés sont définis comme les frais de bagages payés au moment de la réservation ou après la réservation jusqu'à 24 heures avant l'heure de départ prévue du vol.

Les frais de bagages à l'enregistrement se définissent comme les frais de bagages payés lors de l'enregistrement, soit en ligne, soit à l'aéroport, dans les 24 heures précédant le départ prévu du vol.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Les frais de bagages sont remboursables au mode de paiement initial en cas d'annulation d'un itinéraire. Tous les frais de bagages ne sont par ailleurs pas remboursables et ne donnent droit à aucun crédit, à l'exception des remboursements requis en vertu de la règle 60 (J).

Tous les vols, à l'exception des vols à destination ou au départ de l'Europe ou du Royaume-Uni.

Frais de bagages prépayés :

Type de tarif	Premier Remarques 2/3 CAD	Deuxième Remarques 2/3 CAD	Troisième Remarques 2/3/4 CAD
Devise			
Base	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Écono Remarque 6	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)
ÉconoFlex Remarque 6	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Privilège, PrivilègeFlex, Affaires, AffairesFlex Remarque 6	0 \$	0 \$	100 \$ (par article)
Vacances WestJet Remarques 6/7	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Détenteurs principaux d'une carte WestJet World Elite Mastercard RBC	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Membres Delta Argent Remarque 8	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Évaluation excédentaire	10 \$ (par article)		

Frais de bagages à l'enregistrement pour les réservations effectuées avant le 27 avril 2022 :

Type de tarif	Premier Remarques 2/3 CAD	Deuxième Remarques 2/3 CAD	Troisième Remarques 2/3/4 CAD
Devise			
Base	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Écono Remarque 6	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)
ÉconoFlex Remarque 6	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Privilège, PrivilègeFlex, Affaires, AffairesFlex Remarque 6	0 \$	0 \$	100 \$ (par article)
Vacances WestJet Remarques 6/7	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Détenteurs principaux d'une carte WestJet World Elite Mastercard RBC	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Membres Delta Argent Remarque 8	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Évaluation excédentaire	10 \$ (par article)		

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Frais de bagages à l'enregistrement pour les réservations effectuées à compter du 27 avril 2022, pour des voyages effectués à compter du 1^{er} juin 2022 :

Type de tarif Devise	Premier Remarques 2/3 CAD	Deuxième Remarques 2/3 CAD	Troisième Remarques 2/3/4 CAD
Base	40 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Écono Remarque 6	40 \$	60 \$	100 \$ (par article)
ÉconoFlex Remarque 6	0 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Privilège, PrivilègeFlex, Affaires, AffairesFlex Remarque 6	0 \$	0 \$	100 \$ (par article)
Vacances WestJet Remarques 6/7	40 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Détenteurs principaux d'une carte WestJet World Elite Mastercard RBC	0 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Membres Delta Argent Remarque 8	0 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Évaluation excédentaire	10 \$ (par article)		

- Des frais de manutention de 50 \$ CA s'appliquent aux :
- bicyclettes
 - armes à feu
 - planches de surf cerf-volant
 - planches de surf à pagaie
 - planches de surf

vois à destination et au départ de l'Europe et du Royaume-Uni.

Frais de bagages prépayés :

Type de tarif Devise	Premier Remarques 2/3 CAD	Deuxième Remarques 2/3 CAD	Troisième Remarques 2/3/4 CAD
Base	60 \$	90 \$	100 \$ (par article)

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Écono Remarque 6	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)
ÉconoFlex Remarque 6	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Privilège, PrivilègeFlex, Affaires, AffairesFlex Remarque 6	0 \$	0 \$	100 \$ (par article)
Vacances WestJet Remarques 6/7	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Détenteurs principaux d'une carte WestJet World Elite Mastercard RBC	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Membres Delta Argent Remarque 8	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Évaluation excédentaire	10 \$ (par article)		

Frais de bagages à l'enregistrement pour les réservations effectuées avant le 27 avril 2022 :

Type de tarif Devise	Premier Remarques 2/3 CAD	Deuxième Remarques 2/3 CAD	Troisième Remarques 2/3/4 CAD
Base	60 \$	90 \$	100 \$ (par article)
Écono Remarque 6	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)
ÉconoFlex Remarque 6	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Privilège, PrivilègeFlex, Affaires, AffairesFlex Remarque 6	0 \$	0 \$	100 \$ (par article)
Vacances	30 \$	50 \$	100 \$ (par article)

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

WestJet
 Remarques 6/7

Détenteurs principaux d'une carte WestJet World Elite Mastercard RBC	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Membres Delta Argent Remarque 8	0 \$	50 \$	100 \$ (par article)
Évaluation excédentaire	10 \$ (par article)		

Frais de bagages à l'enregistrement pour les réservations effectuées à compter du 27 avril 2022, pour des voyages effectués à compter du 1^{er} juin 2022 :

Type de tarif Devise	Premier Remarques 2/3 CAD	Deuxième Remarques 2/3 CAD	Troisième Remarques 2/3/4 CAD
Base	70 \$	100 \$	100 \$ (par article)
Écono Remarque 6	40 \$	60 \$	100 \$ (par article)
ÉconoFlex Remarque 6	0 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Privilège, PrivilègeFlex, Affaires, AffairesFlex Remarque 6	0 \$	0 \$	100 \$ (par article)
Vacances WestJet Remarques 6/7	40 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Détenteurs principaux d'une carte WestJet World Elite Mastercard RBC	0 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Membres Argent Remarque 8	0 \$	60 \$	100 \$ (par article)
Évaluation excédentaire	10 \$ (par article)		

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Des frais de manutention de 50 \$ CA/US s'appliquent aux :

- bicyclettes
- armes à feu
- planches de surf cerf-volant
- planches de surf à pagaie
- planches de surf
- planches de sillage
- skis nautiques

Les frais sont calculés d'après le type d'invité le moins restrictif.

- Remarque 1 : Dans le cas d'un bagage perdu, les invités se feront rembourser les frais de bagages (à l'exception des frais d'évaluation excédentaire), en plus de recevoir une indemnisation pour le bagage perdu.
- Remarque 2 : Outre tous les autres frais de bagages applicables, des frais de 100 \$ CA seront facturés pour tout bagage en surpoids.
- Remarque 3 : Outre tous les autres frais de bagages applicables, des frais de 100 \$ CA seront facturés pour tout bagage surdimensionné. Seulement un sac de golf surdimensionné avec bâtons est permis pour les vols à destination ou en provenance de la Jamaïque ou de Trinité-et-Tobago.
- Remarque 4 : Un troisième ou quatrième bagage n'est pas permis à bord des vols au départ ou à destination de la Jamaïque ou de Trinité-et-Tobago.
- Remarque 5 : Un quatrième bagage n'est pas permis à bord des vols exploités par WestJet Encore.
- Remarque 6 : Comprend les tarifs de groupe.
- Remarque 7 : Des frais pour un premier bagage seront demandés lors des réservations Vacances WestJet avec vols vers ou depuis des destinations internationales (Caraïbes, Amérique centrale, Europe et Mexique).
- Remarque 8 : Il n'y a pas de frais facturés aux membres de Récompenses WestJet et à un maximum de huit de leurs compagnons de voyage figurant sur la même réservation. L'ID WestJet du membre admissible doit figurer sur la réservation au moment de l'enregistrement.
- (1) Le transporteur perçoit des frais pour l'équipement sportif enregistré dépassant les limites de bagages enregistrés autorisées. Des frais additionnels pour les bagages en surpoids et les bagages surdimensionnés s'appliqueront, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous. Dans tous les cas, les bagages doivent contenir l'équipement sportif indiqué afin d'être exonérés.
- | Équipement sportif | Bagage surdimensionné | Surpoids |
|--------------------|-----------------------|-----------|
| Cannes à pêche | Exonéré | 100 \$ CA |

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Bâtons de golf	Exonérés	100 \$ CA
Skis/planche à neige	Exonérés	100 \$ CA
Équipement de hockey	Exonéré	Exonéré
Équipement de football	Exonéré	Exonéré
Ringuette	Exonérée	Exonérée
Crosse	Exonérée	Exonérée

- (2) Les articles suivants seront considérés chacun comme un bagage :
- un sac de couchage ou un matelas de sol
 - un sac à dos
 - un sac de voyage
 - un sac de golf contenant des bâtons de golf et une paire de chaussures de golf
 - une paire de skis avec une paire de bâtons de ski et une paire de bottes de ski
 - une boîte de fruits (comme des ananas ou des oranges)
 - une bicyclette
 - un équipement de plongée sous-marine (les bouteilles de plongée doivent être vides)
- (3) Les marchandises ou les articles de bagages présentés ne seront pas transportés s'ils représentent un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens, s'ils risquent d'être endommagés lors du transport aérien, s'ils ne sont pas emballés correctement ou si leur transport contrevenait aux lois, aux règlements ou aux arrêtés des pays ou des territoires possédés qui seront survolés ou qui sont les points de départ ou d'arrivée du vol.
- (4) Si les bagages ou les marchandises, à cause de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature, ne peuvent être transportés à bord de l'aéronef, le transporteur doit, avant le départ du vol, refuser de transporter la totalité ou une partie des bagages ou des marchandises de l'invité. Les articles suivants seront transportés uniquement avec le consentement préalable du transporteur : les armes à feu destinées à des activités sportives seront transportées à titre de bagages à condition que l'invité ait en sa possession les permis d'entrée requis dans le pays de destination et que ces armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux agents de la paix qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions et qui portent des armes prescrites par la loi ou toute autre arme semblable. Les invités acceptent que, lorsqu'ils voyagent avec une arme à feu, ils doivent communiquer avec toutes les compagnies aériennes exploitant un vol de l'itinéraire au moins soixante-douze (72) heures avant le départ; à défaut de quoi, ils risquent de se voir refuser le transport à n'importe quelle étape de l'itinéraire. L'invité concerné sera entièrement responsable de tous les frais engagés en raison de cette omission d'avis.
- (5) Les animaux sont acceptés pourvu que toutes les conditions et exigences décrites à la règle 90 soient respectées.
- (6) Instruments de musique : pourvu que la sécurité ne soit pas compromise, le transporteur peut accepter tout instrument de musique correctement emballé (soit comme bagage de

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

cabine, soit comme bagage enregistré), selon le poids ou les dimensions de l'instrument.

(a) Bagages de cabine :

Les sièges ne peuvent pas être réservés pour y mettre des instruments de musique. Toutefois, les petits instruments de musique sont permis comme bagages de cabine d'invités, à condition qu'ils respectent les critères suivants :

(i) ils répondent aux exigences actuelles du transporteur à la règle 85(A) et;

(ii) ils entrent sous le siège devant l'invité ou dans le compartiment supérieur.

Vu l'espace de rangement limité dans la cabine, le transporteur ne peut pas garantir qu'un instrument de musique peut y être rangé. L'espace de rangement est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi. Il faudra peut-être enregistrer l'instrument de musique à l'embarquement et le transporter comme bagage enregistré si le personnel de la compagnie aérienne juge que c'est nécessaire ou s'il n'y a pas d'espace disponible dans la cabine pour ranger l'instrument de musique de façon sûre.

(b) Bagages enregistrés :

Si un instrument de musique est enregistré séparément, il est considéré comme un (1) bagage et inclus dans le nombre maximal de bagages enregistrés permis par type de tarif. Si le nombre de bagages d'un invité (instrument de musique + nombre d'autres bagages à enregistrer) dépasse le nombre maximal d'articles permis par type de tarif, d'autres frais de bagages enregistrés s'appliqueront. Si l'instrument de musique pèse plus de 23 kg (50 lb), des frais de bagages en surpoids s'appliqueront. Tout instrument de musique à transporter par le transporteur doit peser tout au plus 32 kg (70 lb). Les dimensions d'un instrument de musique (c'est-à-dire la somme de la longueur, de la largeur et de la hauteur) ne doivent pas excéder 157 cm (62 po). L'instrument de musique doit toujours être emballé dans un contenant rigide conçu pour le transport de tels objets. Quant aux instruments à cordes, les invités doivent s'assurer que les cordes sont détendues. Cette mesure permet de réduire la tension sur le haut et la manche de l'instrument.

Si le remplacement d'un aéronef empêche le transport d'un instrument de musique dans la cabine, le transporteur prendra des mesures raisonnables pour (i) enregistrer l'instrument à l'embarquement ou (ii) enregistrer l'instrument sur le prochain vol disponible.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 90 - Acceptation des animaux vivants

En ce qui concerne les modalités et conditions liées au transport de tout chien d'assistance utilisé pour aider les personnes handicapées, se reporter à la règle 25(H) - Acceptation des chiens d'assistance et de soutien affectif.

(A) Application

Le transporteur acceptera de transporter des animaux sous réserve des dispositions suivantes :

(B) Généralités

- (1) Des dispositions doivent être prises à l'avance auprès du transporteur avant qu'un animal ne soit accepté à bord aux fins de transport.
- (2) Avant que l'animal ne soit accepté aux fins de son transport, l'invité doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les certificats de santé et de vaccination valables, les permis d'entrée et tout autre document requis par les pays, les États ou les territoires pour permettre l'entrée ou l'escale. En l'absence de ces documents, l'animal ne sera pas accepté aux fins de transport et le transporteur se dégage de toute responsabilité advenant le cas où l'animal se voit refuser l'entrée ou le passage dans un pays ou la sortie d'un pays.
- (3) Dans le cas où l'animal se voit refuser l'entrée aux États-Unis et que l'invité souhaite poursuivre le voyage, il reviendra à l'invité d'obtenir des soins ou un moyen de transport de rechange pour l'animal.
- (4) Quand un voyage fait appel à plus d'un transporteur, il revient à l'invité de vérifier la politique de chaque transporteur intervenant dans l'itinéraire et de veiller à satisfaire aux exigences de chacun d'entre eux, en plus de vérifier que chaque transporteur est au courant de la présence de l'animal et accepte de le transporter dans son aéronef.
- (5) Le transporteur n'acceptera de transporter ni un animal âgé de moins de huit (8) semaines ni une femelle enceinte ou en chaleur.
- (6) Les animaux sous sédation doivent être présentés avec un billet du vétérinaire en ce sens lors de l'enregistrement.
- (7) L'animal doit être enfermé dans une cage assujettie à l'inspection et à l'approbation du transporteur. Le transporteur se réserve le droit de refuser de transporter tout animal si la cage n'est pas appropriée (voir les exigences relatives aux cages), si l'animal est agressif ou irritant (dégage des odeurs), est malade ou nécessite une attention particulière pendant le transport.
- (8) L'invité doit présenter la cage à l'enregistrement dans les délais indiqués à la règle 30.
- (9) Sauf indication contraire au présent tarif, WestJet n'assumera aucune responsabilité en cas de blessure, de

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

maladie ou de mort d'un animal d'utilité ou de compagnie.

Exception : Dans le cas d'une blessure faite à un animal ou de la mort d'un animal en raison de la négligence des représentants du transporteur, la responsabilité du transporteur sera limitée à la prestation rapide, et à ses propres frais, des soins médicaux et, dans le cas d'un chien d'utilité, du remplacement du chien au besoin.

(C) Chien d'utilité

- (1) Les chiens d'utilité portant un harnais approprié sont autorisés dans la cabine d'invités de l'aéronef si l'espace est suffisant pour les accueillir.
- (2) Il est possible qu'aucun document ne soit requis; toutefois, le transporteur peut exiger et exigera des documents s'il le juge nécessaire. Il a aussi le droit de refuser l'embarquement si des indicateurs laissent croire à un employé du transporteur que l'animal n'est pas un animal d'utilité.
- (3) Si, en tout temps, la sécurité de l'équipage ou des invités est mise en question, l'animal se verra refuser l'embarquement ou sera retiré de l'aéronef.
- (4) Le chien d'utilité doit être accompagné d'un dresseur ou d'un maître-chien qui voyage avec l'animal dans le cadre de ses fonctions. L'animal doit rester aux pieds de son maître-chien.
- (5) Des frais seront facturés conformément aux frais de transport d'animaux décrits au paragraphe (D)(4)(j) ci-dessous.
- (6) Le transporteur, en consultation avec le maître-chien du chien d'utilité, déterminera l'endroit où le maître-chien sera assis afin de garantir un espace suffisant au maître-chien et au chien. Des sièges supplémentaires doivent être achetés au besoin.
- (7) Les chiens d'utilité ne sont pas autorisés à bord dans le cas de réservations de forfaits de Vacances WestJet.
- (8) Les chiens d'utilité ne sont pas acceptés en cabine Affaires à bord des appareils 787.
- (9) Si les conditions de transport précisées dans la présente règle ne sont pas respectées, le chien devra voyager dans la soute à bagages.
- (10) Pour être accepté à bord, le chien d'utilité devra détenir les permis d'entrée appropriés dans les pays d'escale et de destination finale; les permis devront être présentés avant le début du voyage.

(D) Animaux de compagnie

- (1) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux chiens d'assistance et ne s'appliqueront peut-être pas non plus aux chiens d'utilité.
- (2) Le transporteur accepte de transporter des animaux de compagnie en tant que bagages enregistrés ou bagages de cabine à condition que ces animaux soient accompagnés d'un invité, conformément à la réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA.
- (3) Animaux de compagnie voyageant dans les bagages enregistrés

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (a) Le type d'aéronef détermine le nombre d'animaux transportés dans les bagages enregistrés.
- (b) Les oiseaux, les chats, les chinchillas, les chiens, les cochons d'Inde, les hérissons et les lapins seront acceptés sous réserve des restrictions, des règlements ou des exigences en matière de douanes, d'importation ou d'exportation du pays, de l'État ou du territoire de destination.
- (c) En raison des conditions climatiques ou du volume élevé des bagages, les animaux ne seront pas acceptés pendant certaines périodes de l'année ou vers certaines destinations tout au long de l'année; ils seront acceptés sous réserve des restrictions, des règlements ou des exigences en matière de douanes, d'importation ou d'exportation du pays, de l'État ou du territoire de destination. Ces restrictions seront publiées sur le site Web du transporteur et sont fournies sur demande auprès du transporteur.
- (d) L'animal doit être contenu dans une cage propre et étanche qui est fournie par le propriétaire et qui empêche l'animal de s'enfuir. Le transporteur n'offre pas de service de location ou d'achat de cages.
- (e) Exigences relatives aux cages dans le cas de bagages enregistrés :
 - La cage doit :
 - i. Être à parois rigides et sans roues
 - ii. Être approuvée par la compagnie aérienne
 - iii. Être sécuritaire
 - iv. Être bien aérée
 - v. Être munie de matériau absorbant, comme une serviette
 - vi. Être verrouillée au moyen du dispositif prévu par le fabricant
 - vii. Porter la mention « Live Animal »
 - viii. Présenter des flèches directionnelles « This way Up » sur deux côtés ainsi que le nom de l'animal
 - ix. Avoir des contenants d'eau et de nourriture
 - x. Être munie de dispositifs pour la soulever
 - xi. Avoir une paroi protectrice de 1,9 cm (¾ po)
 - xii. Avoir les parois du fond et du dessus rigides
 - La cage ne doit pas :
 - i. Être faite de treillis métallique
 - ii. Avoir des parois souples
 - iii. Avoir une porte en plastique
 - Dimensions maximales
 - 91 cm de longueur x 61 cm de largeur x 66 cm de hauteur
 - (36 po de longueur x 24 po de largeur x 26 po de hauteur)
 - Poids maximal (poids combiné de l'animal et de la cage)
 - 45 kg
 - (100 lb)

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (f) Si la cage dépasse les restrictions de dimensions ou de poids mentionnées au paragraphe (D)(e) ci-dessus, l'invité peut prendre des dispositions avec les services de fret du transporteur.
 - (g) Le transporteur n'assumera aucune responsabilité en cas de perte, de retard, de blessure, de maladie ou de mort d'un animal, à moins d'une disposition contraire dans le présent tarif.
 - (h) Frais : Les frais de transport d'un animal (à l'exception des chiens d'assistance) et d'une cage sont les suivants :
 - i. Entre le Canada et les États-Unis - 100 \$ CA/US
 - ii. Entre le Canada et toute destination à l'extérieur des États-Unis - 200 \$ CA/US
- (4) Animaux de compagnie considérés comme des bagages de cabine pendant le voyage
- (a) Le type d'aéronef détermine le nombre d'animaux acceptés dans les bagages de cabine.
 - (b) Un seul animal de compagnie est accepté par invité, par cage.
 - (c) Les oiseaux, les chats, les chiens et les lapins sont acceptés.
 - (d) L'animal de compagnie en cage dans la cabine est considéré comme un seul bagage de cabine.
 - (e) Dans la cabine, la cage doit être rangée sous le siège directement devant l'invité.
 - (f) L'animal doit rester dans la cage durant tout le voyage.
 - (g) Le transporteur peut demander à un invité ayant un animal de compagnie en cabine de changer de siège après l'embarquement afin de respecter les autres invités. Le transporteur remboursera les frais de sélection de siège ou les autres frais supplémentaires liés aux différences de classe de service, le cas échéant.
 - (h) Exigences relatives aux cages dans les bagages de cabine :
 - La cage doit :
 - i. Être à parois souples
 - ii. Être approuvée par la compagnie aérienne
 - iii. Être étanche
 - iv. Être sécuritaire
 - v. Être bien aérée
 - La cage ne doit pas :
 - i. Permettre à la tête de l'animal de sortir
 - ii. Être un sac de sport ou un autre type de sac non destiné au transport d'animaux
 - iii. Avoir des parois rigides
 - Dimensions maximales
 - 40 cm de longueur x 44 cm de largeur x 21,5 cm de hauteur
 - (16 po de longueur x 17,5 po de largeur x 8,5 po de hauteur)
 - (i) Si la cage dépasse les restrictions de dimensions ou de poids mentionnées au paragraphe 3(e), la cage sera acceptée comme bagage enregistré à condition que toutes les restrictions soient

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- respectées et que l'espace disponible le permette.
- (j) Frais : Les frais de transport d'un animal (chiens d'assistance exclus) et d'une cage sont les suivants :
- i. Entre le Canada et les États-Unis - 50\$ CA/US
 - ii. Entre le Canada et toute destination internationale à l'extérieur des États-Unis - 100 \$ CA/US

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 100 - Dispositions en vertu du RPPA

(A) Généralités

- (1) Le transporteur informera les invités des retards, des annulations et des refus d'embarquement et de la raison de ces retards, annulations ou refus d'embarquement.
- (2) Un retard, une annulation ou un refus d'embarquement directement attribuable à un retard ou à une annulation survenue précédemment en raison d'une situation indépendante de la volonté du transporteur est également considéré comme attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur lorsque toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation survenue précédemment ont été prises.
- (3) Un retard, une annulation ou un refus d'embarquement directement attribuable à un retard ou à une annulation survenue précédemment et attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité, est également considéré comme attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité si le transporteur a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation survenue précédemment.
- (4) Lorsqu'un transporteur n'est pas en mesure de permettre à un invité d'occuper un siège à bord d'un vol parce que le nombre de sièges qui peuvent être occupés sur le vol dépasse le nombre d'invités qui se sont enregistrés à temps, détiennent une réservation confirmée, ont les documents de voyage requis et se sont présentés à la porte d'embarquement à temps, le transporteur suivra les dispositions de la règle 30(B)(2)(a).

(B) Communications

- (1) Afin de recevoir les communications à temps, les invités doivent faire tout leur possible pour s'assurer qu'ils, ou leur organisateur de voyage, ont fourni au transporteur leur ID Récompenses WestJet et une adresse électronique ou un numéro de téléphone valide. En cas de changement d'horaire, les invités recevront un courriel ou encore un appel s'ils n'ont pas fourni d'adresse électronique. Les invités pourront aussi recevoir de l'information sur un retard ou une annulation :
 - (a) sur les sites web du transporteur;
 - (b) à l'aéroport au moment de l'enregistrement;
 - (c) à l'aéroport sur les écrans des départs et des arrivées;
 - (d) à l'aéroport par des annonces du transporteur;
 - (e) à bord de l'aéronef.

(C) Retards sur l'aire de trafic

- (1) Lorsqu'un vol exploité par le transporteur est retardé sur l'aire de trafic après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage ou après l'atterrissage, le transporteur fournira l'accès à des toilettes fonctionnelles si l'aéronef en possède, à une cabine adéquatement ventilée, chauffée ou climatisée, à de la nourriture et à des boissons en quantités raisonnables et à un moyen de communication avec des personnes à l'extérieur de l'aéronef, lorsque cela est possible.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (2) Pendant un retard sur l'aire de trafic, le transporteur facilitera l'accès à une assistance médicale d'urgence dans le cas où un invité aurait besoin d'une telle assistance.
 - (3) Lorsqu'un vol exploité par le transporteur est retardé sur l'aire de trafic d'un aéroport au Canada, le transporteur permettra aux invités de débarquer de l'aéronef trois (3) heures après la fermeture des portes en prévision du décollage ou trois (3) heures après l'atterrissage, à moins qu'il ne soit probable que le décollage ait lieu dans moins de trois (3) heures et quarante-cinq (45) minutes après la fermeture des portes en prévision du décollage et que le transporteur soit en mesure de continuer de fournir l'accès à des toilettes fonctionnelles si l'aéronef en possède, à une cabine adéquatement ventilée, chauffée ou climatisée, à de la nourriture et à des boissons en quantités raisonnables et à un moyen de communication avec des personnes à l'extérieur de l'aéronef, lorsque cela est possible.
 - (4) Le transporteur ne permettra pas aux invités de débarquer de l'aéronef si cela n'est pas possible, y compris pour des raisons de sécurité ou en réponse à des directives émises par le service de contrôle du trafic aérien ou des douanes.
 - (5) Si le transporteur permet aux invités de débarquer, il accordera la priorité aux invités atteints d'une déficience et à leur accompagnateur ou à leur animal d'assistance, le cas échéant, lorsque cela est possible.
- (D) Retards, annulations ou refus d'embarquement attribuables à une situation indépendante de la volonté du transporteur
- (1) La présente section s'applique à un retard, à une annulation ou à un refus d'embarquement, en raison de situations indépendantes de la volonté du transporteur, qui comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - (a) les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles ou les conditions géologiques qui rendent impossible l'exploitation de l'aéronef en toute sécurité;
 - (b) les actes de la nature;
 - (c) les pandémies;
 - (d) les épidémies;
 - (e) les mouvements populaires, y compris les émeutes, les grèves, du piquetage, du boycottage, les lock-out, les insurrections, les invasions, les urgences nationales ou autres troubles civils;
 - (f) les embargos;
 - (g) la guerre ou l'instabilité politique;
 - (h) les actes illégaux ou le sabotage;
 - (i) un avis aux navigants (NOTAM) tel que défini au paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien;
 - (j) une menace à la sécurité;
 - (k) les problèmes d'exploitation de l'aéroport, l'interruption des installations de vol ou des aides à la navigation ou d'autres services;
 - (l) une urgence médicale;
 - (m) une collision avec des animaux sauvages;
 - (n) une interruption de travail au sein du transporteur ou d'un fournisseur de services essentiels, comme un

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne;
- (o) un défaut de fabrication d'un aéronef qui réduit la sécurité des invités et qui a été établi par le constructeur de l'aéronef concerné ou par une autorité compétente;
 - (p) un arrêté ou une directive d'un agent de l'État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'une personne responsable de la sécurité de l'aéroport;
 - (q) les lois, les règles, les proclamations, les règlements, les arrêtés, les déclarations ou les interruptions;
 - (r) les exigences ou les interventions d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou de l'un de ses représentants;
 - (s) les actions ou directives de tierces parties telles que les actes du gouvernement ou du service de contrôle du trafic aérien, des autorités aéroportuaires, des agences de sécurité, des agents chargés de l'application de la loi ou des agents des douanes et de l'immigration;
 - (t) les dommages, la destruction ou la perte d'utilisation d'un aéronef causés directement ou indirectement par des représentants ou des tiers;
 - (u) la confiscation, la nationalisation, la saisie, la détention, le vol ou le détournement d'un aéronef;
 - (v) les hostilités, les troubles, les conditions internationales instables;
 - (w) la pénurie de carburant ou d'installations causée directement ou indirectement par des représentants ou des tierces parties.
- (2) Lorsqu'un retard, une annulation ou un refus d'embarquement survient et que l'événement est attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur, ce dernier fournira aux invités la raison du retard, de l'annulation ou du refus d'embarquement, des renseignements sur l'indemnité à laquelle les invités pourraient avoir droit, des renseignements sur les normes de traitement des invités, le cas échéant, et des renseignements sur les recours possibles contre lui, notamment ceux auprès de l'Office des transports du Canada.
- (3) Le transporteur fournira de nouveaux renseignements aux invités dès que possible et fera le point sur la situation toutes les 30 minutes jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ ait été fixée ou que d'autres dispositions de voyage aient été prises. Le moyen de communication utilisé sera celui pour lequel un invité a indiqué une préférence, le cas échéant, et sera compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.
- (E) Retards, annulations ou refus d'embarquement attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité
- (1) Le transporteur fournira aux invités la raison du retard, de l'annulation ou du refus d'embarquement ainsi que des renseignements sur l'indemnité à laquelle les invités pourraient avoir droit, des renseignements sur les normes de

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- traitement des invités, le cas échéant, et des renseignements sur les recours possibles contre lui, notamment ceux auprès de l'Office des transports du Canada.
- (2) Le transporteur fournira de nouveaux renseignements aux invités dès que possible et fera le point sur la situation toutes les 30 minutes jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ ait été fixée ou que d'autres dispositions de voyage aient été prises. Le moyen de communication utilisé sera celui pour lequel un invité a indiqué une préférence, le cas échéant, et sera compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.
 - (3) Le transporteur ne refusera pas l'embarquement en raison de situations qui lui sont attribuables, mais qui sont nécessaires par souci de sécurité, avant d'avoir demandé à tous les invités si certains d'entre eux acceptent de céder leur siège. Le transporteur ne refusera pas l'embarquement à un invité qui se trouve déjà à bord de l'aéronef, à moins que le refus d'embarquement ne soit nécessaire par souci de sécurité.
 - (4) Dans des situations incluant un refus d'embarquement, le transporteur peut offrir un avantage à un invité qui accepte de céder son siège et fournira à cet invité une confirmation écrite de l'avantage que celui-ci a accepté s'il y a lieu avant le départ du vol.
 - (5) Si le refus d'embarquement est nécessaire, le transporteur sélectionnera les invités qui seront refusés à l'embarquement, en donnant la priorité dans l'ordre suivant :
 - (a) à une personne handicapée et à son accompagnateur ou à son chien d'assistance;
 - (b) aux invités embarqués et assis dans l'aéronef;
 - (c) aux invités voyageant avec des membres de leur famille;
 - (d) aux invités précédemment refusés à l'embarquement pour le même billet;
 - (e) aux invités qui voyagent en raison du décès ou de la maladie d'un membre de leur famille;
 - (f) aux invités de groupes WestJet, y compris le voyageur du groupe;
 - (g) aux invités qui voyagent dans le cadre d'un forfait Vacances WestJet;
 - (h) aux invités de compagnies aériennes partenaires;
 - (i) aux invités au tarif Privilège (classe W, O ou R) ou au tarif Affaires (classe J, D ou C);
 - (j) à tout invité pour lequel le refus d'embarquement causerait un préjudice injustifié;
 - (k) à tous les autres invités, en fonction de l'itinéraire, du statut de membre au programme de fidélisation, du tarif payé ou de l'heure d'enregistrement.
 - (6) Limites d'espace et de poids : les invités pourront monter à bord uniquement sous réserve des limites d'espace et de poids de l'aéronef du transporteur; ce dernier se réserve le droit de refuser l'embarquement ou le transport de toute personne afin d'assurer le respect de telles limites. Si cette politique entraîne le refus d'embarquement d'un invité à bord d'un vol pour lequel cet invité a dûment payé un tarif, les conditions suivantes s'appliqueront :
 - (a) Si l'invité ne s'est pas enregistré dans le temps limite d'enregistrement indiqué à la règle 30, cet invité devra

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

renoncer à tout droit d'obtenir un remboursement du tarif payé à l'égard de ce vol.

- (b) Si l'invité se voit refuser l'embarquement après s'être enregistré s'être présenté à la porte d'embarquement dans les délais limites appropriés avant le départ prévu, il pourrait avoir droit à une indemnité.

(F) Retards, annulations ou refus d'embarquement attribuables au transporteur

- (1) Lorsqu'un retard, une annulation ou un refus d'embarquement survient et que l'événement est attribuable au transporteur, ce dernier fournira aux invités la raison du retard, de l'annulation ou du refus d'embarquement, des renseignements sur l'indemnité à laquelle les invités pourraient avoir droit, des renseignements sur les normes de traitement des invités, le cas échéant, et des renseignements sur les recours possibles contre lui, notamment ceux auprès de l'Office des transports du Canada.
- (2) Le transporteur fournira de nouveaux renseignements aux invités dès que possible et fera le point sur la situation toutes les 30 minutes jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ ait été fixée ou que d'autres dispositions de voyage aient été prises. Le moyen de communication utilisé sera celui pour lequel un invité a indiqué une préférence, le cas échéant, et sera compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.
- (3) Le transporteur ne refusera pas l'embarquement en raison de situations qui lui sont attribuables avant d'avoir demandé à tous les invités si certains d'entre eux acceptent de céder leur siège. Le transporteur ne refusera pas l'embarquement à un invité qui se trouve déjà à bord de l'aéronef, à moins que le refus d'embarquement ne soit nécessaire par souci de sécurité.
- (4) Dans des situations incluant un refus d'embarquement, le transporteur peut offrir un avantage à un invité qui accepte de céder son siège et fournira à cet invité une confirmation écrite de l'avantage que celui-ci a accepté s'il y a lieu avant le départ du vol.
- (5) Si le refus d'embarquement est nécessaire, le transporteur sélectionnera les invités qui seront refusés à l'embarquement conformément à l'article (E)5 ci-dessus.

(G) Choix offerts aux clients : réacheminement ou remboursement

- (1) En cas d'un retard de trois (3) heures ou plus attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur conformément à la section (D) ci-dessus, le transporteur offrira ce qui suit à la demande d'un invité :
 - (a) Le transporteur offrira d'autres dispositions de voyage sans frais afin de s'assurer que les invités terminent leur voyage dès que possible. Le transporteur fournira une réservation confirmée sur le prochain vol disponible exploité par lui ou sur un vol exploité par un transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial, à la condition que ce vol assure une liaison aérienne acceptable au départ de l'aéroport où se trouve l'invité vers la destination indiquée sur le billet d'origine de ce dernier et que le départ s'effectue dans

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- les 48 heures suivant l'heure de départ figurant sur le billet d'origine.
- (b) Si le transporteur n'est pas en mesure de fournir une telle réservation confirmée, au choix du passager, il remboursera toute portion inutilisée du billet ou il fournira une réservation confirmée sur un vol exploité par un autre transporteur assurant une liaison aérienne acceptable depuis l'aéroport où se trouve l'invité, ou depuis tout autre aéroport situé à une distance raisonnable du premier aéroport, vers la destination indiquée sur le billet d'origine de l'invité. Le transport sera fourni entre l'aéroport où se trouve l'invité et le nouvel aéroport de départ.
 - (c) Le transporteur fournira, dans la mesure du possible, des dispositions de voyage comparables à celles prévues sur le billet d'origine et n'exigera pas de frais supplémentaires si un service d'une classe supérieure est offert dans le cadre des nouvelles dispositions de voyage. Si la classe de service est inférieure à celle du billet d'origine, le transporteur remboursera la différence dans le coût de la partie applicable du billet.
 - (d) Si les autres arrangements de voyage ne répondent pas aux besoins du passager, le transporteur remboursera la partie non utilisée du billet. Si le passager ne se trouve plus au point d'origine et que le voyage n'a plus sa raison d'être à la suite du retard, le transporteur remboursera le billet et fournira une réservation confirmée pour un vol à destination du point d'origine. Les remboursements seront effectués selon la méthode de paiement initial et à la personne qui a acheté le billet.
- (2) En cas d'annulation de vol ou de refus d'embarquement en raison de situations indépendantes de la volonté du transporteur, conformément à la section (D) ci-dessus, le transporteur fournira ce qui suit :
- (a) Le transporteur offrira d'autres dispositions de voyage sans frais afin de s'assurer que les invités terminent leur voyage dès que possible. Le transporteur fournira une réservation confirmée sur le prochain vol disponible exploité par lui ou sur un vol exploité par un transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial, à la condition que ce vol assure une liaison aérienne acceptable au départ de l'aéroport où se trouve l'invité vers la destination indiquée sur le billet d'origine de ce dernier et que le départ s'effectue dans les quarante-huit (48) heures suivant l'heure de départ figurant sur le billet d'origine.
 - (b) Si le transporteur n'est pas en mesure de fournir une telle réservation confirmée, au choix du passager, il remboursera toute portion inutilisée du billet ou il fournira une réservation confirmée sur un vol exploité par un autre transporteur assurant une liaison aérienne acceptable depuis l'aéroport où se trouve l'invité, ou depuis tout autre aéroport situé à une distance raisonnable du premier aéroport, vers la destination indiquée sur le billet d'origine de l'invité. Le

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- transport sera assuré entre l'aéroport où se trouve l'invité et le nouvel aéroport de départ.
- (c) Le transporteur fournira, dans la mesure du possible, des dispositions de voyage comparables à celles prévues sur le billet d'origine et n'exigera pas de frais supplémentaires si un service d'une classe supérieure est offert dans le cadre des nouvelles dispositions de voyage. Si la classe de service est inférieure à celle du billet d'origine, le transporteur remboursera la différence dans le coût de la partie applicable du billet.
 - (d) Conformément à la règle 105, des remboursements seront effectués pour tout service supplémentaire acheté par un passager en lien avec le billet d'origine si le passager n'a pas obtenu ces services sur le vol de remplacement ou si le passager a payé ces services une deuxième fois. Les remboursements seront effectués selon la méthode de paiement initial et à la personne qui a acheté le billet ou le service supplémentaire.
 - (e) Si les autres arrangements de voyage ne répondent pas aux besoins du passager, le transporteur remboursera la partie non utilisée du billet. Si le passager ne se trouve plus au point d'origine et que le voyage n'a plus sa raison d'être à la suite du retard, le transporteur remboursera le billet et fournira une réservation confirmée pour un vol à destination du point d'origine. Les remboursements seront effectués selon la méthode de paiement initial et à la personne qui a acheté le billet
- (3) En cas d'un retard de trois (3) heures ou plus causé par une situation attribuable au transporteur ou encore par une situation attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité, le transporteur fournira, conformément à la section (E) ci-dessus, ce qui suit à la demande de l'invité :
- (a) Le transporteur offrira d'autres dispositions de voyage sans frais afin de s'assurer que les invités terminent leur voyage dès que possible. Le transporteur fournira une réservation confirmée sur le prochain vol disponible exploité par lui, ou sur un vol exploité par un transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial, à la condition que ce vol assure une liaison aérienne acceptable depuis l'aéroport où se trouve l'invité vers la destination indiquée sur le billet d'origine de l'invité et que le décollage s'effectue dans les neuf (9) heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet d'origine.
 - (b) Si le transporteur n'est pas en mesure de fournir une telle réservation confirmée, il fournira une réservation confirmée sur un vol exploité par un autre transporteur assurant une liaison aérienne acceptable depuis l'aéroport où se trouve l'invité et partant dans les quarante-huit (48) heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet d'origine.
 - (c) Si le transporteur n'est pas en mesure de fournir une telle réservation confirmée, il fournira un transport vers un autre aéroport situé à une distance raisonnable de l'aéroport où se trouve l'invité ainsi qu'une

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- réservation confirmée sur un vol exploité par tout autre transporteur assurant une liaison aérienne acceptable depuis cet autre aéroport vers la destination indiquée sur le billet d'origine de l'invité.
- (d) Le transporteur fournira, dans la mesure du possible, des dispositions de voyage comparables à celles prévues sur le billet d'origine et n'exigera pas de frais supplémentaires si un service d'une classe supérieure est offert dans le cadre des nouvelles dispositions de voyage. Si la classe de service est inférieure à celle indiquée sur le billet d'origine, le transporteur remboursera la différence de coût pour la partie du billet concernée.
 - (e) Conformément à la règle 105, un remboursement sera versé à l'invité pour tous services supplémentaires qu'il a achetés en lien avec le billet d'origine si l'invité n'a pas reçu ces services sur le vol de rechange ou s'il a payé ces services une deuxième fois. Le remboursement sera versé selon le mode de paiement initial utilisé à la personne qui a acheté le billet ou tout service supplémentaire.
 - (f) Si les nouvelles dispositions de voyage ne répondent pas aux besoins de l'invité, le transporteur remboursera la partie non utilisée du billet. Si l'invité ne se trouve plus au point d'origine et que le voyage n'a plus sa raison d'être à cause du retard, le transporteur remboursera le prix du billet et fournira une réservation confirmée sur un vol à destination du point d'origine qui répond aux besoins de l'invité en matière de voyage. Le remboursement sera versé selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou tout service supplémentaire.
- (4) En cas d'annulation de vol ou de refus d'embarquement attribuable au transporteur ou en cas d'annulation de vol ou de refus d'embarquement attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité, le transporteur fournira, conformément à la section (E), ce qui suit :
- (a) Le transporteur offrira d'autres dispositions de voyage sans frais afin de s'assurer que les invités terminent leur voyage dès que possible. Le transporteur fournira une réservation confirmée sur le prochain vol disponible exploité par lui, ou sur un vol exploité par un transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial, à la condition que ce vol assure une liaison aérienne acceptable depuis l'aéroport où se trouve l'invité vers la destination indiquée sur le billet d'origine de l'invité et que le départ s'effectue dans les neuf (9) heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet d'origine.
 - (b) Si le transporteur n'est pas en mesure de fournir une telle réservation confirmée, il fournira une réservation confirmée sur un vol exploité par un autre transporteur assurant une liaison aérienne acceptable depuis l'aéroport où se trouve l'invité et partant dans les quarante-huit (48) heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet d'origine.
 - (c) Si le transporteur n'est pas en mesure de fournir une telle réservation confirmée, il fournira un transport

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

vers un autre aéroport situé à une distance raisonnable de l'aéroport où se trouve l'invité ainsi qu'une réservation confirmée sur un vol exploité par tout autre transporteur assurant une liaison aérienne acceptable depuis cet autre aéroport vers la destination indiquée sur le billet d'origine de l'invité.

- (d) Le transporteur fournira, dans la mesure du possible, des dispositions de voyage comparables à celles prévues sur le billet d'origine et n'exigera pas de frais supplémentaires si un service d'une classe supérieure est offert dans le cadre des nouvelles dispositions de voyage. Si la classe de service est inférieure à celle indiquée sur le billet d'origine, le transporteur remboursera la différence de coût pour la partie du billet concernée.
 - (e) Un remboursement sera versé à l'invité pour tous services supplémentaires qu'il a achetés en lien avec le billet d'origine si l'invité n'a pas reçu ces services sur le vol de rechange ou s'il a payé ces services une deuxième fois. Le remboursement sera versé selon le mode de paiement initial utilisé à la personne qui a acheté le billet ou tout service supplémentaire.
 - (f) Si les nouvelles dispositions de voyage ne répondent pas aux besoins de l'invité, le transporteur remboursera la partie inutilisée du billet. Si l'invité ne se trouve plus au point d'origine et que le voyage n'a plus sa raison d'être à cause du retard, le transporteur lui remboursera le prix du billet et lui fournira une réservation confirmée sur un vol à destination du point d'origine qui répond à ses besoins en matière de voyage. Le remboursement sera versé selon le mode de paiement initial utilisé à la personne qui a acheté le billet ou tout service supplémentaire.
- (H) Droit aux soins
- (1) En cas de retard ou d'annulation de vol attribuable au transporteur ou attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité et annoncé à un invité moins de douze (12) heures avant l'heure de départ prévue indiquée sur le billet d'origine, si l'invité a attendu deux (2) heures après l'heure de départ indiquée sur le billet ou si le retard a entraîné l'annulation du vol et que l'invité a été informé de l'annulation moins de douze (12) heures avant l'heure de départ indiquée sur le billet, le transporteur lui offrira ce qui suit :
 - (a) De la nourriture et des boissons en quantités raisonnables (pouvant inclure des bons), compte tenu de la durée de l'attente, de l'heure de la journée et de l'emplacement de l'invité.
 - (b) L'accès à un moyen de communication, si possible.
 - (c) Une chambre d'hôtel, sans frais, ou un lieu d'hébergement comparable ainsi que le transport aller-retour entre le lieu d'hébergement et l'aéroport, en tenant compte du lieu où se trouve l'invité, si le transporteur prévoit que l'invité devra attendre toute la nuit pour prendre son vol d'origine ou le vol réservé selon d'autres dispositions de voyage.
 - (d) Le transporteur peut limiter n'importe laquelle des normes de traitement susmentionnées ou refuser de les

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- appliquer si un tel traitement risque d'entraîner des retards plus importants pour l'invité.
- (2) En cas de refus d'embarquement en raison de situations attribuables au transporteur ou attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité, le transporteur offrira ce qui suit à l'invité :
- (a) Un bon de repas et l'accès à un moyen de communication avant qu'un invité monte à bord d'un vol réservé selon d'autres dispositions de voyage.
 - (b) Une chambre d'hôtel, sans frais, ou un lieu d'hébergement comparable ainsi que le transport aller-retour entre le lieu d'hébergement et l'aéroport, en tenant compte du lieu où se trouve l'invité, si le transporteur prévoit que l'invité devra attendre toute la nuit pour prendre son vol d'origine ou le vol réservé selon d'autres dispositions de voyage.
 - (c) Le transporteur peut limiter n'importe laquelle des normes de traitement susmentionnées ou refuser de les appliquer si un tel traitement risque d'entraîner des retards plus importants pour l'invité.
- (I) Indemnité en cas de refus d'embarquement dû à une situation attribuable au transporteur
En plus des exigences applicables énoncées ci-dessus, les conditions suivantes s'appliquent :
- (1) Conditions de paiement
 - (a) L'invité détenant une réservation confirmée avec billet doit se présenter pour obtenir le transport conformément à ce tarif : l'invité doit avoir respecté en tous points les exigences en vigueur du transporteur en matière de réservation, de billets, d'enregistrement et d'embarquement dans les délais limites prescrits.
 - (b) Le transporteur n'a pas été en mesure d'accepter l'invité sur le vol pour lequel celui-ci détenait une réservation confirmée avec billet et le vol est parti sans l'invité.
 - (2) Un invité n'aura pas droit à une indemnité dans les conditions suivantes et sera traité conformément à la règle 30 - Refus de transport :
 - (a) L'invité qui s'est enregistré après le temps limite du transporteur ou qui se présente dans la zone d'embarquement après le temps limite d'embarquement du transporteur précisé à la règle 30(B)(2)(a) ne recevra pas d'indemnité pour refus d'embarquement et ses réservations seront annulées.
 - (3) Montant de l'indemnité :
 - (a) Le transporteur versera une indemnité correspondant à l'un des montants précis ci-dessous aux invités qui se voient refuser l'embarquement en raison de situations attribuables au transporteur et qui n'ont pas accepté d'avantage en échange de l'abandon volontaire de leur siège. L'indemnité sera versée dès que les circonstances le permettent, au plus tard quarante-huit (48) heures après le refus d'embarquement. Si l'indemnité ne peut pas être versée aux invités avant l'embarquement du vol faisant partie des autres dispositions de voyage fournies, le transporteur fournira une confirmation écrite du montant de l'indemnité due.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (b) Le montant de l'indemnité sera déterminé en fonction de l'heure d'arrivée prévue du vol réservé dans le cadre des dispositions de voyage de rechange. Ce montant sera ajusté si l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle sont différentes. L'arrivée correspond au moment où l'une des portes de l'aéronef est ouverte après l'atterrissage pour permettre aux invités de sortir de l'aéronef.
- (c) Indépendamment du tarif payé, les invités ont droit à l'indemnité monétaire suivante :
- (i) 900 \$ CA, si l'arrivée de l'invité à la destination indiquée sur le billet d'origine est retardée de moins de six (6) heures;
 - (ii) 1 800 \$ CA, si l'arrivée de l'invité à la destination indiquée sur le billet d'origine est retardée de six (6) heures ou plus, mais moins de neuf (9) heures;
 - (iii) 2 400 \$ CA, si l'arrivée de l'invité à la destination indiquée sur le billet d'origine est retardée de neuf (9) heures ou plus.
- (4) Le transporteur offrira à l'invité une indemnité en argent, à moins qu'il n'offre une autre forme d'indemnité d'une valeur monétaire supérieure aux montants applicables énoncés dans la présente section, que l'invité ait été informé de la valeur monétaire par écrit et que l'autre forme d'indemnité n'ait pas de date d'expiration. L'invité doit confirmer par écrit qu'il a été informé de son droit à une indemnité en argent et qu'il a choisi d'accepter l'autre forme d'indemnité.

(J) Applicabilité

- (1) La présente règle s'applique à tous les invités, indépendamment du type de tarif de leur billet.
- (2) Un invité qui ne se présente pas à l'enregistrement ou à la zone d'embarquement dans les temps limites d'enregistrement ou d'embarquement du transporteur précisés au paragraphe (B)(2)(a) de la règle 30 - Délais limites d'enregistrement et d'embarquement ne recevra pas d'indemnité, verra sa réservation annulée à la discrétion du transporteur et sera soumis aux modalités et conditions associées au tarif en vertu duquel il voyage.
- (3) Sous réserve de la loi en vigueur, les invités ne seront pas indemnisés deux fois par le transporteur (c.-à-d. qu'ils ne recevront pas une double indemnité) pour le même événement.
- (4) Voyager en toute sécurité
 - (a) Le transporteur n'est pas responsable des cas de force majeure ou des actes de tierces parties. Le transporteur est également légalement tenu de respecter les normes les plus élevées en matière de sécurité aérienne et ne peut pas être contraint d'entreprendre ou de poursuivre un vol si la sécurité est compromise. De même, le transporteur ne peut pas être tenu responsable de mauvaises conditions météorologiques ou des actes de tierces parties, notamment des mesures prises par un gouvernement, du service de contrôle du trafic aérien, des autorités aéroportuaires, une agence de sécurité, des agents chargés de l'application de la loi ou des représentants des douanes et de l'immigration.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

(b) Le transporteur accorde la plus grande importance à la sécurité de ses invités et de ses employés. Jamais WestJet, WestJet Encore Ltd et WestJet Link ne mettront sciemment quiconque en péril, pour quelque raison que ce soit. Si une situation pouvant mettre quiconque en danger, quelle qu'elle soit, venait à se présenter, les décisions et mesures nécessaires seront prises afin d'éliminer le risque en présence. Par conséquent, le transporteur ne permettra pas à ses aéronefs de partir, de poursuivre un vol ou de tenter d'atterrir s'il n'est pas sécuritaire de le faire.

(5) Indemnité pour des inconvénients causés par un retard ou une annulation attribuable au transporteur

Si un invité est informé quatorze (14) jours ou moins avant l'heure de départ indiquée sur son billet que l'arrivée de son vol à la destination indiquée sur son billet sera retardée d'au moins trois (3) heures et si ce retard est causé par une situation attribuable au transporteur, une indemnité sera versée à l'invité s'il en fait la demande auprès du transporteur avant le premier anniversaire du jour du retard.

Le transporteur dispose de trente (30) jours après la date de la réception de la demande pour verser l'indemnité à l'invité ou lui expliquer les motifs de son refus de la verser.

Le transporteur versera une indemnité selon les options suivantes aux invités qui ont connu un retard en raison d'un retard ou d'une annulation de vol attribuable au transporteur et qui ont été informés du retard à 14 jours ou moins. Indépendamment du tarif payé, les invités ont droit à une indemnité monétaire comme suit :

- (a) aucune indemnité si le retard est de moins de trois (3) heures;
- (b) 400\$ si le retard est de trois (3) heures ou plus, mais de moins de six (6) heures;
- (c) 700\$ si le retard est de plus de six (6) heures, mais de moins de neuf (9) heures;
- (d) 1000\$ si le retard est de plus de neuf (9) heures.

Si un invité est informé quatorze (14) jours ou moins avant l'heure de départ indiquée sur son billet que l'arrivée de son vol à la destination indiquée sur son billet sera retardée et si le billet de l'invité est remboursé, le transporteur versera à l'invité une indemnité de 400\$, si ce dernier en fait la demande.

Le transporteur offrira à l'invité une indemnité en argent, à moins qu'il n'offre une autre forme d'indemnité d'une valeur monétaire supérieure aux montants applicables énoncés dans la présente section, que l'invité ait été informé de la valeur monétaire par écrit et que l'autre forme d'indemnité n'ait pas de date d'expiration. L'invité doit confirmer par écrit qu'il a été informé de son droit à une indemnité en argent et qu'il a choisi d'accepter l'autre forme d'indemnité.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

(K) Concernant les services au départ de l'Union européenne, le transporteur est également soumis aux dispositions du règlement CE n° 261/2004. Si le vol d'un invité est retardé ou annulé dans un territoire autre que le Canada où un autre régime de droits des invités s'applique, l'invité peut soumettre une demande d'indemnité seulement en vertu de l'un des deux régimes. Les invités ne peuvent pas recevoir d'indemnité au titre d'un régime s'ils ont déjà reçu une indemnité au titre d'un autre régime de droits des invités pour le même événement.

Occasionnellement, un invité peut engager des dépenses personnelles qui sont le résultat direct d'une prestation insatisfaisante du transport d'invités ou des services accessoires connexes. Cela pourrait comprendre l'hébergement, les frais de communication, les services de correspondance terrestre ou les repas autres que ceux servis à bord de l'aéronef. Au cas par cas, le transporteur remboursera à l'invité les dépenses raisonnables occasionnées par le retard. L'invité devra fournir des reçus comme preuves des dépenses engagées. Si le transporteur rembourse l'invité, une partie du montant payé est au titre de la taxe. Cette politique n'est pas destinée à remplacer ou à contredire les exigences des règlements applicables en matière de protection des invités.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 105 – Remboursements†

(A) Généralités

- (1) Dans le cas d'un billet acheté directement auprès du transporteur, le transporteur versera un remboursement à la personne qui a acheté le billet. Un invité dispose d'un an à compter du vol prévu pour demander le remboursement des services de transport achetés, mais inutilisés.
- (2) L'invité doit présenter au transporteur ou à son mandataire autorisé les coupons de vol inutilisés d'un billet, d'un itinéraire ou d'un reçu, d'un numéro de dossier ou d'un numéro de réservation comme preuves satisfaisantes qu'il possède des portions inutilisées d'un billet qui sont admissibles à un remboursement.
- (3) Le transporteur offrira le remboursement par l'intermédiaire de ses centres d'appels, dans certains aéroports ou sur sa page Web, en fonction du type de remboursement et du moment de la demande de remboursement.
- (4) Dans le cas d'un billet acheté par l'intermédiaire d'une agence de voyages ou d'une autre compagnie aérienne, les demandes de remboursement seront traitées par l'intermédiaire de cette agence de voyages ou de cette compagnie aérienne auprès de la personne qui a acheté le billet.
- (5) Dans le cas d'un billet acheté directement auprès du transporteur, le transporteur remboursera le tarif, le cas échéant, à la personne qui a acheté le billet, selon la forme de paiement initiale ou sous forme d'un crédit de voyage selon la règle tarifaire applicable dans le cadre de la règle 15. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux remboursements dus en vertu du RPPA.
- (6) Le remboursement d'un billet sera effectué dans la monnaie utilisée à l'achat du billet, dans la mesure du possible. Cependant, il est possible d'effectuer des remboursements en dollars canadiens ou dans la monnaie du pays où la demande de remboursement a été initiée par l'invité si ce dernier en fait la demande, pourvu qu'un remboursement dans une telle monnaie ne soit pas interdit par les lois sur le contrôle des changes du gouvernement du pays.
- (7) Dans tous les cas où un invité a droit à un remboursement sous forme de crédit de voyage applicable à l'achat d'un vol ultérieur, ce crédit de voyage doit inclure tous les montants payés par l'invité relativement au tarif, incluant les frais remboursables (associés à des services inutilisés tels la sélection de siège, les frais pour cage d'animal, les autres frais ou suppléments ou les taxes). Le crédit de voyage demeurera valide pendant un an à compter de la date d'émission du crédit et peut servir à faire l'achat d'un vol seulement auprès du transporteur.

† Les modifications indiquées et applicables au service à destination ou en provenance du Canada, puis annotées dans l'ensemble de la règle 105 sont en vigueur depuis le 27 janvier 2022, conformément à l'arrêté n° 2021-A-3 de l'Office des transports du Canada (CTA).

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (8) Sous réserve des exigences du RPPA, les billets au tarif Base sont entièrement non remboursables et ne donnent droit à aucun crédit en vue d'un voyage ultérieur. Se reporter à la règle 15 pour obtenir les détails sur la règle tarifaire applicable.
- (9) Frais de sélection de sièges
- (a) Les frais de sélection de sièges sont remboursables, selon le même mode de paiement initial, jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le départ prévu du vol.
 - (b) En cas d'annulation, à l'initiative de l'invité, de tous les vols figurant sur la réservation et si l'annulation des sièges est effectuée plus de deux heures avant l'heure de départ initialement prévue, les frais de siège seront inclus dans les fonds d'annulation selon le mode de paiement initial.
- (10) Sous réserve de l'applicabilité du RPPA, de la Convention de Montréal et de la Convention de Varsovie, l'acceptation d'un remboursement par l'invité libère le transporteur de toute responsabilité ultérieure.
- (B) Remboursements généraux
- (1) Annulation effectuée à l'initiative de l'invité
- Si un invité choisit de ne pas utiliser son billet et annule la réservation, l'invité pourrait ne pas avoir droit à un remboursement, en fonction de toute condition de remboursement régissant le tarif applicable.
- (a) Lorsqu'un billet est annulé dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'achat et que le départ du vol a lieu plus de vingt-quatre (24) heures après l'achat, il est possible d'obtenir un remboursement complet selon le mode de paiement initial, y compris les taxes, les frais, et les suppléments remboursables, sans pénalité.
 - (b) Dans le cas d'une annulation plus de vingt-quatre (24) heures après l'achat d'un billet Base non remboursable, le transporteur ne rembourse ni le tarif payé, ni les taxes, ni les frais, ni les redevances, ni les suppléments perçus, sauf s'il y a eu disposition contraire de la loi et sauf si les taxes ont été perçues par erreur.
 - (c) Plus de vingt-quatre (24) heures après l'achat d'un billet autre qu'un billet non remboursable au tarif Base, l'annulation en tout ou en partie de l'itinéraire est possible jusqu'à deux (2) heures avant le départ.
 - (i) Lorsque les conditions de remboursement liées au tarif applicable le permettent et que le billet est entièrement inutilisé, le montant du remboursement correspond au tarif payé et à tous les frais remboursables payés, moins les frais d'annulation prévus à la règle 15.
 - (ii) Lorsque les conditions de remboursement liées au tarif applicable le permettent et que le billet est partiellement utilisé, le montant du remboursement de l'annulation correspondra à la différence, le cas échéant, entre le tarif, les taxes et les frais remboursables payés et le tarif calculé au prorata par kilométrage, des taxes, des frais et des suppléments applicables

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

au vol emprunté, moins les frais d'annulation applicables prévus à la règle 15.

- (iii) Un remboursement sous forme de crédit de voyage sera accordé en cas d'annulation d'un billet au tarif Écono, ÉconoFlex, Privilège ou Affaires, conformément aux conditions énoncées au paragraphe (e) ci-dessous.

Exception : les billets au tarif PrivilègeFlex ou AffairesFlex peuvent être annulés (avec les frais applicables) et remboursés selon le mode de paiement initial.

- (d) Dans les deux (2) heures précédant le départ du vol, aucune annulation n'est possible et aucun remboursement, y compris le remboursement des taxes, des frais et des suppléments, n'est offert. Si un invité n'effectue pas l'annulation au moins deux heures avant le départ, toute partie inutilisée du billet ou du vol n'est pas remboursable et ne donne droit à aucun crédit pour un voyage ultérieur.

- (2) Modifications à l'initiative de l'invité
Si un invité décide de modifier sa réservation, il n'aura peut-être pas droit à un remboursement, selon les conditions liées au tarif applicable.
- (a) Lorsque la réservation d'un billet est modifiée dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'achat et que le départ du vol a lieu plus de vingt-quatre (24) heures après l'achat, un remboursement sera fourni sans pénalité selon le mode de paiement initial pour toute différence dans le tarif payé et inclura les taxes, les frais et les suppléments remboursables.
- (b) Lorsque plus de vingt-quatre (24) heures se sont écoulées depuis l'achat d'un billet non remboursable, le transporteur ne permet aucune modification conformément à la règle 15 et ne remboursera ni les taxes, ni les frais, ni les redevances, ni les suppléments perçus, sauf s'il y a une disposition contraire de la loi ou sauf si les taxes ont été perçues par erreur.
- (c) Lorsque plus de vingt-quatre (24) heures se sont écoulées depuis l'achat d'un billet remboursable, des modifications à la totalité ou à une partie de l'itinéraire sont possibles jusqu'à deux (2) heures avant le départ :
- (i) Lorsque le billet est entièrement inutilisé, le montant du remboursement correspond au tarif payé ainsi qu'à tous les frais et suppléments remboursables payés, moins les frais de modification conformément à la règle tarifaire applicable énoncée à la règle 15.
- (ii) Lorsque le billet est partiellement utilisé, le montant du remboursement de la modification correspond à la différence, le cas échéant, entre le tarif calculé au prorata par kilométrage, les taxes, les frais et les suppléments remboursables payés et le tarif, les taxes, les frais et les suppléments applicables pour le vol emprunté, moins les frais de modification applicables énoncés à la règle 15.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (iii) Un crédit de voyage sera accordé dans le cas d'un tarif Écono, ÉconoFlex, Privilège ou Affaires conformément au paragraphe 1(e) ci-dessus.
 - (iv) Exception : les tarifs PrivilègeFlex et AffairesFlex peuvent être modifiés et toute différence applicable en matière de tarifs, et de taxes, frais et redevances remboursables, tel qu'il est précisé à la règle 15, peut être remboursée selon le mode de paiement initial.
- (d) Demandes de changements le même jour
Les invités peuvent demander un changement de vol le même jour pour un vol confirmé. Les changements sont accordés moyennant des frais, comme décrit à la règle 15, et peuvent être appliqués seulement lorsque :
- (i) le vol a le même point d'origine et la même destination;
 - (ii) le vol a lieu le même jour civil que le départ initial;
 - (iii) le vol est exploité par le transporteur;
 - (iv) le tarif acheté est Écono, ÉconoFlex, Privilège, PrivilègeFlex, Affaires, AffairesFlex ou Exclusif aux membres (Économie, Privilège ou Affaires);
 - (v) un siège est disponible dans la même cabine que celle réservée à l'origine.

Remarque : Lorsque le vol fait partie d'une réservation de forfait vacances, les changements le même jour s'appliqueront uniquement au vol. WestJet et Vacances WestJet ne sont pas responsables de toute conséquence aux autres activités planifiées ou réservées, notamment aux transferts, aux réservations d'hôtel, aux excursions, etc. Toute composante inutilisée sera perdue.

Remarque : Les changements à un vol plus tôt doivent être demandés avant le temps limite pour l'enregistrement du nouveau vol et l'invité ne doit pas avoir déjà enregistré ses bagages. Les changements à un vol plus tard peuvent être demandés jusqu'à l'heure de départ standard du vol initial.

Remarque : Les changements le même jour ne sont pas accordés :

- (i) aux billets au tarif de base;
- (ii) aux réservations de groupe ou aux vols nolisés;
- (iii) aux vols à code partagé ou interlignes;
- (iv) aux vols partant un autre jour civil (si le vol prévu de l'invité est le seul vol disponible ce jour-là).

- (3) Remboursement en cas de refus de transport
Sous réserve des remboursements involontaires prévus au paragraphe (4) ci-dessous, si un remboursement est nécessaire en raison d'un refus de transport :
- (a) si aucune partie d'un billet n'a été utilisée, le montant du remboursement sera égal au tarif et aux taxes, aux frais et aux suppléments remboursables déboursés ou;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (b) si une partie du billet a été utilisée, le montant remboursé à l'acheteur correspondra à la différence entre le tarif payé et le tarif du transport réellement utilisé ou à utiliser.
- (4) Remboursement involontaire
Aux fins du présent paragraphe, un remboursement involontaire est un remboursement qui est dû à la suite d'un retard, d'une annulation ou d'un refus d'embarquement conformément à la règle 100 ou d'un déclassement conformément à la règle 75 ou qui est effectué pour toute raison attribuable au transporteur dans le cas où l'invité est empêché d'utiliser son billet en tout ou en partie, y compris la substitution de la classe à une classe de service inférieure par le transporteur (c'est-à-dire un déclassement), une correspondance manquée en raison d'une irrégularité d'horaire ou un refus de transport conformément à la règle 30.

Exception : aucun remboursement involontaire n'est dû si la règle 30 - Refus de transport s'applique et que l'invité s'est vu refuser le transport parce qu'il n'a pas respecté un règlement gouvernemental ou qu'il a adopté une conduite interdite au sens de la règle 30(B)(1) :

- (a) les remboursements involontaires ne sont soumis à aucune des restrictions de la règle sur les tarifs qui s'applique conformément à la règle 15;
- (b) si aucune partie d'un billet n'a été utilisée, le montant du remboursement sera égal au tarif et aux taxes, frais et suppléments remboursables déboursés ou;
- (c) si une partie du billet a été utilisée, le montant qui sera remboursé à l'acheteur sera la différence entre le tarif payé et le tarif du transport réellement utilisé ou qui sera utilisé.
- (d) Les remboursements dus en raison d'une obligation en vertu du RPPA et conformément à la règle 100 seront fournis par le transporteur 30 jours après que le passager aura effectué la demande de remboursement.
- (C) Devoir de juré
Dans le cas où un invité est appelé à faire partie d'un juré, un remboursement intégral selon la forme de paiement initiale et une renonciation aux frais d'annulation s'appliqueront sur présentation de l'assignation de juré. Des copies caviardées de l'assignation seront acceptées si le nom de l'invité, son adresse et la date de l'assignation sont visibles. L'invité doit faire sa demande de remboursement avant la date du voyage.
- (D) Remboursement en cas de décès
Le remboursement en cas de décès n'est pas soumis aux restrictions contenues dans les règles de tarifs applicables lorsque le transport est annulé en raison du décès d'un invité, d'un membre de la famille immédiate de l'invité tel que défini à la règle 1, ou d'un compagnon de voyage.
- (1) Les conditions suivantes doivent être remplies pour que les présentes dispositions s'appliquent :
- (a) le décès survient après l'achat du billet, mais avant le début du voyage ou;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- (b) après le début du voyage.
- (2) Avant le début du voyage, le remboursement consistera en un remboursement intégral du tarif, des taxes, des frais et des suppléments remboursables payés.
 - (3) Après le début du voyage, le remboursement de toute partie non utilisée correspondra à la différence, s'il y a lieu, entre le tarif, les taxes, les frais et les suppléments payés et le tarif, les taxes, les frais et les suppléments remboursables applicables au transport utilisé. Aucuns frais d'annulation ou de modification ni aucune pénalité ne seront appliqués. Si une modification ou une annulation a déjà été effectuée et que les frais ont été appliqués, les frais d'annulation ou de modification seront remboursés sur demande.
 - (4) En cas de décès de l'invité, les billets remboursables et non remboursables seront remboursés à la succession de cet invité ou selon la forme de paiement initiale.
 - (5) Les documents fournissant la preuve du décès doivent être soumis pour rendre un remboursement possible.
 - (6) Le remboursement ne sera effectué que sur présentation des documents applicables, qui peuvent inclure les éléments suivants :
 - (a) un certificat de mariage, si la demande provient du conjoint ou de la conjointe;
 - (b) le code de réservation, la date du vol et le nom de l'invité figurant sur la réservation;
 - (c) un document approprié (requis) fournissant la preuve du décès du membre de la famille immédiate ou de l'invité, comme une copie du certificat de décès, une déclaration du directeur de funérailles ou une attestation de l'inscription du décès délivrée par une autorité gouvernementale. Tous ces documents ou leurs copies doivent être délivrés et exécutés par les autorités dûment autorisées dans le pays où le décès a eu lieu, c'est-à-dire par les autorités désignées par les lois du pays concerné;
 - (d) la copie de la page du dernier testament précisant l'exécuteur ou une lettre du notaire ayant effectué l'homologation.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 115 - Acceptation de bagages interlignes

En ce qui concerne les vols au départ ou à destination des États-Unis en partage de codes du transporteur ou de l'un des partenaires interlignes du transporteur, l'invité est encouragé à prendre connaissance des frais et des franchises de bagages du transporteur de partage de codes ou du transporteur interligne, car ces frais et franchises peuvent différer de ceux du transporteur. Le transporteur se soumettra aux règlements applicables pour assurer l'application des frais et des franchises de bagages appropriés pendant tout le trajet de l'invité.

(A) Applicabilité

La présente règle s'applique à tous les itinéraires interlignes émis sur un billet unique dont le point d'origine ou la destination finale est au Canada. Elle établit la manière dont WestJet déterminera les règles sur les bagages du transporteur à appliquer à tout l'itinéraire interligne d'un invité.

(B) Généralités

En ce qui a trait à l'acceptation de bagages interlignes :

- (1) Le transporteur dont le code d'identification est indiqué sur le premier segment du billet interligne de l'invité est le transporteur de sélection.
- (2) Tout transporteur identifié comme fournissant un transport interligne à un invité en vertu du billet de ce dernier est désigné comme un transporteur participant.

(C) Détermination des règles sur les bagages par le transporteur de sélection

(1) Bagages enregistrés

Le transporteur de sélection :

- (a) sélectionne ses propres règles sur les bagages telles qu'elles sont définies dans son tarif et les applique à l'ensemble de l'itinéraire interligne ou;
- (b) sélectionne le transporteur le plus important, selon la méthode de la résolution 302 de l'IATA en fonction du traitement de l'Office des transports du Canada, afin que les règles sur les bagages de ce transporteur, telles que déterminées dans son tarif, soient appliquées à l'ensemble de l'itinéraire interligne.

Le transporteur déterminé selon le paragraphe (a) ou (b) est désigné comme transporteur sélectionné.

(2) Bagage de cabine

Les franchises de bagages de cabine de chaque transporteur exploitant s'appliquent à chaque segment de vol d'un itinéraire interligne. Nonobstant ce qui précède, les frais de bagages de cabine qui s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire interligne seront ceux du transporteur sélectionné.

(D) Mise en application des règles sur les bagages par un transporteur participant

Si WestJet n'est pas le transporteur sélectionné d'un itinéraire interligne, mais un transporteur participant qui offre le transport à l'invité en fonction du billet émis, WestJet applique les règles sur les bagages du transporteur sélectionné tout au long de l'itinéraire interligne.

(E) Communication des règles sur les bagages

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Sommaire à la fin d'un achat en ligne et renseignements sur le billet électronique

- (1) En ce qui a trait aux dispositions touchant les règles sur les premier et deuxième bagages enregistrés ainsi que le bagage de cabine d'un invité (c.-à-d., la franchise de bagages standard), lorsque le transporteur vend et émet un billet pour un itinéraire interligne, le transporteur doit fournir à l'invité à la fin de l'achat en ligne, sur une page sommaire et sur l'itinéraire ou le reçu et le billet électronique au moment de l'émission les renseignements pertinents sur les bagages se rapportant à l'itinéraire de l'invité, tel qu'il est stipulé dans l'article 2 ci-dessous. Les renseignements fournis reflèteront les règles sur les bagages du transporteur sélectionné.
- (2) Le transporteur doit fournir les renseignements suivants :
 - (a) nom du transporteur duquel les règles sur les bagages s'appliquent;
 - (b) franchise de bagages gratuits ou frais applicables;
 - (c) limites de dimensions et de poids des bagages, s'il y a lieu;
 - (d) modalités ou conditions qui pourraient modifier ou toucher la franchise de bagages de l'invité (p. ex., statut de voyageur fréquent, arrivée hâtive, franchises de bagages achetées à l'avance au moyen d'une carte de crédit en particulier);
 - (e) existence d'embargo pouvant s'appliquer à l'itinéraire de l'invité;
 - (f) application de frais et de franchises de bagages (soit une fois par direction ou lors de chaque point d'escale).
- (3) Le transporteur fournira ces renseignements en format texte sur la confirmation de billet électronique de l'invité. Les renseignements sur les frais concernant les bagages de cabine et les premier et deuxième bagages enregistrés seront exprimés de façon précise (et non sous forme de fourchette).

Renseignements sur le site web

Le transporteur publie sur son site web, à un emplacement pratique et bien en vue, un sommaire complet et détaillé de ses règles sur les bagages, incluant les renseignements suivants :

- (a) les limites de poids et de dimensions des bagages des invités, s'il y a lieu, enregistrés et non enregistrés;
- (b) le nombre de bagages d'invités enregistrés et non enregistrés qui peuvent être transportés et les frais applicables;
- (c) les frais liés aux bagages excédentaires et surdimensionnés;
- (d) les frais liés à l'enregistrement, à la cueillette et à la livraison des bagages enregistrés;
- (e) l'acceptation des articles spéciaux (planches de surf, les animaux, bicyclettes, etc.) et les frais inhérents;
- (f) les dispositions liées aux articles interdits ou inacceptables, y compris les embargos;
- (g) les modalités ou conditions qui modifieraient ou toucheraient la franchise de bagages de l'invité et les frais applicables (p. ex., statut de voyageur fréquent, arrivée hâtive, franchise de bagages achetée à l'avance au moyen d'une carte de crédit en particulier);

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

(h) d'autres règles régissant le traitement des bagages aux points d'escale, y compris les invités soumis à des franchises ou à des frais particuliers liés aux bagages, entre autres choses.

(F) **Définitions**

« accord interligne » :

Entente entre deux transporteurs ou plus visant à coordonner le transport d'invités et de leurs bagages entre le vol d'un transporteur et le vol d'un autre transporteur (jusqu'à l'escale suivante).

« billet unique » :

Document permettant un voyage d'un point d'origine à la destination. Il peut inclure des segments interlignes, des segments à partage de codes ou des segments intralignes. Il peut aussi comprendre des combinaisons de bout en bout (c.-à-d. des tarifs distincts qui peuvent être achetés séparément, mais qui sont combinés pour donner un prix).

« code d'identification de transporteur » :

Code composé de deux caractères servant à des fins commerciales et à la circulation aérienne, comme les réservations, les horaires de vol, la billetterie, la tarification et les systèmes d'affichage dans les aéroports. L'IATA attribue les codes d'identification de transporteur. Ce code, qui figure sur un billet, précise le transporteur qui commercialise le vol, lequel peut être différent du transporteur qui exploite le vol.

« destination finale du billet » :

Situation où le point d'origine d'un invité n'est pas au Canada et où l'itinéraire comprend au moins une escale au Canada ainsi qu'au moins une escale à l'extérieur du Canada. Si l'escale au Canada est le point d'enregistrement le plus éloigné et que l'escale dure plus de 24 heures, l'Office considère la destination finale du billet comme le point au Canada.

« itinéraire interligne » :

Tous les vols figurant sur un billet unique comportant plusieurs transporteurs aériens. Seul un trajet figurant sur un billet unique est soumis à l'approche de l'Office, à condition que le point d'origine ou la destination finale du billet soit au Canada.

« règles sur les bagages » :

Conditions liées à l'acceptation des bagages, des services accessoires au transport des bagages, des franchises et de tous les frais connexes. Par exemple, les règles sur les bagages peuvent traiter des sujets suivants :

- les limites de poids et de dimensions des bagages des invités, s'il y a lieu, enregistrés et non enregistrés;
- le nombre de bagages d'invités enregistrés et non enregistrés qui peuvent être transportés et les frais applicables;
- les frais liés aux bagages excédentaires et surdimensionnés;
- les frais liés à l'enregistrement, à la cueillette et à la livraison des bagages enregistrés;
- l'acceptation des articles spéciaux (planches de surf, animaux, bicyclettes, etc.) et les frais inhérents;
- les dispositions liées aux articles interdits ou inacceptables, y compris les embargos;

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- les modalités ou conditions qui modifieraient ou toucheraient la franchise de bagages de l'invité et les frais applicables (p. ex., statut de voyageur fréquent, arrivée hâtive, franchise de bagages achetée à l'avance au moyen d'une carte de crédit en particulier);
- d'autres règles régissant le traitement des bagages aux points d'escale, y compris les invités soumis à des franchises ou à des frais particuliers liés aux bagages, entre autres choses.

« sommaire à la fin d'un achat en ligne » :

Page du site web d'un transporteur qui récapitule les détails de la transaction d'achat d'un billet, après que l'invité a consenti à l'achat du billet de ce transporteur et qu'il a fourni une forme de paiement.

« Voyage interligne » :

Voyage mettant en jeu plusieurs transporteurs aériens figurant sur un billet unique, acheté au cours d'une seule transaction.

Définitions des transporteurs (divers)

« transporteur contractant » :

Transporteur qui vend des vols en vertu de son code.

« transporteur de sélection » :

Transporteur dont le code d'identification est indiqué sur le premier segment du billet de l'invité au début d'un itinéraire interligne présenté sur un billet unique dont le point d'origine ou la destination finale est au Canada.

« transporteur en aval » :

Tout transporteur, autre que le transporteur de sélection, identifié comme fournissant le transport interligne à l'invité en vertu du billet de ce dernier.

« transporteur exploitant » :

Transporteur qui exploite le vol.

« transporteur le plus important (TPI) » :

Transporteur déterminé au moyen d'une méthode établie par l'IATA (résolution 302), laquelle établit le transporteur qui exécutera la plus grande partie du service lors de chaque segment de l'itinéraire d'un invité où sont enregistrés les bagages jusqu'à une nouvelle escale. Concernant les voyageurs soumis à la résolution 302, les règles sur les bagages du TPI s'appliquent. Au sujet des itinéraires complexes comprenant plusieurs points d'enregistrement de bagages, il peut y avoir plus d'un TPI, ce qui peut entraîner la mise en application de règles différentes sur les bagages tout au long d'un itinéraire.

« transporteur le plus important (TPI) - résolution 302 de l'IATA en fonction du traitement de l'Office » :

TPI déterminé dans ce cas-ci par l'application de la méthode de la résolution 302 de l'IATA en fonction du traitement de l'Office. La réservation de l'Office stipule qu'un seul ensemble de règles peut s'appliquer à un itinéraire interligne donné. Cette réservation vise à permettre au transporteur de sélection d'utiliser la méthode du TPI pour déterminer les règles sur les bagages propres à un transporteur à appliquer à un itinéraire interligne international ayant le Canada comme point de départ ou d'arrivée, et ce, tout en renforçant le rôle des tarifs dans la décision relative aux règles d'un transporteur à appliquer.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

- « transporteurs participants » :
Transporteur de sélection et transporteurs en aval qui ont été identifiés comme fournissant un transport interligne à l'invité en vertu du billet de ce dernier.
- « transporteur sélectionné » :
Transporteur qui voit ses règles sur les bagages s'appliquer à l'ensemble de l'itinéraire interligne.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Règle 145 - Application de devises

Tarifs et frais en devise locale

- (1) Les tarifs et les frais connexes sont exprimés dans la devise locale du pays de départ du transport, à l'exception de ceux des pays énumérés ci-dessous qui sont exprimés (A) en dollars américains ou (B) en euros :

(A)

Afghanistan	Liban
Angola	Libéria
Anguilla	Madagascar
Antigua-et-Barbuda	Malawi
Argentine	Maldives
Bahamas	Mexique
Bangladesh	Mongolie
Barbade	Montserrat
Belize	Nicaragua
Bermudes	Nigéria
Bolivie	Panama
Bonaire	Paraguay
Brésil	Pérou
Burundi	Philippines
Cambodge	Rép. dém. du Congo
Chili	République dominicaine
Colombie	Rwanda
Costa Rica	Saba
Cuba	Saint-Eustache
Dominique	Saint-Kitts-
El Salvador	et-Nevis
Équateur	Saint-Vincent-et-
Érythrée	les-Grenadines
États-Unis et	Sainte-Lucie
territoires américains	Sao Tomé-
Éthiopie	et-Principe
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Grenade	Suriname
Guatemala	Tanzanie (République
Guinée	unie de)
Guyane	Territoire palestinien
Haïti	Timor oriental
Honduras	Trinité-et-
Îles Caïmans	Tobago
Indonésie	Uganda
Irak	Ukraine
Israël	Uruguay
Jamaïque	Vénézuéla
Kenya	Vietnam
Laos	Zambie
	Zimbabwe

(B)

Albanie
Allemagne
Arménie
Autriche

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Azerbaïdjan
Belgique
Biélorussie
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Cap-Vert
Croatie
Chypre
Espagne
Estonie
Finlande
France sauf la Polynésie française
(y compris Wallis-et-Futuna)
Géorgie
Grèce
Irlande
Italie
Kirghizistan
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Macédoine (FYROM)
Malte
Moldavie, République de Monaco
Monténégro
Nouvelle-Calédonie (y compris les îles Loyauté)
Pays-Bas
Portugal
Roumanie
Russie
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Tadjikistan
Turkménistan
Turquie
Ouzbékistan

- (2) Tous les suppléments sont établis dans la devise du pays concerné ou, en cas d'accord, en dollars américains ou en euros ou dans toute autre devise. Combinaison de tarifs en devise locale : pour combiner deux ou plusieurs tarifs en devise locale, convertir tous les tarifs en monnaie locale dans la devise du pays de départ du transport.
- Étape 1 : (a) Établir le montant de l'unité neutre de devise (NUC) de chaque tarif en devise locale en divisant le tarif en devise locale par le taux de change applicable de l'IATA présenté dans le tableau de conversion des devises ci-dessous pour le pays dans lequel la devise est définie.
(b) Calculer le montant du résultat à deux décimales près, sans tenir compte des autres décimales.
- Étape 2 : Additionner les montants de NUC résultants des secteurs concernés.
- Étape 3 : (a) Établir le tarif en devise locale en multipliant le total des montants de NUC (obtenus aux étapes 1, 2 et 3 ci-dessus) par le taux de change de l'IATA présenté dans le tableau de

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

conversion des devises ci-dessous pour le pays de départ du voyage.

- (b) Calculer le montant du résultat à une décimale au-delà du nombre de décimales indiquées à côté de la devise locale dans le tableau de conversion ci-dessous, sans tenir compte des autres décimales.
- (c) Arrondir à l'unité supérieure indiquée à côté de la devise locale dans le tableau de conversion des devises, sauf indication contraire.

Exception : Lorsqu'un billet international est composé entièrement de tarifs nationaux, mais dans des pays différents, les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent.

Autres frais

Les autres frais sont convertis séparément dans la devise du pays de la vente à partir du cours vendeur des banques en arrondissant à l'unité indiquée à côté des autres frais dans le tableau de conversion des devises.

Bon pour services divers (MCO) pour le transport non précisé et les avis de passage payé (PTA).

Les MCO pour le transport non spécifié et les PTA, lorsqu'ils servent au paiement du transport aérien, sont assujettis aux dispositions de la règle 75 (Devise du paiement). Le pays de paiement du PTA ou du MCO correspond au pays d'émission initial et détermine les règles de calcul tarifaire à appliquer.

Tableau de devises

Pour consulter le tableau de conversion des devises au taux de change de l'IATA, voir les pages 259 à 275.

Tableau d'arrondissement d'après la devise locale

Pour connaître les pays où les tarifs sont exprimés en dollars américains et où le dollar américain (USD) n'est pas la devise locale, voir les pages 280-Q à 282.

Tableau de devises

Abu Dhabi

(voir Émirats arabes unis)

Afghanistan

Dollar américain USD Taux : 1,0 Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1 Autres frais - 0,1

Albanie

Euro EUR Taux : 0,908104 Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1 Autres frais - 0,01

Algérie

Dinar algérien DZD Taux : 120,675876 Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1 Autres frais - 1

Samoa américaines

Dollar américain USD Taux : 1,0 Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1 Autres frais - 0,1

Angola

Dollar américain USD Taux : 1,0 Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1 Autres frais - 0,1

Anguilla

Dollar américain USD Taux : 1,0 Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1 Autres frais - 0,1

Antigua-et-Barbuda

Dollar américain USD Taux : 1,0 Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1 Autres frais - 0,1

Argentine

Dollar américain USD Taux : 1,0 Remarque D

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Arménie	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Aruba	
Florin arubais AWG Taux : 1,8000000	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Australie	
Dollar australien AUD Taux : 1,468910	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Autriche	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Azerbaïdjan	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bahamas	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bahreïn	
Dinar bahreïni BHD Taux : 0,376100	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Bangladesh	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Barbade	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Biélorussie	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Belgique	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Bélize	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bénin (Rép. du)	
Franc CFA XOF Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Bermudes	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bhoutan	
Ngultrum BTN Taux : 71,969032	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Bolivie	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bonaire	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bosnie-Herzégovine	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Botswana	
Pula BWP Taux : 11,113232	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Brésil			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Îles Vierges britanniques			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Brunei			
Darussalam			
Dollar de Brunei	BND	Taux : 1,385105	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Bulgarie			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,01
Burkina Faso			
Franc CFA	XOF	Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 100
Burundi			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Cambodge			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1,0
Cameroun			
Franc CFA	XAF	Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 100
Canada			
Dollar canadien	CAD	Taux : 1,323867	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Cap-Vert			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Îles Caïmans			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
République centrafricaine			
Franc CFA	XAF	Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 100
Tchad			
Franc CFA	XAF	Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 100
Chili			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Chine			
Yuan (renminbi)	CNY	Taux : 7,145291	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 10	Autres frais - 1
Taipei chinois			
Dollar	TWD	Taux : 31,279394	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,5
Colombie			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Comores			
Franc des Comores	KMF	Taux : 446,758035	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 50
Congo (Brazzaville)			
Franc CFA	XAF	Taux : 595,677380	Remarque -

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Congo (Kinshasa)	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Îles Cook	
Dollar	
néo-zélandais NZD Taux : 1,568442	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Costa Rica	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Côte d'Ivoire	
Franc CFA XOF Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Croatie	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Cuba	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Curaçao	
Florin des Antilles	
néerlandaises ANG Taux : 1,790000	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Chypre	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,05
République tchèque	
Couronne tchèque CZK Taux : 23,484744	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Danemark	
Couronne danoise DKK Taux : 6,773884	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 5	Autres frais - 1
Djibouti	
Franc de Djibouti DJF Taux : 177,721000	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Dominique	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
République dominicaine	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Équateur	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Égypte	
Livre égyptienne EGP Taux : 16,560000	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
République du Salvador	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Guinée équatoriale	
Franc CFA XAF Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Érythrée	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Estonie	

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Euro	EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 5	Autres frais - 0,1
Éthiopie		
Dollar américain	USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - .	Autres frais - 0,1
Eswatini		
Lilangeni	SZL Taux : 15,071386	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 10	Autres frais - 1
Membres de l'Union européenne		
Euro	EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,5
Îles Malouines		
Livre des îles Malouines	FKP Taux : 0,818146	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Îles Féroé		
Couronne danoise	DKK Taux : 6,773884	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 5	Autres frais - 0,1
Fidji		
Dollar de Fidji	FJD Taux : 2,204261	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Finlande		
Euro	EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
France		
Euro	EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Guyane		
Euro	EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Polynésie française		
Franc CFP	XPF Taux : 108,365631	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 5	Autres frais - 1
Gabon		
Franc CFA	XAF Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100	Autres frais - 100
Gambie		
Dollar américain	USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Géorgie		
Euro	EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Allemagne		
Euro	EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Ghana		
Dollar américain	USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Gibraltar		
Livre de Gibraltar	GIP Taux : 0,818146	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Grèce		
Euro	EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100	Autres frais - 10
Groenland		
Couronne danoise	DKK Taux : 6,773884	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 5	Autres frais - 1
Grenade		
Dollar américain	USD Taux : 1,0	Remarque D

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Guadeloupe	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Guam	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Guatemala	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Guinée	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Guinée-Bissau	
Franc CFA XOF Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Guyana	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Haïti	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Honduras	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Hong Kong	
Dollar de Hong Kong HKD Taux : 7,841150	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 10	Autres frais - 1
Hongrie	
Forint HUF Taux : 299,756829	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 10	Autres frais - 10
Islande	
Couronne islandaise ISK Taux : 126,754430	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 10
Inde	
Roupie indienne INR Taux : 71,969032	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 5	Autres frais - 1
Indonésie	
Roupie indonésienne IDR Taux : 14126,800000	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Iran (République islamique d')	
Rial iranien IRR Taux : 112807,000000	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Irak	
Dinar irakien IQD Taux : 1199,765150	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 0,1	Autres frais - 0,05
Irlande	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Israël	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Italie	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Jamaïque	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Japon			
Yen	JPY	Taux : 106,608770	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100		Autres frais - 10
Jordanie			
Dinar jordanien	JOD	Taux : 0,709000	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,05
Kazakhstan			
Tenge	KZT	Taux : 387,166000	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Kenya			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Kiribati			
Dollar australien	AUD	Taux : 1,468910	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Corée (République populaire démocratique de)			
Won	KPW	Taux : 107,250000	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 1
Corée (République de)			
Won coréen	KPW	Taux : 1 201,730079	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100		Autres frais - 100
Koweït			
Dinar koweïtien	KWD	Taux : 0,304751	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,05
Kirghizistan			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Laos (République démocratique populaire lao)			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Lettonie			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Liban			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Lesotho			
Loti	LSL	Taux : 15,071386	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 10		Autres frais - 0,1
Libéria			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Libye (Jamahiriya arabe libyenne)			
Dinar libyen	LYD	Taux : 1,431813	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 0,1		Autres frais - 0,05
Lituanie			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Luxembourg			
Euro du Luxembourg	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,01
Macao			
Pataca	MOP	Taux : 8,076385	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 10		Autres frais - 1
Madagascar			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 100		Autres frais - 50

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Malawi			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Malaisie			
Ringgit malaisien	MYR	Taux : 4,194384	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Maldives			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Mali			
Franc CFA	XOF	Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 100
Malte			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Îles Marshall			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Martinique			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,01
Mauritanie			
Ouguiya	MRO	Taux : 37,391920	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 20	Autres frais - 10
République de Maurice			
Roupie mauricienne	MUR	Taux : 37,445118	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 5	Autres frais - 1
Mayotte			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,01
Mexique			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Micronésie			
Dollar américain	USD	Taux : 1,00	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Moldavie (République de)			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Monaco			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,01
Mongolie			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Monténégro			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Montserrat			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Maroc			
Dirham marocain	MAD	Taux : 9,756254	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 5	Autres frais - 1
Mozambique			
Metical	MZM	Taux : 62,046000	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 10 000	Autres frais - 10 000

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Myanmar			
Kyat	MMK	Taux : 1546,704423	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Namibie			
Dollar namibien	NAD	Taux : 15,071386	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 10	Autres frais - 1
Nauru			
Dollar australien	AUD	Taux : 1,468910	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Népal			
Roupie népalaise	NPR	Taux : 115,150452	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Pays-Bas			
Euro néerlandais	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,01
Antilles néerlandaises			
Florin des Antilles néerlandaises	ANG	Taux : 1,790000	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Nouvelle-Calédonie			
Franc CFP	XPF	Taux : 108,365631	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 10
Nouvelle-Zélande			
Dollar néo-zélandais	NZD	Taux : 1,568442	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Nicaragua			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Niger			
Franc CFA	XOF	Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 100
Nigéria			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Niue			
Dollar néo-zélandais	NZD	Taux : 1,568442	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Île Norfolk			
Dollar australien	AUD	Taux : 1,468910	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Îles Mariannes			
Du Nord			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Norvège			
Couronne norvégienne	NOK	Taux : 9,026063	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 5	Autres frais - 1
Territoire palestinien occupé			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Oman			
Rial omanais	OMR	Taux : 0,384500	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Pakistan			
Roupie pakistanaise	PKR	Taux : 156,955904	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 10	Autres frais - 1
Palaos			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Panama	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Kina PGK Taux : 3,487872	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Paraguay	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Pérou	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Philippines	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Pologne	
Zloty PLN Taux : 3,948006	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Portugal	
Euro portugais EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Porto Rico	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Qatar	
Rial qatarien QAR Taux : 3,640000	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 10	Autres frais - 10
Île de la Réunion	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Roumanie	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Fédération de Russie	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,01
Rwanda	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Saba	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Sainte-Hélène	
Livre de	
Sainte-Hélène SHP Taux : 0,818146	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Saint-Kitts-et-Nevis	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Sainte-Lucie	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Saint-Martin	
Florin des Antilles ANG Taux : 1,790000	Remarque -
néerlandaises	
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Saint-Pierre-et-Miquelon	

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 0,01	Autres frais - 0,01
Saint-Vincent-et-les-Grenadines			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Samoa			
Tala	WST	Taux : 2,758274	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Sao Tomé-et-Principe			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Arabie saoudite			
Rial saoudien	SAR	Taux : 3,750000	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Sénégal			
Franc CFA	XOF	Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 100
Serbie			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Seychelles			
Roupie seychelloise	SCR	Taux : 14,552957	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Sierra Leone			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Singapour			
Dollar de Singapour	SGD	Taux : 1,385105	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Slovaquie			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Slovénie			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 1
îles Salomon			
Dollar de Salomon	SBD	Taux : 8,494263	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Somalie			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,1
Afrique du Sud			
Rand	ZAR	Taux : 15,071386	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 10	Autres frais - 1
Soudan du Sud			
Livre sud-soudanaise	SSP	Taux : 159,403000	Remarque G
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Espagne			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 0,01
Sri Lanka			
Roupie srilankaise	LKR	Taux : 181,346000	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale	- 100	Autres frais - 1
Soudan			
Livre soudanaise	SDG	Taux : 45,225000	Remarque G
Arrondissement :	Devise locale	- 1	Autres frais - 1
Suriname			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Suède	
Couronne suédoise SEK Taux : 9,726038	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 5	Autres frais - 1
Suisse	
Franc suisse CHF Taux : 0,987367	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,5
Syrie (République arabe syrienne)	
Livre syrienne SYP Taux : 436,000000	Remarque G
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Tadjikistan	
Euro EUR Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Tanzanie (République unie de)	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Thaïlande	
Baht THB Taux : 30,821100	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 5	Autres frais - 5
Timor oriental	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 5	Autres frais - 0,1
Togo	
Franc CFA XOF Taux : 595,677380	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Tonga	
Pa'anga TOP Taux : 2,385951	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Trinité-et-Tobago	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Tunisie	
Dinar tunisien TND Taux : 2,918174	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 0,5	Autres frais - 0,5
Turquie	
Livre turque TRY Taux : 5,715780	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Turkménistan	
Manat turkmène TMT Taux : 3,500000	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Îles Turks et Caïcos	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Tuvalu	
Dollar australien AUD Taux : 1,468910	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Ouganda	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Ukraine	
Dollar américain USD Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Émirats arabes unis (EAU)	
(composés d'Abu Dhabi, d'Ajman, de Dubaï, de Fujairah, de Ras-el-	
Khaimah, de Charjah et d'Oumm al Qaiwaïn)	
Dirham des EAU AED Taux : 3,672750	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 10	Autres frais - 10
Royaume-Uni	

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Livre sterling	GBP	Taux : 0,818146	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
États-Unis			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Uruguay			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Ouzbékistan			
Euro	EUR	Taux : 0,908104	Remarque E
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Vanuatu			
Vatu	VUV	Taux : 114,140000	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100		Autres frais - 10
Vénézuéla			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Vietnam			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Îles wallis-et-Futuna			
Franc CFP	XPF	Taux : 108,365631	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100		Autres frais - 10
Yémen (République du)			
Rial yéménite	YER	Taux : 250,000000	Remarque G
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Zambie			
Dollar américain	USD	Taux : 1,0	Remarque D
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1
Zimbabwe			
Dollar du Zimbabwe	USD	Taux : 1,0	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1		Autres frais - 0,1

Remarques :

- D Les tarifs internationaux au départ de ce pays sont publiés en dollars américains. Ce taux de change doit être utilisé uniquement pour convertir en dollars américains les tarifs nationaux d'après la devise locale. Cela permettra de combiner les tarifs nationaux et internationaux de ce pays sur le même billet et de fournir une base commune au sein de l'industrie.
- E Les tarifs internationaux au départ de ce pays sont publiés en euros. Ce taux de change doit être utilisé uniquement pour convertir en euros les tarifs nationaux d'après la devise locale. Cela permettra de combiner les tarifs nationaux et internationaux de ce pays sur le même billet et de fournir une base commune au sein de l'industrie.
- G Ce taux de change est établi par décret gouvernemental et ne résulte pas de l'application de la résolution 024c.

Tableau d'arrondissement d'après la devise locale

Dans le cas des pays où les tarifs sont exprimés en dollars américains, où le dollar américain n'est pas la monnaie locale et lorsque le paiement est effectué dans la monnaie locale, les montants sont arrondis à l'unité supérieure selon le tableau suivant, sauf indication contraire :

Afghanistan		
Afghani	AFA	Remarque -

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Albanie	
Lek ALL	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Angola	
Kwanza AOK	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1 000 000	Autres frais - 0,1
Kwanza ajusté AOR	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Anguilla	
Dollar EC XCD	Remarque 3
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Antigua-et-Barbuda	
Dollar EC XCD	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Argentine	
Peso argentin ARS	Remarques 1, 3
Arrondissement : Devise locale - 1 000	Autres frais -1 000
Arménie	
Dram arménien AMD	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 10
Azerbaïdjan	
Manat azerbaïdjanais AZM	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 10
Bahamas	
Dollar bahaméen BSD	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bangladesh	
Taka BDT	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Barbade	
Dollar barbadien BBD	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Biélorussie	
Rouble biélorusse BYB	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 10
Bélize	
Dollar bélizien BZD	Remarque 1
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bermudes	
Dollar bermudien BMD	Remarque 3
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bolivie	
Boliviano BOB	Remarque 1
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Bosnie-Herzégovine	
Dinar BAD	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Brésil	
Réal brésilien BRL	Remarques 1, 2
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Burundi	
Franc burundais BIF	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 10	Autres frais - 5
Bulgarie	
Lev BGL	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Cambodge			
Riel	KHR		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 10			Autres frais - 10
Cap-Vert			
Escudo du Cap-Vert	CVE		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100			Autres frais - 100
Îles Caïmans			
Dollar des Îles Caïmans	KYD		Remarque 3
Arrondissement : Devise locale - 0,1			Autres frais - 0,1
Chili			
Peso chilien	CLP		Remarque 1
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 1
Colombie			
Peso colombien	COP		Remarque 1
Arrondissement : Devise locale - 100			Autres frais - 100
Costa Rica			
Colon costaricain	CRC		Remarque 1
Arrondissement : Devise locale - 10			Autres frais - 10
Croatie			
Kuna croate	HRK		Remarque 3
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 1
Cuba			
Peso cubain	CUP		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 0,1
Dominique			
Dollar EC	XCD		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 0,1
République dominicaine			
Peso dominicain	DOP		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 0,1
Équateur			
Sucre	ECS		Remarques 1, 3
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 0,1
République du Salvador			
Colon salvadorien	SVC		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 1
Érythrée			
Birr éthiopien	ETB		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 1
Estonie			
Kroon	EEK		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 0,1
Éthiopie			
Birr éthiopien	ETB		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 1
Gambie			
Dalasi	GMD		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 0,1
Géorgie			
Lari	GEL		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100			Autres frais - 10
Ghana			
Cedi	GHC		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 0,1
Grenade			
Dollar EC	XCD		Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1			Autres frais - 0,1
Guatemala			

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Quetzal	GTQ	Remarque 3
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Guinée		
Franc guinéen	GNF	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100	Autres frais - 100
Guyana		
Dollar guyanien	GYD	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Haïti		
Gourde	HTG	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,5
Honduras		
Lempira	HNL	Remarque 1
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,2
Indonésie		
Roupie	IDR	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100	Autres frais - 100
Israël		
Shekel	ILS	Remarque 3
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 1
Jamaïque		
Dollar jamaïcain	JMD	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Kazakhstan		
Tenge		
kazakh	KZT	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Kenya		
Shilling kényan	KES	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 5	Autres frais - 5
Kirghizistan		
Som	KGS	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Laos (République démocratique populaire lao)		
Kip	LAK	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 10	Autres frais - 10
Lettonie		
Lats	LVL	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Liban		
Livre libanaise	LBP	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100	Autres frais - 100
Libéria		
Dollar libérien	LRD	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100	Autres frais - 100
Lituanie		
Litas	LTL	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Macédoine (anciennement République yougoslave de)		
Denar macédonien	MKD	Remarque 3
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 1
Madagascar		
Franc malgache	MGF	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1 000	Autres frais - 50
Malawi		
Kwacha	MWK	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Maldives		

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Rufiyaa	MVR	Remarque 1
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 1
Mexique		
Peso mexicain	MXN	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 1
Moldavie (République de)		
Leu moldave	MDL	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Mongolie		
Tugrik	MNT	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - -	Autres frais - -
Montserrat		
Dollar EC	XCD	Remarque 3
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Népal		
Roupie népalaise	NPR	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 1
Nicaragua		
Cordoba d'or	NIO	Remarque 1
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 1
Nigéria		
Naira	NGN	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Panama		
Balboa	PAB	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Paraguay		
Guarani	PYG	Remarque 1
Arrondissement :	Devise locale - 1 000	Autres frais - 1 000
Pérou		
Nuevo Sol	PES	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 0,1	Autres frais - 0,1
Philippines		
Peso philippin	PHP	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 1
Pologne		
Zloty	PLN	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Roumanie		
Leu	ROL	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 1
Fédération de Russie		
Rouble biélorusse	BYB	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 100	Autres frais - 10
Rwanda		
Franc rwandais	RWF	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 10	Autres frais - 5
Saint-Kitts-et-Nevis		
Dollar EC	XCD	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Sainte-Lucie		
Dollar EC	XCD	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		
Dollar EC	XCD	Remarque -
Arrondissement :	Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Sao Tomé-et-Principe		
Dobra	STD	Remarque -

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
 Transporteur : WestJet - WS

Arrondissement : Devise locale - 10	Autres frais - 10
Sierra Leone	
Leone SLL	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Somalie	
Shilling somalien SOS	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Suriname	
Florin surinamais SRG	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Tadjikistan	
Rouble tadjik TJR	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 10
Tanzanie (République unie de)	
Shilling tanzanien TZS	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 10	Autres frais - 10
Trinité-et-Tobago	
Dollar de	
Trinité-et-Tobago TTD	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Turquie	
Livre turque TRL	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1 000	Autres frais - 100
Turkménistan	
Manat	
turkmène TMM	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Ouganda	
Shilling ougandais UGX	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Ukraine	
Hryvnia UAH	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,1
Uruguay	
Peso uruguayen COP	Remarques - 1, 3
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 100
Ouzbékistan	
Sum	
ouzbek UZS	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 100	Autres frais - 10
Vénézuéla	
Bolivar VEB	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 10	Autres frais - 10
Vietnam	
Dong VND	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Yémen (République du)	
Rial yéménite YER	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Yougoslavie	
Nouveau dinar YUM	Remarque 4
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 1
Zaire (République démocratique du Congo)	
Nouveau zaire ZRN	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 0,05
Zambie	
Kwacha ZWK	Remarque -
Arrondissement : Devise locale - 1	Autres frais - 5

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Remarques :

1. Concernant les documents émis dans la devise locale de ce pays, les remboursements ne sont effectués que dans ce pays et dans la devise de ce pays.
2. Il n'y a pas d'arrondissement; toutes les décimales au-delà de deux (2) chiffres doivent être ignorées.
3. Les tarifs et autres frais sont arrondis à l'unité la plus proche.
4. L'arrondissement se fait en ignorant les montants de 50 paras et moins et en portant les montants de plus de 50 paras au nouveau dinar immédiatement supérieur.

Tarif : WS1 - OTC n° 518 DOT n° 874
Transporteur : WestJet - WS

Table des matières de la règle 9998 de WestJet

Titre	Numéro de la règle
Acceptation des bagages	85
Acceptation des animaux vivants	90
Application du tarif	12
Définitions	1
Limitation de responsabilité à l'égard des bagages ou des marchandises	60
Limitation de responsabilité concernant les invités	55
Refus de transport - limites de transport	30
Transport d'un invité atteint d'une déficience	25